Mr Battanchon avec c.

PROCÈS-VERBAUX

DE LA

COMMISSION INTERNATIONALE

INSTITUÉE POUR

L'Examen des Propositions du Gouvernement Égyptien

TENDANT A RÉFORMER

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

EN ÉGYPTE.

ALEXANDRIE

IMPRIMERIE FRANÇAISE MOURÈS & Cie, SQUARE IBRAHIM,

—

1870.

~~A8918~~
F10D53

PROCÈS-VERBAUX

DE LA

COMMISSION INTERNATIONALE

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
Médiathèque Gabriel Tarde

INSTITUÉE POUR

L'Examen des Propositions du Gouvernement Égyptien

TENDANT A RÉFORMER

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

EN ÉGYPTE.

ALEXANDRIE
IMPRIMERIE FRANÇAISE MOURÈS & Cie, SQUARE IBRAHIM,
—
1870.

COMMISSION INTERNATIONALE.

Procès-Verbal de la Séance du 28 Octobre 1869.

Le 28 Octobre 1869, à deux heures après-midi, la Commission Internationale pour l'examen des propositions du Gouvernement Égyptien, tendant à réformer l'administration de la justice en Égypte, s'est réunie au Caire, à l'hôtel et sous la présidence de S. E. Nubar-Pacha, Ministre des affaires étrangères.

Assistaient à la Séance :

M. Le Chevalier G. de Schreiner, Agent et Consul général d'Autriche-Hongrie en Égypte, Commissaire pour le Gouvernement Austro-Hongrois.

M. Theremin, Agent et Consul général de la Confédération de l'Allemagne du Nord en Égypte,

Et M. Le Docteur Nerenz, Vice-Consul de la Confédération de l'Allemagne du Nord, au Caire ;

Tous deux Commissaires pour la Confédération de l'Allemagne du Nord.

M. Le Colonel Stanton, Agent et Consul général de S. M. Britannique en Égypte,

Et Sir Philip Francis, Juge à la cour suprême de S. M. Britannique, à Constantinople ;

Tous deux Commissaires pour le Gouvernement Anglais.

M. de Martino, Agent et Consul général d'Italie en Egypte,

Et M. Giaccone, Conseiller à la Cour Royale d'appel de Brescia ;

Tous deux Commissaires pour le Gouvernement Italien.

M. DE LEX, Consul général de Russie en Égypte, Commissaire pour le Gouvernement Russe.

M. ARTHUR TRICOU, Consul de France au Caire,

Et M. PIETRI, Consul-juge, vice-président du Tribunal consulaire français, à Alexandrie ;

Tous deux Commissaires pour le Gouvernement Français.

S. E. NUBAR-PACHA a présenté à la Commission MM. Paternostro-Bey et Kissel, avocats, conseils du Gouvernement Egyptien dont il sera assisté pour les questions légales, et a proposé à la Commission de nommer pour son secrétaire M. Maunoury, qui a été accepté en cette qualité et est immédiatement entré en fonctions.

La Commission ainsi constituée, la séance a été ouverte.

S. E. NUBAR-PACHA dit qu'avant d'entrer dans la discussion des questions soumises à l'examen de la Commission, il doit lui faire remarquer que ces questions n'ont aucun caractère politique, et qu'elles intéressent toutes les nationalités représentées en Egypte. Que des réclamations justifiées peuvent se produire de la part des Consuls des Gouvernements qui n'ont pas de Commissaires ; il demande, en conséquence, à la Commission, de décider s'il est opportun de convoquer les Consuls des nationalités qui ne sont pas représentées dans son sein.

M. THEREMIN dit qu'il croit qu'il conviendrait de convoquer les Consuls de toutes les nationalités, et que, tout au moins, il faudrait appeler aux délibérations le Consul général de Grèce, dont les nationaux sont établis en très-grand nombre en Egypte.

M. DE SCHREINER dit que si les représentants de toutes les nationalités étaient convoqués, la Commission serait trop nombreuse pour qu'on pût espérer rien faire de bon ; c'est peut être pour les autres Consulats un droit absolu de prendre part aux délibérations, mais il est plus pratique, à son avis, et il vaut mieux leur présenter un travail tout fait.

M. LE COLONEL STANTON dit que le travail de la Commission et son avis ne devant pas lier les Gouvernements, la question soulevée perd beaucoup de son importance.

M. TRICOU dit que chacun des membres présents est délégué par son Gouvernement, et que la Commission ne peut, en demandant la convocation des autres Consuls, les commissionner au même titre. Il lui semble donc que c'est au Gouvernement Egyptien à apprécier s'il doit faire une communication officieuse aux Consulats des nationalités non représentées, pour leur faire connaître la réunion de la Commission et son but, et appeler leur attention sur les questions qui doivent s'y débattre.

Cet avis ayant l'approbation unanime de la Commission, S. E. NUBAR-PACHA dit que le Gouvernement s'y conformera ; il ajoute qu'il admet très-bien que l'avis de la Commission ne liera pas les Gouvernements représentés ou non, et qu'elle n'aura qu'à exprimer son opinion ; mais il demande si cette opinion sera collective, ou si chacun des Commissaires se bornera à communiquer son avis à son Gouvernement. Il pense qu'il doit y avoir une opinion formulée dans un rapport collectif ; sans cela, comment le Gouvernement Egyptien saura-t-il le résultat du travail de la Commission ?

M. TRICOU pense que chaque Commissaire devra se borner à faire un rapport à son Gouvernement.

M. DE MARTINO, M. DE SCHREINER et M. STANTON croient que la Commission doit donner son avis comme Commission, sauf à chacun de ses membres à faire à son Gouvernement un rapport spécial pour faire connaître son avis.

M. THEREMIN dit qu'il n'a pas d'autres instructions, si ce n'est de faire un rapport à son Gouvernement.

M. TRICOU dit que le rapport collectif est inutile, puisque l'avis de chaque Commissaire sur chacune des questions débattues apparaîtra dans la discussion.

S. E. NUBAR-PACHA dit qu'il comprend difficilement qu'une Commission d'examen soit instituée, sans qu'elle ait mission de faire connaître le résultat de son examen comme Commission. Il répète qu'il faut bien que le Gouvernement Egyptien connaisse l'opinion de la Commission. Sans doute, on pourra, dans les procès-verbaux, recueillir l'opinion de ceux qui l'auront clairement exprimée, mais le relevé pourra être incomplet. Il est facile d'ailleurs, de discuter une question sans faire connaître son avis. Enfin, une opinion formulée pendant le cours de la discussion peut se modifier d'après l'ensemble de cette discussion.

S. E. NUBAR-PACHA donne lecture d'un exposé des questions générales soumises à la Commission.

Cet exposé est ainsi conçu :

« Il y a plus de deux ans que le Gouvernement de Son Altesse signalait dans un rapport, les inconvénients de toute nature qui résultaient des errements introduits dans les relations du Gouvernement et de la population avec les différentes nationalités établies en Egypte.

« Vous aussi, Messieurs, représentants d'intérêts considérables, et par là-même intéressés au bien-être du pays, vous avez, à maintes reprises, attiré l'attention de vos Gouvernements, ainsi que du Gouvernement de Son Altesse, sur la difficulté, l'impossibilité de résoudre des différends d'importance minime, qu'un tribunal aurait résolus dans une séance, et qui, faute de ce moyen normal, se trouvaient élevés au rang de véritables questions diplomatiques.

« Telles quelles sont, ces pratiques, en soumettant les indigènes à dix-sept juridictions distinctes, et, en cas d'appel, à seize Cours de justice siégeant à l'Etranger, non-seulement entravent le commerce, l'industrie, non-seulement empêchent l'établissement d'une bonne administration, et partant le progrès, mais encore mettent le Gouvernement dans l'impossibilité de faire exécuter même un règlement municipal ou de police, tout aussi bien que de profiter de ces institutions que la science et l'esprit européens peuvent seuls développer dans le pays.

« Il me semble superflu de les signaler en détail ; car, depuis deux ans elles se discutent publiquement ; il me semble encore superflu de remonter aux causes qui les ont amenées. Il me suffit, Messieurs, de constater que c'est une idée commune qui nous a réunis ; notre but à tous est de donner aux relations que l'esprit d'entreprise de l'Europe et la fécondité de notre sol ont créées, et qui se multiplient chaque jour, une uniformité qui leur manque, et sans laquelle on peut dire qu'il n'y a ni garantie ni sécurité pour personne.

« Le Vice-Roi, auquel appartient naturellement l'initiative de ces mesures, a déjà fait connaître ses idées. Il a pensé que le meilleur remède à un tel état de choses, qui pèse à tous, Gouvernements comme Consulats, population indigène comme population étrangère, consistait : 1° dans l'organisation de Tribunaux, où siégeraient des Magistrats choisis par le Gouvernement, parmi les diverses magistratures de l'Europe, et qui présenteraient ainsi toutes les garanties possibles d'indépendance, d'intégrité ; 2° dans une procédure uniforme pour tous ; 3° dans la publication de nos lois, dans lesquelles on introduirait tels amendements qui les rendraient applicables à toutes les questions entre indigènes et étrangers.

« L'œuvre est grande, et quelque difficile qu'elle paraisse au premier abord, elle se trouvera singulièrement facilitée, si, ainsi que le dit Lord Stanley, on s'attache à la pratique des choses, plutôt qu'aux principes abstraits de la théorie, et si l'on prend pour base ce qui, dans l'état actuel, peut être bon, utile à tous, en écartant ce qui est mauvais, abusif, préjudiciable à tous les intérêts.

« Son Altesse, Messieurs, m'ordonne de porter dans cet examen tous les sentiments de conciliation dont Elle est animée. Elle vous prie de remercier vos Gouvernements de n'avoir jamais mis en doute la sincérité de ses sentiments, et d'avoir bien voulu, en désignant des délégués dont l'expérience et les lumières inspirent la confiance, seconder ses efforts. Dans les idées de Son Altesse, l'uniformité de la justice, en effaçant les dernières traces des défiances que les errements judiciaires actuels peuvent encore entretenir entre indigènes et étrangers, est appellée à identifier encore plus leurs intérêts, et à compléter ainsi l'œuvre que le commerce a commencée.

« Avant de terminer, je crois pouvoir affirmer que tous nous apprécions à un égal degré l'esprit éclairé d'un Prince qui appelle dans son pays la lumière et

l'indépendance de caractère partout où il les trouve, pour leur confier, ce qui est la base de tout Gouvernement, la distribution de la justice. »

Copie de cet exposé sera remis à chacun des Commissaires, pour être examiné dans l'intervalle des séances.

S. E. Nubar-Pacha dit qu'il présente à la Commission un projet, ou plutôt une ébauche de projet des modifications à introduire dans l'administration de la justice.

Ce projet est ainsi conçu :

« Le Gouvernement de Son Altesse a pensé que, pour les modifications à introduire dans l'organisation judiciaire en Egypte, il serait bon et pratique de prendre pour base le Tribunal de commerce, qui existe et fonctionne depuis tant d'années, en améliorant ce qu'il peut y avoir de défectueux dans sa composition et en complétant ce qu'il peut y avoir d'incomplet dans la procédure qu'il suit, et dans les lois qu'il applique.

« Le Gouvernement propose de modifier la composition actuelle du Tribunal d'une manière radicale, et, au lieu de négociants indigènes et européens, qui le plus souvent n'y siégent qu'à contre-cœur, de le composer de cinq membres, dont trois choisis dans le sein des magistratures en Europe, et deux parmi les indigènes.

« Un de ces derniers serait appelé à la présidence.

« Le Gouvernement s'entourera, pour le choix des Magistrats européens, de toutes les précautions possibles ; ils seront nommés par lui, et choisis par lui parmi les Magistrats exerçant ou ayant exercé en Europe.

« Le choix à faire parmi les Magistrats déjà exerçant est une garantie par lui-même, puisque tel Gouvernement, par exemple, est toujours libre d'accorder ou de refuser son autorisation au Magistrat qui aura été choisi. La publicité des débats, la liberté de la défense, seront accordées au Tribunal, auquel on pourrait en vue de la publicité (la plus grande des garanties), attacher un journal publiant tous les débats.

« Ainsi composé, ce Tribunal siégerait à Alexandrie ; un autre ayant une composition identique aurait son siége au Caire.

« Un troisième à Zagazig ou à Ismaïlia, afin d'être à portée des centres où il y a une plus grande agglomération de population européenne.

« Le ressort de chacun de ces Tribunaux sera déterminé. Une Cour d'appel composée de cinq ou sept membres, siégerait à Alexandrie. Comme dans les Tribunaux de première instance, la majorité, dans cette Cour d'appel, appartiendrait aux Magistrats européens, et la présidence à un indigène.

« Les greffiers et huissiers de ces Tribunaux seront choisis en Europe parmi les personnes qui ont exercé ou qui exercent encore des fonctions d'officiers ministériels.

« Toutes les causes civiles et commerciales entre indigènes (les administrations du pays comprises) et étrangers, seront portées devant ces Tribunaux, qui auront aussi à juger les causes civiles et commerciales entre les administrations du Gouvernement et les indigènes. Toutefois, ils ne connaîtraient pas des questions réelles et immobilières qui dépendent de l'administration des Wakfs. Ces Tribunaux connaîtront aussi des causes civiles et commerciales que deux indigènes d'accord pourront soumettre à leur jugement.

« Il serait à désirer que les procès qui peuvent survenir entre étrangers de différentes nationalités, fussent soumis aussi à la décision de ces Tribunaux; car chaque nationalité, à l'égard des autres, se trouve dans les mêmes embarras que les indigènes à l'égard des européens.

« Un Tribunal de simple police pour juger les contraventions, et un Tribunal correctionnel et criminel, auxquels il conviendrait d'adjoindre un jury, et qui prononceraient la peine, seront constitués sur les mêmes bases que les Tribunaux civils.

« Ces Tribunaux, une fois institués, auront le pouvoir de juger et de faire exécuter leurs sentences en dehors de toute ingérence administrative.

« Enfin, quant à l'inamovibilité de la magistrature, qui est une garantie de bonne justice, la Commission examinera s'il convient de l'admettre immédiatement, ou de ne la déclarer qu'après un certain temps d'épreuve. »

Copie de ce projet est remise à chacun des Commissaires.

Après une conversation générale sur le but de la réunion, la séance est remise au Samedi 6 Novembre, à 2 heures de l'après-midi.

La séance est levée à 4 heures et demie.

Signé : N. Nubar.
G. de Schreiner.
Theremin.
Nerenz.
A. Tricou.
A. M. Pietri.
Edw. Stanton.
P. Francis.
De Martino.
G. Giaccone.
J. de Lex.

Le Secrétaire,
P. Maunoury.

Procès-Verbal de la Séance du 6 Novembre 1869.

La Séance est ouverte à deux heures de l'après-midi par S. E. Nubar-Pacha, Président.

Etaient présents :

M. le Chevalier de Schreiner,
M. Theremin,
M. le Docteur Nerenz,
M. le Colonel Stanton,
Sir Ph. Francis,
M. de Martino,
M. Giaccone,
M. de Lex,
M. Arthur Tricou,
M. Pietri,
Commissaires.

MM. Paternostro-Bey et Kissel, Conseils du Gouvernement,
Et M. Maunoury, Secrétaire de la Commission.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. de Schreiner dit qu'à la précédente séance, on n'a pas résolu la question de savoir s'il y aurait un rapport collectif; qu'il importe que cet incident soit vidé.

S. E. Nubar-Pacha invite chacun des Commissaires à donner son avis motivé sur la question, qu'il pose ainsi : y aura-t-il ou non un rapport collectif qui

devra être transmis aux différents Gouvernements, et aussi au Gouvernement Egyptien ?

M. DE SCHREINER dit que les Gouvernements attendent une opinion collective ; s'ils avaient voulu connaître seulement l'avis de chacun de leurs agents, il eût été inutile de réunir une Commission, car chaque agent a déjà fait connaître à son Gouvernement son opinion sur les propositions égyptiennes.

Le but de la réunion est de savoir si l'on peut s'entendre sur une opinion commune, car cette opinion doit servir de base à des négociations qui doivent avoir lieu entre les Gouvernements intéressés. Il faut donc qu'il y ait un rapport collectif indiquant s'il y a unanimité ou simplement majorité sur les questions en discussion.

M. THEREMIN ne partage pas l'avis de M. de Schreiner ; l'opinion de chacun des membres résultera des procès-verbaux.

Chaque Commissaire aura à faire ensuite, si cela lui convient, un rapport particulier à son Gouvernement.

M. DE LEX croit que la Commission doit faire connaître son opinion, non-seulement aux Gouvernements Européens, mais au Gouvernement Egyptien qui en a provoqué la réunion.

MM. DE MARTINO et STANTON partagent l'avis de M. de Schreiner.

M. TRICOU dit que la question est prématurée ; c'est seulement après la discussion générale qu'on saura s'il y a lieu de faire un rapport collectif.

M. NERENZ dit que, s'il y a accord des Commissaires sur toutes les questions, on pourra faire un rapport commun, mais que ce rapport n'aurait aucune valeur s'il y avait divergence d'opinion.

S. E. NUBAR-PACHA demande quel inconvénient il peut y avoir à ce que chaque Gouvernement connaisse non-seulement l'opinion de son agent, mais encore celle des délégués des autres puissances ; évidemment, au contraire, il y a grande utilité à cela.

M. TRICOU dit que la question est mal posée. Nous sommes, dit-il, une Commission d'enquête ; il ne s'agit pas de majorité ou d'unanimité, il ne s'agit que d'examen.

M. PIETRI dit qu'un travail commun doit être fait, comme on l'a dit, mais ce travail commun n'est pas autre chose que la discussion à laquelle va se livrer la Commission, et qui sera consignée dans des procès-verbaux communs. Avant tout la Commission est une Commission d'enquête. Or, qu'est-ce qu'une enquête, si ce n'est une série d'informations consignées dans des procès-verbaux ?

Les procès-verbaux d'enquête serviront aux Gouvernements à baser une décision commune à prendre, et chacun des Commissaires pourra envoyer à son Gouvernement son avis sur le résultat de l'enquête, mais la Commission n'a pas à conclure.

M. DE LEX dit que si les Commissaires font un travail de discussion et d'examen en commun, il n'y a pas de raison pour qu'il ne soit pas fait, en commun aussi, un travail de résumé sur l'ensemble de la discussion.

M. DE SCHREINER demande pourquoi la Commission serait réunie pour un travail commun, si ce n'était pas pour arriver à un résultat commun ; chacun donnera séparément son avis qui sera consigné aux procès-verbaux ; mais qu'au moins il y ait la constatation d'une majorité pour qu'il en résulte une opinion généralement adoptée par la Commission ; on ne veut pas décider aujourd'hui qu'il devra y avoir un avis unanime, ni que l'avis qui sera formulé, sera présenté comme unanime ; mais il faut au moins dire, ne serait-ce que pour montrer de la bonne volonté au Gouvernement Egyptien, que la Commission entend arriver à formuler un avis commun.

M. THEREMIN dit que la discussion ne l'a pas fait changer d'avis, et qu'il croit que chacun des Commissaires devra faire connaître, soit verbalement soit par écrit, sur les questions qui leur seront posées, son opinion personnelle, qui sera consignée au procès-verbal.

C'est là que chaque Gouvernement pourra les relever, et cela suffira pour les résolutions à prendre en commun.

S. E. NUBAR-PACHA dit qu'il paraît y avoir une confusion dans les idées de certains membres de la Commission. M. de Schreiner ne dit pas qu'il faut un rapport manifestant ou paraissant manifester une opinion unanime. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait unanimité pour qu'il soit fait un rapport ; on peut faire un rapport sur la diversité des opinions ; ce qu'il faut, c'est qu'un travail commun contienne l'expression de la pensée générale de la Commission.

C'est une Commission d'examen, soit ; mais il faut que cet examen ait un résultat ; il est nécessaire, pour que ce résultat soit connu d'une manière exacte, que ce soit la Commission elle-même qui le constate dans son rapport.

Ce travail est indispensable pour que des résolutions définitives soient prises en connaissance de cause par les Gouvernements.

M. TRICOU dit que la Commission n'est pas autre chose qu'une Commission d'enquête, c'est-à-dire, qu'il y a simplement lieu de consigner l'avis de chacun au procès-verbal. C'est si vrai, que M. de Schreiner disait tout à l'heure que le procès-verbal mentionnerait une majorité et contiendrait les opinions dissidentes.

La Commission n'a donc pas de décision à prendre. S'il y a accord complet, comme il faut l'espérer, la Commission fera un rapport ; s'il y a désaccord, on pourra faire un dernier procès-verbal relevant les opinions diverses, mais voilà tout. La question du rapport doit donc être réservée.

S. E. NUBAR-PACHA dit qu'il ne s'agit pas de décision à prendre. Le mot dont

s'est servi la Commission française est celui de conclusions. Ces conclusions, c'est la Commission elle-même qui doit les formuler; car si chaque Commissaire faisait séparément pour son Gouvernement, un travail de conclusions, il pourrait y avoir autant de conclusions différentes que de Commissaires.

M. DE SCHREINER dit qu'il doit y avoir un travail collectif exprimant les conclusions auxquelles la Commission est arrivée, soit unanimement, soit à la majorité, soit par partage d'opinions. Il n'est pas prématuré de décider qu'il y aura un rapport, collectif, car si l'on devait décider dès aujourd'hui qu'il n'y aura pas de rapport, il en faudrait conclure que la Commission serait réunie seulement pour un échange d'opinions, ce qui est inadmissible ; il faut que l'opinion de la majorité soit constatée et la conclusion tirée.

M. PIETRI croit que c'est après l'examen fait que la Commission verra si elle peut conclure.

S. E. NUBAR-PACHA dit qu'il faudra un rapport même pour dire qu'on ne pourra pas conclure.

M. DE SCHREINER dit que la Commission doit donner son opinion aux Gouvernements, c'est pour cela qu'elle a été convoquée.

M. TRICOU dit que le Gouvernement Egyptien est demandeur, c'est lui qui se plaint, c'est à lui à formuler ses plaintes dont les Commissaires sont juges.

Il est procédé au relevé des opinions.

M. THEREMIN et M. NERENZ, pensent qu'il ne doit pas y avoir de travail commun.

MM. DE SCHREINER, STANTON, FRANCIS, DE MARTINO, GIACCONE, DE LEX et NUBAR-PACHA disent qu'il doit y avoir un rapport collectif.

M. TRICOU et M. PIETRI disent que la Commission étant une Commission d'enquête, il n'y a pas lieu de procéder à un vote, ni sur cette question ni sur aucune autre question subséquente.

S. E. NUBAR-PACHA demande l'opinion des Commissaires sur le projet qu'il leur a communiqué à la précédente séance.

M. DE SCHREINER dit qu'il a étudié avec soin les propositions du Gouvernement Egyptien et que, quoiqu'il se soit fait une opinion, il se réserve de la formuler lorsque son collègue, délégué en même temps que lui pour le Gouvernement Austro-Hongrois, sera arrivé.

M. THEREMIN dit qu'il a lu avec attention le projet présenté par S. E. Nubar-Pacha. Il croit que pour le moment il est difficile de se former une opinion

définitive ; il a besoin de consulter le travail fait par la Commission française qui est assez volumineux, de plus il voudrait, de la part du Gouvernement Egyptien, un travail plus complet sur la réorganisation des Tribunaux.

M. NERENZ dit qu'il a examiné le rapport de S. E. Nubar-Pacha, et s'est reporté aux instructions de son Gouvernement.

De ces instructions, il résulte que le Gouvernement Egyptien se plaint d'un état de choses qui serait intolérable ; la Commission a été réunie pour examiner un état de maladie signalé à son appréciation, et pour chercher les moyens d'y porter remède.

Le Gouvernement Egyptien propose certains moyens déterminés qui lui semblent efficaces.

Personne ne méconnait que l'état actuel des choses présente de graves inconvénients auxquels il serait désirable, dans l'intérêt de tous, d'apporter des modifications.

Mais avant d'apprécier ces modifications, il faut rechercher quel est l'état de maladie et quelles en sont les causes.

M. NERENZ voudrait qu'il y eut un ordre du jour posant les questions à débattre sur ce premier point et ensuite sur le remède à appliquer.

Mais il ne peut pas donner son avis sur le remède, avant de connaitre le mal et ses causes.

Le mal et ses causes faut-il les voir dans la mauvaise justice consulaire ou dans la mauvaise justice égyptienne ?

Suivant le Gouvernement Egyptien se serait dans la justice consulaire.

C'est là d'abord ce qu'il faut examiner.

M. GIACCONE dit qu'il entend répondre en son nom et au nom de M. DE MARTINO, sur les propositions de S. E. Nubar-Pacha ; mais il est bien entendu que son opinion n'engage pas le Gouvernement Italien.

Il croit devoir déclarer d'abord, qu'à son avis, l'état actuel de la justice consulaire est conforme aux capitulations et aux usages qui doivent être considérés comme compris dans les capitulations.

Bien loin que les usages constituent un état abusif, il sont dans la plus stricte légalité. La Commission française l'a démontré par d'excellents motifs, et d'autres motifs d'une certaine importance pourraient également être invoqués.

C'est l'avis unanime de la Commission.

Le Gouvernement Egyptien cependant est d'un avis contraire ; mais comme il s'est empressé de déclarer que, ce qu'il regardait comme son droit, il consentait à le demander à titre de concession, et qu'il offre des garanties plus grandes que celles dont il demande l'abandon, il est superflu d'entrer dans l'examen de la question théorique.

Il faut reconnaître que l'organisation actuelle de la justice consulaire offre quelques inconvénients, mais il faut en préciser l'importance.

Les Tribunaux consulaires rendent une bonne justice. S. E. Nubar-Pacha reconnaît qu'il n'y a pas de reproches à faire aux consulats représentés au sein de la Commission. Ce qui a pu être reproché aux autres consulats est peu de chose, et si l'on examinait de près les faits qui ont été relevés, peut-être verrait-on que ce n'est rien, et qu'ils ont été mal vus et mal interprêtés.

Au surplus, quelques cas particuliers ne prouveraient rien. S'il était arrivé qu'un Consul commit une injustice, son Gouvernement regretterait d'avoir été mal représenté et n'aurait qu'à remplacer son agent. Ce serait là une question de personne qui ne préjugerait rien contre l'institution de la juridiction consulaire.

En fait, on doit reconnaître que les justices consulaires, en inspirant la confiance aux européens, ont singulièrement favorisé leur émigration, et puissamment contribué par ce motif à la civilisation de l'Egypte; et M. le Ministre devra bien reconnaître que les européens sont pour quelque chose dans la prospérité du pays.

Ceci entendu, il faut rechercher uniquement quels sont, en principe, les inconvénients des institutions consulaires en vigueur.

Le premier inconvénient se rencontre dans la diversité des législations.

Dans chaque pays, chacun est censé connaître la loi, et s'il ne la connaît pas, il doit imputer à lui-même les conséquences de son ignorance.

Mais en Egypte, comme on peut être jugé d'après les règles de telle ou telle législation, suivant qu'on est demandeur ou défendeur, il faudrait connaître toutes les lois, et cela est impossible.

On ne doit rien exagérer cependant, car il est certain que toutes les lois des nations européennes ont de très-nombreux points de contact.

Un deuxième inconvénient, c'est que les Tribunaux consulaires n'ont en Egypte qu'un seul degré de juridiction, et qu'il faut aller à l'étranger pour faire juger l'appel de leurs sentences. Ceci est grave, bien que la rapidité des communications tende à diminuer les distances.

Mais au contraire, quand il s'agit de litige entre européens et indigènes, les inconvénients sont bien plus graves, il n'y a pas seulement diversité, il y a incertitude sur la loi qu'on doit appliquer et impossibilité même de la connaître; il y a incertitude aussi sur la juridiction.

La justice et l'administration sont confondues à tel point que le pouvoir judiciaire est absorbé par le pouvoir administratif. Ainsi, même pour les requêtes qui demandent citation en matière commerciale, on doit s'adresser au Gouverneur ; c'est à lui aussi qu'on doit présenter les requêtes à fin d'exécution des sentences des Tribunaux mixtes de commerce. Pour citer, entre bien d'autres cas, une conséquence de cette confusion ; Après la crise commerciale de 1866, tandis que les biens des faillis, sujets européens, étaient régulièrement liquidés par les Tribunaux consulaires et distribués entre leurs créanciers, l'intervention de l'administration locale dans les faillites des négociants indigènes du bazar a empêché qu'une semblable distribution eût lieu. Cela est si vrai que le Gouvernement Égyptien a dû, comme responsable, rembourser les créances.

Il faut reconnaître aussi que dans les nombreuses affaires des européens contre le Gouvernement et les Daïras, il n'y a pas de justice organisée. Lorsque les Consulats obtiennent quelque chose, c'est parce qu'ils en sont venus à employer, non pas la violence, sans doute, mais une certaine contrainte morale.

S. E. Nubar-Pacha a parlé de 60 à 70 millions qui auraient été ainsi payés dans l'espace de 4 ans à titre d'indemnité ; mais il est certain que ce n'est pas la faute des justices consulaires : ces questions ne dépendent pas de la juridiction des Tribunaux consulaires, la cause en est dans le défaut de Tribunaux qui puissent statuer sur de pareilles affaires.

Et puis, si l'on soutient que c'est à tort que quelques européens aient reçu plus qu'ils ne devaient recevoir, il peut bien y en avoir dont les justes réclamations n'ont pu aboutir.

Cette situation est aussi préjudiciable aux européens qu'elle est fâcheuse pour le Gouvernement Egyptien.

Aussi celui-ci demande que l'on cherche le moyen de la faire cesser, et les Gouvernements européens doivent être portés à l'y aider, car il leur est pénible d'être contraints d'user d'une certaine pression morale pour obtenir ce qu'ils croient qu'une justice régulière accorderait à leurs nationaux.

Comme remède à cet état de choses, le Gouvernement propose de mettre la législation du pays en rapport avec les législations européennes, et de substituer, à la juridiction consulaire, un Tribunal unique dans lequel la majorité serait accordée à l'élément européen, en offrant d'entourer ce Tribunal de garanties mêmes superflues.

Nous pensons qu'il est dans le vrai en faisant ces propositions, et que c'est là, en effet, qu'est le remède aux inconvénients qui viennent d'être indiqués.

Nous l'acceptons en principe, mais si nous examinons chacune des dispositions du projet présenté, nous faisons sur différents points des observations critiques que nous devons indiquer.

En premier lieu, il ne faut pas, comme le propose le projet, admettre l'exclusion des négociants de la justice commerciale.

On dit que les assesseurs du Tribunal mixte s'y rendent à contre-cœur.

C'est possible, parce qu'il s'agit d'un Tribunal insuffisamment organisé. Il en serait autrement s'ils devaient siéger dans un Tribunal digne de ce nom.

Il suffit de la présence, au Tribunal mixte, de quelques notables européens capables, honnêtes, pour le rendre, même actuellement, ce qu'il y a de meilleur dans la justice du pays.

Il faut ajouter que les Magistrats qui viendront ne connaîtront pas les habitants du pays et les usages du commerce qui ne se trouvent pas, comme en Europe, dans la jurisprudence, mais seulement dans la tradition ; il est nécessaire qu'ils aient à côté d'eux des assesseurs négociants pour les éclairer.

La justice commerciale rendue par les négociants est dans les habitudes du pays ; elle est adoptée par presque toutes les nations européennes, il n'y a donc pas de raison pour l'écarter en Egypte,

Il faut d'ailleurs que les Magistrats nouveaux inspirent la confiance. La confiance viendra quand on les connaîtra, et le meilleur moyen de les connaître, c'est de siéger avec eux pour bien se convaincre de leur esprit de justice et de leur savoir.

Le projet veut que le choix se fasse parmi les Magistrats européens exerçant ou ayant exercé.

Il faut limiter ce choix à ceux qui exercent actuellement ; car les autres peuvent avoir perdu l'expérience nécessaire.

Le Gouvernement veut choisir lui-même ses Magistrats.

Il faudrait demander qu'au moins pour la première période, il pût choisir sur une liste présentée par les Gouvernements européens ; car il ne connaît pas les Magistrats, on devrait avoir recours à une influence quelconque pour motiver son choix.

Or, quelle influence est plus légitime que celle des Gouvernements intéressés qui contracteraient ainsi une sorte de garantie morale très-puissante ?

D'après le projet, la Présidence appartiendrait à un indigène.

Il faut reconnaître cependant qu'un indigène n'aurait pas actuellement l'expérience suffisante pour diriger les débats.

Il vaudrait mieux accorder, pour le principe, la présidence *ad honorem* à un haut fonctionnaire égyptien, comme, suivant le Code de commerce en Turquie, la présidence de la Cour d'appel est donnée au Ministre du commerce.

On pourrait encore diviser chaque Tribunal en deux chambres. La première aurait à juger les affaires entre indigènes et serait présidée par le Président indigène.

La deuxième chambre, avec la majorité européenne, jugerait les causes entre européens et indigènes, ou européens de nationalités différentes, et serait présidée par un Juge européen.

Dans ce cas, il faudrait organiser un double service de greffiers, d'huissiers et d'archives, de façon à éviter la confusion dans le travail des deux chambres.

Les Magistrats doivent être indépendants. Il est facile de rencontrer cette indépendance, mais il est plus difficile de la maintenir. Pour assurer cette indépendance, notre idée serait que les Magistrats doivent être inamovibles du jour de leur nomination. S'ils sont nommés pour cinq ans, ils ne devront pouvoir être révoqués ou déplacés malgré eux pendant ces cinq ans.

Mais il faut quelque chose de plus.

Il faut que chacun puisse porter plainte contre un Magistrat sur les faits qui impliquent l'indépendance de ses votes et sur son honorabilité comme Magistrat, sauf à déposer une somme qui restera à titre d'amende, si la plainte n'est pas fondée, afin qu'il ne soit pas en butte à des plaintes téméraires et vexatoires.

Les griefs élevés contre un Magistrat seraient jugés devant un jury composé de 12 notables nommés par élection, qui examineraient d'abord, en chambre du Conseil, s'il y a lieu de renvoyer devant un jury de 24 membres, lequel statuerait définitivement par oui ou par non sur la seule question de savoir si le Magistrat doit continuer à faire partie du Tribunal.

En un mot, notre idée serait de mettre les Magistrats sous la surveillance incessante et efficace des justiciables eux-mêmes. Quoique notre confiance dans l'honorabilité de la magistrature européenne soit sans limites, il faut tenir compte des conditions spéciales du pays, il faut prémunir les juges contre leur propre faiblesse, enlever tout motif de défiance, calmer les alarmes même exagérées et rassurer l'opinion publique, sans laquelle aucune institution nouvelle ne peut réussir.

Le Gouvernement aurait aussi le droit de porter plainte contre un Magistrat, sauf à être comdamné à une indemnité, si sa plainte était repoussée par une ordonnance de non-lieu ou un verdict d'acquittement.

Le premier projet du Gouvernement Égyptien attribuait au nouveau Tribunal toutes les questions de propriété immobilière.

M. le Ministre nous a dit que, dans le but de ménager les susceptibilités religieuses du pays, il croyait devoir réserver au Tribunal local la connaissance des questions immobilières concernant l'administration des Wakfs. Ces scrupules sont respectables sans doute, et il faut en tenir compte dans une certaine mesure ; mais comme une grande partie des propriétés sont ou ont été entre les mains de l'administration des Wakfs, il resterait peu à juger en matière immobilière au Tribunal nouveau.

Il faudrait en cette matière appliquer la règle *actor sequitur forum rei*, et soumettre au Tribunal civil, auquel appartiendraient les actions au possessoire, les revendications exercées même par le ministère des Wakfs contre l'européen possesseur.

Les contraventions seraient jugées par un membre du Tribunal. Les délits et les crimes seraient jugés par un jury composé de notables dont la liste serait le résultat d'une élection.

Quant à la législation à appliquer, c'est une question dont la solution devra précéder le fonctionnement du Tribunal, mais dont on peut actuellement remettre l'examen après l'étude des questions d'organisation.

Il est à espérer que, sur ce point comme sur tout le reste, on parviendra à s'entendre.

Ce projet qui nous est soumis étant le plus radical, doit être examiné le premier.

Si nous ne tombons pas d'accord sur son adoption, il nous restera celui qui résulte du rapport de la Commission française de 1867, que l'on pourra accepter purement et simplement ou avec quelques modifications.

S. E. Nubar-Pacha dit qu'il remercie MM. de Martino et Giaccone d'avoir nettement formulé leur opinion, parce qu'elle l'éclaire sur la question que la Commission est appelée à élucider, et qu'elle lui permet d'examiner, en connaissance de cause, le parti qu'il doit adopter

M. Stanton dit que pour M. Francis et pour lui, il a préparé une note écrite exprimant leur opinion commune sur le projet du Gouvernement Egyptien, et en donne lecture. Cette note est ainsi conçue :

« Dans la communication faite à la Commission par S. E. Nubar-Pacha à notre première réunion, le premier point soumis à notre examen a été les inconvénients que présente le système des Tribunaux existant auxquels les étrangers résidant en Egypte et les indigènes sont obligés d'avoir recours. Ce système comprenant une foule de juridictions est considéré par Son Excellence comme nuisible aussi bien en théorie qu'en pratique, et cette manière de voir avait déjà été adoptée par le Gouvernement de sa Majesté.

« Nous n'hésitons pas, en conséquence, à déclarer notre conviction qu'il est dans les intérêts de tous, aussi bien étrangers qu'indigènes, qu'un remède soit recherché contre les maux causés par l'état actuel des juridictions en Egypte.

« Son Excellence a expliqué dans son plan général ce qui paraît être un remède naturel et approprié, et nous nous proposons de faire quelques observations à ce sujet.

« Le premier point à considérer est le projet général pour la réforme des Tribunaux qui nous a été soumis.

« Ce projet assure-t-il une probabilité raisonnable d'obtenir et de maintenir des Tribunaux efficaces, honnêtes et compétents ? Offre-t-il aussi des garanties suffisantes pour que les intérêts des étrangers soient dûment sauvegardés ?

« Maintenant, il y a deux problèmes à résoudre dans le projet qui nous est soumis.

« Le premier est le mode de choisir les juges et les officiers du Tribunal.

« Le second est la formule de la loi qui doit être appliquée et celle de la procédure à adopter. Ce n'est qu'à une période plus avancée de nos travaux que nous aurons à examiner les questions de Code et de procédure.

« Nous nous proposons par conséquent de borner, quant à présent, nos observations à la première question, et d'examiner la composition proposée pour les Tribunaux, spécialement en ce qui regarde la question de savoir s'ils offrent en eux des garanties suffisantes que la justice sera équitablement administrée aux étrangers résidant en Egypte.

« On propose que chaque Tribunal soit composé de cinq membres ; que la majorité, trois, soient européens et choisis dans la magistrature européenne.

« Nous suggérons une modification à la proposition, c'est que le choix ne sera pas fait nécessairement dans la magistrature étrangère, mais qu'elle sera étendue à tous ceux parmi lesquels la magistrature d'Europe est choisie.

« Ainsi, dans la Grande-Bretagne, les juges sont choisis parmi les membres actifs du barreau, et il arrive souvent qu'une personne qui exerce la profession légale est promue directement aux emplois les plus élevés de l'ordre judiciaire.

« Nous sommes d'avis, en conséquence, que le choix devra être fait parmi tous ceux qui, dans les autres pays, sont compétents pour les fonctions judiciaires.

« En outre, quoique la nomination des juges doive indubitablement être faite par le chef du Gouvernement Egyptien, afin qu'il soit certain qu'il puisse se procurer des hommes aptes à ces fonctions, nous sommes d'avis qu'il devra faire son choix sur une liste à lui proposée par les Gouvernements respectifs des pays auxquels les Magistrats seront demandés.

« Un point à établir est le nombre le plus convenable de juges siégeant à la fois.

« Peut-être deux européens et un indigène paraîtront-ils quelque chose de plus pratique que le nombre proposé par Nubar-Pacha, mais c'est un point sur lequel nous croyons qu'on pourrait faire des modifications dans la suite, d'après les résultats de l'expérience.

« En outre, la présidence effective, pour la distinguer de la présidence honoraire, devrait être confiée à une personne habituée à diriger des débats publics. Ceci paraît avoir nécessairement pour conséquence que le président effectif devrait être européen.

« Tous les juges devraient être égaux de rang et de position, et le président devrait être effectivement nommé conformément à un principe à déterminer plus tard.

« Quant à la publicité des procédures dans les Tribunaux, nous y adhérons énergiquement, mais ce doit être une publicité réelle et qui soit assurée ; il ne suffit pas qu'elle soit accordée théoriquement, mais elle devrait être encouragée par toutes les facilités données pour l'entrée du public.

« Nous prenons pour accepté que les questions de successions à des propriétés réelles (immobilières) dans lesquelles d'autres que les indigènes sont en cause, et où des étrangers de différentes nationalités sont parties, seront soumises aux nouveaux Tribunaux.

« Nous attendons des explications ultérieures concernant les affaires de Wakfs dont il est fait mention dans le projet.

« La constitution des diverses Cours criminelles nécessite une sérieuse considération, ainsi que la composition des listes du jury.

« Nous limitons notre consentement à cette partie du projet, en déclarant que la multiplicité des juridictions existantes est, dans notre opinion, sujette à objections et que des Tribunaux offrant la certitude qu'une loi et une procédure criminelles bien connues, seraient bien appliquées, recevraient promptement notre adhésion.

« Quant à ce qui regarde l'inamovibilité des juges, nous inclinons vers l'opinion que leur nomination devrait être faite pour un terme n'excédant pas cinq ans, et que, pendant ce temps, ils ne pourraient être déplacés qu'avec l'approbation du Gouvernement européen qui les aura primitivement proposés.

« Quant au paragraphe du projet de Son Excellence, qui se rapporte au plaideurs européens de différentes nationalités recourant aux nouveaux Tribunaux, il nous semble que c'est un point qu'il est prématuré de discuter, et qu'il devrait être réservé aux Gouvernements européens de déterminer plus tard entr'eux s'ils adhèrent aux propositions ainsi suggérées par Son Excellence.

« Les remarques de Nubar-Pacha dans les notes présentées par lui ayant été brèves et présentant seulement un caractère général, nous avons fait nos observations intentionnellement en termes généraux, et il nous reste à ajouter qu'il nous semble que Son Excellence a adopté les vrais principes et fait choix de la bonne voie pour délivrer le pays des difficultés reconnues, et qu'il sera de notre devoir de l'aider à trouver des remèdes aussitôt que le détail de ses projets sera par la suite porté à notre examen. »

S. E. Nubar-Pacha remercie MM. Stanton et Francis de la netteté de leur réponse.

M. de Lex dit que S. E. Nubar-Pacha se plaint d'un état de choses nuisible pour les indigènes. Cet état de choses est nuisible il est vrai, mais il faut constater qu'il est bien plus nuisible aux européens qu'aux sujets locaux; car dans leurs procès avec les indigènes, les premiers doivent s'adresser au Tribunal de commerce, qui ne vaut pas les Tribunaux consulaires, ou aux Tribunaux civils locaux, dans lesquels personne n'a confiance.

C'est ce qui fait que souvent ils abandonnent les poursuites les mieux justifiées.

Les réclamations des européens contre les indigènes sont souvent jugées administrativement, surtout quand il s'agit du Gouvernement; sans doute quelques-uns ont pu recevoir plus qu'il ne leur était dû, mais il y en a beaucoup qui n'ont pas pu faire aboutir les demandes les plus justes.

Il y a donc un état nuisible à tous les intérêts; il faut un changement radical et il est urgent de s'en occuper.

Le Gouvernement Egyptien propose ce changement : c'est l'unité de juridiction.

Cela doit être accepté en principe ; mais pour être assuré que cette juridiction nouvelle sera bien organisée,il faut examiner en détail la situation actuelle et ses défectuosités ; ici le détail est nécessaire, car puisqu'on doit faire des changements radicaux, il faut être sûr de ne pas retomber dans les mêmes inconvénients.

De leur côté les européens doivent exiger des garanties. Le Gouvernement les offre, mais il faut les examiner, car c'est de là que dépend la sécurité des intérêts des justiciables.

Dans tous les cas, quelles que soient ces garanties, il ne faut accepter la juridiction unique qui sera organisée, qu'à titre d'essai. Cet essai durera trois ans, cinq ans si l'on veut, mais il faut qu'on puisse y introduire les changements que l'expérience indiquera.

Quant à savoir sur quelles bases devra se faire l'essai, M. de Lex se réserve de donner son opinion après une discussion commune sur la situation actuelle et sur les garanties offertes.

M. Tricou dit qu'il a lu avec attention les propositions de S. E. Nubar-Pacha, mais qu'il ne peut, pour le moment, entrer dans la discussion du projet qu'il présente.

En théorie, il est évident qu'une seule juridiction vaut mieux que dix-sept juridictions, personne ne peut le nier ; mais c'est en théorie seulement, et abstraction faite du temps et des lieux.

Jusqu'ici la multiplicité des juridictions a été une sauvegarde pour les intérêts européens. A supposer, comme le dit le Gouvernement, qu'elle ait pu devenir nuisible, il faut savoir comment et pourquoi ; il faut savoir exactement l'étendue des inconvénients signalés et par quelles causes ils ont été amenés.

Il y a donc à faire un travail, demandé avec raison par MM. Theremin, Nerenz et de Lex, sur l'étendue du mal et sur ces causes.

Si ensuite le mal est bien constaté, et si on en connaît les causes, il promet d'apporter les sentiments les plus sincères de bienveillance et de conciliation dans la recherche des remèdes.

Mais c'est alors seulement qu'il conviendra d'entrer dans l'examen du projet présenté par le Gouvernement.

M. Pietri dit qu'il partage l'avis de M. Tricou, et il ajoute que la Commission est une Commission d'enquête chargée d'abord de constater le mal dont on se plaint, et ensuite de chercher le remède à ce mal.

Il y a là un ordre nécessaire à suivre.

Il a les intentions les plus bienveillantes pour arriver à une solution commune ; mais il ne peut s'empêcher de dire que c'est aller trop vite que de proposer actuellement ce remède, comme le fait l'ébauche du projet présenté par le Gouvernement.

Des médecins veulent et doivent interroger le malade sur son état et examiner sa maladie avant de dire par quels moyens on doit le guérir.

Le mal doit surtout être précisément indiqué, puisqu'on l'impute aux juridictions consulaires.

M. Pietri dit qu'il est bien désintéressé dans la question, car il n'a pas de parti pris et n'entend pas faire de récriminations.

Il veut examiner le mal, sans passion, froidement, après quoi, et seulement alors, si l'on veut faire quelque chose d'utile, il examinera le remède proposé par le Gouvernement, et proposera lui-même celui qui lui semble le plus efficace.

M. Theremin dit : j'ai entendu avec un grand intérêt les observations présentées par MM. les Commissaires italiens et anglais.

Le mal, suivant moi, n'a pas sa cause dans les juridictions consulaires.

Il y a un mal, mais ce n'est pas ce que l'on croit ; il a été bien indiqué par M. Giaccone dont je partage l'opinion, et je fais toutes réserves quant à la légalité et à l'exercice de la juridiction telle qu'elle a été exercée par les autorités consulaires qui se sont fondues dans celles de la Confédération de l'Allemagne du Nord.

Il y a, sans doute, des inconvénients dans l'état actuel, et je suis prêt à y porter remède ; je n'hésite pas à déclarer que j'accepte, en principe, un Tribunal unique en apportant quelques modifications à l'ébauche présentée par S. E. Nubar-Pacha. Seulement, le Gouvernement Egyptien a déclaré qu'il présenterait un travail d'organisation tout fait.

Je dois donc attendre ce travail pour formuler mon avis.

S. E. Nubar-Pacha remercie M. Theremin de s'être expliqué sur le fond de la question.

Il présentera un projet complet d'organisation, mais il ne pouvait le faire actuellement, avant de savoir si le principe d'une seule juridiction était accepté ; le projet complet eût été inutile si l'idée même d'un Tribunal unique avait été rejetée.

Or, il sait maintenant que, sauf M. de Schreiner, qui a des motifs de ne pas faire connaître son avis, et MM. Tricou et Pietri qui, en admettant en théorie et abstraction faite du temps et des lieux, qu'une seule juridiction vaut mieux que dix-sept juridictions, réservent leur opinion sur l'opportunité en fait de cette seule juridiction, le principe est accepté par tous les Commissaires.

Il lui est permis en conséquence de présenter un travail tout fait.

Quant aux garanties à exiger, il est prêt à accepter toutes celles qu'on lui demandera, persuadé qu'on n'en exigera pas qui soit contraire à la dignité du Gouvernement.

Plus on lui indiquera des conditions qui assurent l'indépendance et l'intégrité des Magistrats, plus on entrera dans ses vues.

L'ordre du jour de la prochaine séance est fixé ainsi qu'il suit :

Explications de S. E. Nubar-Pacha en réponse aux observations présentées par les Commissaires.

Suite des observations sur le projet du Gouvernement par les Commissaires qui n'ont pas formulé leur avis.

La séance est levée à 5 heures et remise au Samedi 11 Décembre prochain.

Signé : N. Nubar.
G. de Schreiner.
Theremin.
Nerenz.
A. Tricou.
A. M. Pietri.
Edw. Stanton.
P. Francis.
De Martino.
G. Giaccone.
De Lex.

Le Secrétaire,
P. Maunoury.

Procès-Verbal de la Séance du 11 Décembre 1869.

La séance est ouverte à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de S. E. Nubar-Pacha.

Étaient présents :

M. le Chevalier de Schreiner,

M. le Baron de Vesque de Putlingen, Conseiller Aulique actuel de S. M. I. et R. A. au Ministère des Affaires Etrangères, Commissaire pour le Gouvernement Austro-Hongrois,

M. Nerenz,

M. le Colonel Stanton,

Sir P. Francis,

M. de Martino,

M. Giaccone,

M. de Lex,

M. Nicolas Übermüller, Vice-Consul de Russie, à Alexandrie, Commissaire pour le Gouvernement Russe,

M. Tricou,

Et M. Pietri,

Commissaires.

MM. Paternostro-Bey et Kissel, Conseils du Gouvernement ;

Et M. Maunoury, Secrétaire de la Commission.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

S. E. Nubar-Pacha donne lecture des explications suivantes sur les observations qui ont été présentées à la dernière séance :

Messieurs,

« Vous avez bien voulu, à notre dernière réunion, me communiquer vos observations sur le projet que j'ai eu l'honneur de vous présenter, et qui indiquait très-sommairement les mesures qui semblaient au Gouvernement Egyptien de nature à assurer, pour l'avenir, une bonne organisation de la justice.

« Quelques-uns d'entre vous, tout en reconnaissant qu'en théorie, la substitution d'une seule juridiction aux 17 juridictions existantes était désirable, ont réservé leur opinion sur les modifications à introduire dans l'état de choses actuel après l'examen plus circonstancié des inconvénients qu'il présente et des causes qui ont amené ces inconvénients.

« Le plus grand nombre a reconnu la nécessité, justifiée par les faits, de l'unification de juridiction, et parmi ces derniers, quatre ont bien voulu se livrer à un examen critique des détails du projet présenté par le Gouvernement.

« Que la situation actuelle présente des inconvénients, c'est ce que personne ne conteste et ne saurait contester, puisque, dans l'intérêt des justiciables eux-mêmes, aucune des nations que vous représentez ne consentirait à reculer de quatre siècles en arrière, à revenir aux juridictions des évêques, barons, seigneurs de la féodalité, à substituer, en un mot, à l'unité tutélaire des juridictions, l'état de choses qui régit l'administration de la justice en Egypte.

« Quelle est l'étendue exacte de ces inconvénients ? Par quelles causes ont-ils été amenés ? J'avoue, pour ma part, que, relativement au but que nous nous proposons, ces questions me paraissent indifférentes. J'en dirai autant de la question de savoir si les usages qui se sont introduits en Egypte, en dehors du texte des capitulations, font partie de ces mêmes capitulations. Aussi je n'entends pas discuter cette dernière question que Messieurs les Commissaires du Gouvernement Italien ont simplement abordée sans la discuter eux-mêmes ; je dirai seulement pour ne pas paraître passer condamnation sur leur opinion, que je ne puis admettre leur manière de voir, que les errements actuels ne sont pas les capitulations, qu'ils ne sont pas le résultat de ces traités, qu'ils n'ont pas été amenés par la force des choses ou la nécessité. Je ne veux pas fatiguer la Commission en faisant ici l'historique des faits que j'ai présentés en simple conversation, la séance passée, d'autant plus que dans le cours de cet exposé je pourrais être amené à les répéter de nouveau, ce que je tâcherai de faire le plus brièvement possible, pour ne pas vous fatiguer ; que les puissances disent, si l'on veut, qu'elles tiennent aux usages, parce qu'elles les ont

crus utiles à leur commerce et au commerce en général, qu'elles invoquent pour les maintenir un droit de conquête; je concevrai ce langage ; c'est le droit du plus fort, et l'Egypte n'a pas d'hésitation à reconnaître qu'elle n'est pas la plus forte.

« Mais tel n'est pas leur langage, et tel n'est pas celui du Gouvernement Egyptien. Le Gouvernement Egyptien réclame comme concession, justifiée par l'équité de sa cause, par l'utilité de tous, par le besoin du progrès que l'état actuel l'empêche de réaliser, ce qu'il croit être son droit, et, outre les déclarations des puissances qui toutes reconnaissent les graves inconvénients de la situation actuelle, votre présence au sein de la Commission prouve le désir des puissances de chercher un remède au mal qu'elles-mêmes ont reconnu. — Ce mal est donc reconnu.

« Quant à l'étendue du mal qui résulte de la multiplicité des juridictions, qu'importe que nous ne nous entendions pas absolument sur cette étendue, s'il est reconnu qu'il existe ? Ce ne devrait pas être à moi à vous le préciser, et ceux d'entre vous qui ont été appelés à participer à l'administration de la justice ici, et dans leur pays, sauraient mieux que moi vous faire voir à quelles difficultés souvent insolubles sont exposés les plaideurs qui doivent s'adresser à plusieurs Tribunaux et à plusieurs législations pour le jugement d'une seule affaire.

« Messieurs les Commissaires du Gouvernement Italien ont indiqué ces inconvénients ; mais ont-ils tout dit, quand ils ont signalé la diversité des législations qui peuvent, suivant le cas, régir le même contrat, et la nécessité de recourir en appel à des cours siégeant à l'Etranger ?

« Ce n'est pas assez de dire que les contractants ne peuvent connaître à l'avance quelle législation règlera leurs différents ; cette incertitude est grave, mais elle produit l'effet que voici, au grand dommage de la marche des affaires :

« Dès qu'un conflit s'élève entre deux contractants, c'est à qui se mettra, *per fas et nefas*, en possession, c'est à qui ne versera pas les sommes qu'il doit, afin d'être nanti et d'être assuré qu'étant défendeur, il sera jugé par son Tribunal, c'est-à-dire c'est à qui ne remplira pas ses obligations.

« Et puis quand le procès naît et que plusieurs défendeurs de nationalités différentes sont poursuivis pour la même dette, il faut autant de jugements qu'il y a de défendeurs et les juges peuvent apprécier d'une façon contradictoire non-seulement le droit mais encore le fait lui-même qui leur est soumis. Quand des questions de solidarité, de recours en garantie s'élèvent entre les défendeurs, la question devient insoluble.

« Remarquez que c'est surtout en matière de société et de lettres de change que ces questions de recours et de solidarité s'élèvent, c'est-à-dire dans les affaires les plus fréquentes qui résultent des relations commerciales.

« Ne se présente-t-il pas, dans le règlement des faillites, des difficultés insurmontables quand le Tribunal de la faillite annule, en vertu de la loi qui le régit, des contrats faits avec un étranger ou des paiements qu'il a reçus.

Les mêmes difficultés n'existent-elles pas dans les procès où sur une somme saisie, et sur le prix d'un immeuble, il y a lieu à des distributions par voie de contribution ou par voie d'ordre entre créanciers de nationalités différentes.

La nécessité d'aller se faire juger en appel à l'étranger, les difficultés que la force même des choses introduit dans les exécutions de jugements n'équivalent-elles pas souvent à un véritable deni de justice, auquel ne peut rien la bonne volonté des Consulats eux-mêmes.

Je pourrais vous citer tel ouvrier ou tel chamelier arabe qui, ayant gagné son procès contre un grec devant le Tribunal hellénique, n'a pu suivre sa cause devant l'appel de son adversaire, parce qu'il ne pouvait aller se défendre en Grèce et qu'il ne connaît là ni la langue, ni les usages, ni les avocats qui pourraient prendre ses intérêts en main.

Bien souvent il arrive aussi que, dans une question de location ou de revendication, l'indigène gagne son procès devant le Consulat, qu'il le gagne en appel, et que cependant il ne peut parvenir à l'exécution de la sentence qu'il a obtenue, parce que, quand il arrive avec son arrêt définitif, il trouve les lieux loués, ou l'objet qu'il revendique, occupé ou détenu par un tiers européen non justiciable du Tribunal qui a rendu le jugement.

Que peut faire le Consul en pareille occurence? il voudrait exécuter la décision de la justice, — il se trouve désarmé.

N'est-il pas explicable que, dans de telles circonstances, le justiciable désespère de la justice, et que la plus précieuse des institutions étant impuissante, le pays marche nécessairement vers la démoralisation? Et remarquez-le bien, ce n'est pas aux personnes qui, comme le disait M. Giaccone, pourraient être changées, que cet état de choses est imputable, c'est au système lui-même qui l'amène inévitablement.

Dans les différends où l'administration est impliquée, qu'il s'agisse d'une rixe entre un cawas, qui comprend bien ou mal sa consigne, et un européen qui l'enfreind, ou d'une réclamation pour des fournitures faites au Gouvernement, qu'arrive-t-il toujours? C'est que faute d'un Tribunal pour résoudre la question, la solution est juridiquement impossible, il y a d'un côté l'opinion individuelle du Consul, qui appuie les prétentions de son administré, et, d'un autre coté, l'opinion individuelle du Gouvernement qui repousse cette prétention; mais qui peut prononcer entre ces deux opinions que l'un n'a pas le droit d'imposer à l'autre? Personne et voilà comment les affaires les plus simples deviennent de grosses affaires, parce que le débat s'envenime et que les dommages augmentent par le retard dans la solution.

C'est donc à bon droit que Messieurs les Consuls italiens nous ont dit qu'il fallait déplorer que dans les réclamations élevées contre le Gouvernement, la solution n'intervenait souvent qu'à raison d'une contrainte morale, pénible pour ceux qui

l'emploient et pour celui qui la subit, et que dans tous ces procès l'action administrative se substituait à l'action judiciaire.

N'est-ce pas d'ailleurs un inconvénient grave en soi que la justice, qu'il s'agisse des Consulats ou du Gouvernement, soit rendue par des administrateurs qui, s'ils ont le même amour de la justice que les Magistrats, n'ont pas les mêmes habitudes d'esprit. Il suffit de ces indications, sur lesquelles nous ne pouvons pas ne pas être d'accord, pour qu'une modification radicale à l'état de choses actuel, soit reconnue nécessaire et urgente.

Je sais que l'on dit que cet état de choses, malgré des inconvénients réels a aidé à la prospérité de l'Égypte et facilité l'immigration des européens, en leur inspirant la confiance qu'ils seraient jugés par leurs Consulats, dans les procès où ils seraient défendeurs.

Je ne crois pas, quant à moi, que ce soit à cette dernière cause qu'on doive attribuer l'immigration des européens. Les causes sont autres et d'ailleurs, cette immigration que nous désirons, parce que nous la croyons nécessaire à l'Egypte, nous sommes certains de la favoriser en assurant aux étrangers une bonne administration de la justice par un Tribunal unique et qui leur inspire confiance.

La juridiction unique nous mettra à même de la favoriser aussi par des institutions nouvelles, que le système actuel nous empêchait d'introduire dans le pays, et qui profiteront aux européens comme à l'Egypte et à son crédit. Les facilités pour l'immigration européenne et le crédit de l'Egypte n'exigent-ils pas que le Gouvernement puisse promulguer des lois sur les hypothèques, pour rassurer les capitaux qui viendront au secours de son agriculture?

Comment peut-elle faire une loi sur les hypothèques si la valeur du gage immobilier dépend du Tribunal du détenteur de l'immeuble hypothéqué, et peut être appropriée par 17 juridictions dont les décisions seront nécessairement différentes, puisque non-seulement les Tribunaux consulaires croient pouvoir juger des questions hypothécaires, mais que plusieurs d'entre eux appliquent sur ce point leurs législations particulières?

Comment le Gouvernement Egyptien peut-il créer un crédit foncier, ce qu'il voudrait faire au grand profit de tous les intérêts, s'il n'y a pas une loi sur les hypothèques reconnue et uniformément appliquée.

Comment peut-il confier le curage de ses canaux, le creusement de nouveaux canaux, ce qui triplerait les produits du pays, rendrait les réquisitions superflues, à des entrepreneurs employant les machines, au lieu de bras, si un Tribunal unique, appliquant une loi unique et connue, et donnant par là des garanties mutuelles aux deux parties, n'existe pas?

Comment peut-il donner suite au projet qu'il a d'assurer par de bonnes lois la

propriété des inventions brévetées, la propriété industrielle et la propriété littéraire, s'il suffit d'un seul Tribunal dont les lois ne seront pas conformes à la sienne pour introduire la contrefaçon à l'abri de ses lois ?

Qui peut donc douter que l'état actuel de juridiction, n'arrête pas l'Egypte dans la route du progrès ?

A tous les points de vue, les inconvénients sont donc considérables, et assurément ils doivent toucher profondément ceux d'entre vous qui ont consacré leurs études à la science des jurisconsultes. Pour me résumer, Messieurs, je dis que sans une bonne justice, il n'y a pas de bonne administration, et sans bonne administration, pas de progrès.

Cela étant, qu'importe les causes du mal? qu'importe par suite de quelles circonstances la multiplicité des juridictions a été introduite ?

Dans les contestations entre européens de nationalités différentes, la cause s'en trouve tout naturellement dans l'obligation pour chaque demandeur de s'adresser, pour être assuré de l'exécution du jugement, à l'autorité dont dépendait le défendeur.

Dans les contestations entre européens et indigènes la cause est facile à constater historiquement.

Jusqu'en 1854, tous les litiges commerciaux entre étrangers et indigènes étaient jugés par le Gouverneur du Caire ou celui d'Alexandrie qui, dans ces cas, appelaient au divan deux ou trois notables européens, deux ou trois notables indigènes et leur confiaient la décision du litige. L'européen se présentait devant ce Tribunal, accompagné par le drogman de son Consulat. Les meglis faisant fonction de Tribunaux, connaissaient des affaires civiles entre européens et indigènes, le nombre des européens était très-limité, le commerce ne s'était pas développé, les contestations civiles et même commerciales étaient rares : mais vers 1850 et 1851, la population européenne d'Égypte s'accrut de tous ceux que les événements politiques forçaient de s'expatrier. La liberté du commerce, promulguée en 1841, et consacrée par Abbas et Saïd-Pacha, la guerre de Crimée et surtout la sécurité dont jouissait l'Égypte, doublèrent et triplèrent en très-peu de temps le nombre de ceux qui se fixaient dans le pays. Les relations entre européens et indigènes devinrent journalières, les procès s'accrurent naturellement.

Qu'il me soit permis de rappeler qu'à cette époque, toutes les puissances, en dehors des grandes, étaient représentées en Égypte par des Consuls négociants. Les interprètes de tous les Consulats, à l'exception d'un ou deux, étaient des Syriens ou des Indigènes, recevant une rétribution qui variait de 50 à 100 francs par mois. Il est nécessaire de rappeler aussi que, conformément aux stipulations des capitulations, l'interprète du Consulat doit être présent aux débats du Tribunal territorial jugeant un européen. Or, il est facile de comprendre que les interprètes négligeaient souvent

de se rendre aux audiences, lorsqu'un de leurs nationaux y était assigné. Le Tribunal, en l'absence de l'interprète, en l'absence surtout de la partie intéressée à ne pas comparaître, n'avait pas le droit de procéder. Des jours et des mois se passaient.

L'indigène fatigué, ne pouvant obtenir justice, s'adressait au Consul lui-même, réclamant sa protection.

Le Consul, au lieu de renvoyer les parties avec son interprète au Tribunal, se mit à juger.

Ainsi commença cet empiétement qui a été inspiré sans doute à tel Consul par un désir très-louable de terminer les affaires. L'exemple une fois donné fut bientôt suivi par tous les Consuls, et cela devait être, toutes les nationalités étant égales en droit.

Une autre cause vint encore favoriser ces empiétements. Les sentences des Tribunaux locaux étaient mises à exécution par les Consulats, quelquefois des difficultés avaient lieu. L'indigène, on le comprend, venait volontiers réclamer protection à la juridiction consulaire, dans l'espoir d'arriver plus facilement à l'exécution d'un jugement rendu par le Consul lui-même ; voilà la marche que les choses ont suivie.

Les rapports actuels n'ont donc pas été amenés par la force des choses, pas plus que par la nécessité, car les Tribunaux consulaires, qui empiétaient sur la compétence des Tribunaux territoriaux, étaient, en fait, composés des mêmes éléments et peut-être des mêmes personnes que les Tribunaux territoriaux ; et, en effet, les négociants appelés parmi les européens par le Gouverneur étaient souvent les mêmes qui étaient choisis comme assesseurs aux Tribunaux consulaires, et présidés par le Chancelier ou un Commis de Chancellerie, le plus souvent indigène lui-même.

Cela est si vrai que M. Walne, consul anglais au Caire, ne s'est jamais cru autorisé à juger un indigène; jusqu'en 1860, époque à laquelle il quitta son Consulat, il ne procéda jamais au jugement d'une contestation entre un indigène et un anglais. Seulement, quand une pareille contestation se présentait devant lui, il arrangeait l'affaire en dehors du Consulat comme amiable compositeur. Son rapport existe au Foreign Office et dans le Consulat anglais au Caire. Il est daté de 1858.

Au surplus, si l'on veut soutenir que c'est la défiance contre les Tribunaux locaux qui a conduit les européens à n'accepter que la juridiction de leurs Consulats quand ils sont défendeurs, et que cette défiance était justifiée pour le passé, j'y souscrirai pour ne pas entrer dans une discussion inutile; mais je vous dirai que ces récriminations sont sans importance, le jour où nous sommes réunis pour chercher ensemble le remède à des inconvénients dont personne ne conteste la gravité, quelle qu'en soit la cause.

Que ce mal soit la conséquence de la multiplicité des juridictions, ou bien du manque de Tribunaux territoriaux, il est clair que le remède doit se trouver dans l'institution

d'un Tribunal bien composé, d'une juridiction unique, comme dans les pays européens ; et nous sommes tous d'accord que les Tribunaux dont cette juridictiom émanera, doivent présenter des garanties sérieuses.

Ces garanties doivent assurer une bonne composition du Tribunal, le savoir, l'intégrité, l'indépendance des Magistrats, enfin l'exacte et régulière exécution des sentences rendues.

Vous avez vu que, d'après le projet que je vous ai présenté, le Gouvernement offre ces garanties dans une majorité européenne, dans l'obligation pour lui de choisir les juges européens parmi les Magistrats exerçant ou ayant exercé, dans la publicité des débats, dans la liberté de la défense, dans l'institution d'une Cour d'appel, dans l'organisation des greffiers et des huissiers, qui dépendront du Tribunal seul et exécuteront, sous sa surveillance, sans ingérence d'aucune autorité administrative.

Les observations de détail qui ont été présentées à la précédente séance portent sur différents points que le Gouvernement a examinés, et sur lesquels je veux m'expliquer.

MM. les Commissaires italiens croient, que dans les affaires commerciales il y a lieu d'appeler les négociants comme juges assesseurs. Suivant eux les nouveaux Magistrats auront dans les premiers moments besoin de cette aide, pour connaître les usages du commerce local, et les assesseurs négociants en siégeant à côté d'eux, apprendront à les apprécier et propageront la confiance que leur inspireront leur savoir et leur intégrité.

Le Gouvernement Egyptien pense que, précisément dans les commencements, il est préférable d'éviter tout ce qui peut faire soupçonner que les juges sont dans le cas d'obéir à quelques petites passions locales; que les Magistrats n'auront pas besoin d'un long temps pour se mettre au courant des usages du commerce; que ce qu'il importe le plus, en l'état, c'est de fixer le droit plutôt que les usages, et que cette mission appartient à des Magistrats.

C'est à vous qu'il appartiendra de choisir entre ces deux manières de voir; le Gouvernement n'a pas sur ce point de parti pris et ne méconnaît pas la valeur des considérations qui sont opposées à son avis.

Peut-être un moyen terme consisterait-il à adjoindre dans les affaires commerciales, à un Tribunal de trois Magistrats, deux assesseurs négociants ayant voix délibérative, mais seulement en première instance, l'appel appartenant, comme en Europe, à la Cour qui statue sur les appels des jugements rendus en matière civile.

Sur la question du choix à faire, deux opinions contradictoires ont été émises.

MM. les Commissaires italiens voudraient limiter le choix du Gouvernement aux Magistrats exerçant actuellement en Europe, par la raison que ceux qui ont quitté leurs fonctions peuvent avoir perdu l'expérience nécessaire.

MM. les Commissaires de la Grande-Bretagne pensent, au contraire, qu'il faut pouvoir demander les juges au barreau, dont les membres sont quelquefois appelés en Europe aux premières dignités dans la magistrature.

Le Gouvernement Egyptien croit devoir persister dans sa proposition.

Pourquoi se priver des services de Magistrats qui ont pu quitter leurs fonctions pour des motifs honorables et précisément par des raisons puisées dans cette indépendance que nous cherchons à trouver dans notre nouveau Tribunal? Si le juge démissionnaire ou révoqué est sorti de la magistrature par une mauvaise porte, s'il n'a fait qu'apparaître dans ses fonctions et n'a pas ou n'a plus l'expérience nécessaire, le Gouvernement de sa nation saura lui refuser l'autorisation sans laquelle il ne peut pas remplir de fonctions à l'étranger, le contrôle est assuré par là.

D'un autre côté, ce ne serait pas au Gouvernement Egyptien à se plaindre de voir son droit de choisir étendu au-delà des limites qu'il propose, et d'avoir la faculté de demander des juges aux barreaux européens.

Mais il est déterminé par des considérations dont vous apprécierez la gravité et qui lui font penser que, pour le moment du moins, il y a lieu de restreindre son droit de nomination.

En Europe, l'avocat appelé aux fonctions judiciaires, à moins qu'il ne soit une sommité du barreau, se trouve entouré dès les premiers pas par des Magistrats expérimentés dont l'expérience et les conseils l'éclairent; il apprend d'eux l'esprit de ses fonctions. Ce n'est que plus tard que nos Tribunaux pourront sans danger s'ouvrir à des hommes de talent dont l'expérience serait à faire. En outre, le premier besoin de notre magistrature sera d'inspirer la confiance. Cette confiance, facilement acquise à un ancien Magistrat, le serait-elle à un jeune homme qui pourrait n'avoir pour titre qu'un diplôme et une inscription de la veille au tableau de l'ordre des avocats?

Il y a un point auquel, comme ministre du Vice-Roi j'attache une grande importance et sur lequel les observations qui vous ont été présentées à la dernière séance se sont accordées, c'est celui-ci :

Le Gouvernement Egyptien demande à choisir ses juges parmi les Magistrats ou les anciens Magistrats d'Europe.

On voudrait que le choix se fit sur des listes présentées par les Gouvernements étrangers.

Laissez-moi vous dire que je combats cette modification à nos propositions par des motifs de légitime susceptibilité auxquels vous rendrez justice; et je crois que je pourrai vous démontrer qu'en dictant au Vice-Roi le choix qu'il doit faire, les Gouvernements n'auront pas plus de garanties que celles que leur offre mon projet.

Je cherche vainement l'intérêt que les Gouvernements européens pourraient avoir à présenter une liste officielle.

Quand je demande de prendre les membres du nouveau Tribunal dans la liste complète des Magistrats qui occupent des fonctions en Europe, comment pourra-t-il arriver que ces Gouvernements puissent me répondre que ceux à qui ils confient l'administration de la justice à leurs nationaux ne sont pas irréprochables à tous les points de vue? Peuvent-ils classer leurs Magistrats en deux catégories, ceux qu'ils estiment et ceux dans lesquels ils ont une confiance restreinte? Quel est celui qui ne me répondrait pas que tous ses Magistrats méritent au même titre d'être choisis.

Admettons même, par impossible, que dans certains cas exceptionnels, tel Gouvernement regrette de me voir choisir un juge que l'inamovibilité seule ferait conserver à son poste, n'a-t-il pas le droit incontestable de lui refuser l'autorisation de remplir des fonctions à l'étranger sous peine de perdre sa nationalité. Je ne repousse pas le contrôle, mais vous voudrez sauver la dignité du Gouvernement Egyptien auquel il importe que le contrôle ait lieu par voie d'exclusion au lieu d'avoir lieu par voie de présentation, le résultat étant le même au fond.

D'ailleurs il est certain que le Gouvernement Egyptien ne fera pas de nominations sans s'adresser aux Ministres de la justice desquels dépendent les Magistrats qu'il devra choisir.

Il n'y a dans tout cela qu'une question de forme, le fond en tout cas est garanti, par un contrôle réel, dont la sanction se trouve dans le droit pour chaque Gouvernement de refuser l'autorisation au juge choisi.

Dans les observations qui vous ont été présentées à notre dernière réunion, il a été admis que le Président du Tribunal serait indigène, seulement il vous a été proposé de ne lui accorder qu'une présidence *ad honorem*; la raison invoquée était qu'un indigène n'aurait pas actuellement l'expérience suffisante pour diriger les débats.

L'appréciation peut être trop sévère dans sa généralité; toutefois le point principal étant de créer une juridiction qui inspire la confiance, le Gouvernement pourrait accepter un classement du Tribunal en différentes chambres, qui permettrait de donner à présider au président indigène une première chambre jugeant les affaires entre indigènes; la présidence, la composition des autres chambres, la distribution des causes devant elles pourront être réglées par vous dans des conditions qui rassurent tous les intérêts.

Quant à l'inamovibilité des juges, elle peut être absolue et définitive. Le projet du Gouvernement présentait l'hypothèse où elle ne serait acquise qu'après un certain temps d'essai. Les observations qui vous ont été présentées supposent qu'elle serait accordée immédiatement pour un temps maximum ou minimum de cinq années.

Vous examinerez entre ces diverses propositions ce qui vous semble le mieux assurer l'indépendance des Magistrats.

Pour garantir cette indépendance et l'intégrité des juges, MM. les Commissaires italiens ont pensé qu'il y avait lieu de prévoir une procédure rigoureuse qui permettrait la plainte de chaque justiciable et qui en assurerait l'examen.

Les plaintes portées contre les Magistrats seraient soumises à un jury d'accusation et à un jury de jugement; la peine prononcée serait la destitution; la poursuite disciplinaire n'empêchant pas, du reste, l'exercice de l'action publique pour le délit de droit commun s'il y a lieu.

Le but de la proposition serait autant de garantir l'indépendance des Magistrats que de répondre aux alarmes qu'une nouvelle juridiction pourrait exciter dans le pays.

A mon avis, des précautions aussi sévères dépasseraient le but, et je crains qu'il n'y ait quelque chose de blessant pour la Magistrature à la soumettre au jugement des justiciables eux-mêmes; il me semble qu'en constituant la Magistrature entière juge de celui de ses membres qui aurait pu faillir, on lui donnera une position plus digne et qu'on créera dans son sein un esprit de corps qui la sauvegardera de toute défaillance.

C'est à vous qu'il appartient de prononcer entre ces deux appréciations.

Une dernière observation a été faite relativement aux questions de droit civil.

Le projet demande que les questions réelles et immobilières concernant les biens qui dépendent de l'administration des Wakfs soient enlevées à la juridiction commune. Le Tribunal de Mehkemet en connaîtrait.

On voudrait qu'il en fût autrement dans le cas où il s'agirait d'un droit réel revendiqué par l'administration des Wakfs contre un particulier possesseur. On voudrait même que l'existence légale de la possession, qui déterminerait la compétence, fut jugée par le Tribunal de droit commun.

Messieurs, c'est là un but qui peut être désirable et un progrès auquel nous devons tendre.

Mais je vous prie de remarquer qu'en principe le jugement des questions immobilières a toujours incontestablement appartenu aux Tribunaux du pays.

Si le Gouvernement Egyptien veut ramener ces questions au Tribunal nouveau, c'est par une concession libérale aux idées d'unité qu'il poursuit depuis longtemps.

Mais, en ce qui concerne les Wakfs, il faut tenir compte des scrupules religieux de toute une nation. Nous examinerons ensemble le moyen de concilier ces scrupules avec l'intérêt général.

Mais au surplus, avant d'aborder cet examen, je me réserve de prendre les ordres du Vice-Roi.

Je constate avec bonheur dans les observations qui nous ont été présentées par MM. les Commissaires anglais et italiens que le projet du Gouvernement est accepté en principe en ce qui concerne le jugement des affaires criminelles et correctionnelles.

Dès ma première note, j'avais proposé de soumettre à un jury les affaires criminelles. Le Gouvernement accepte le jury pour le jugement des délits. J'avais parlé d'un jury mi-partie indigène et mi-partie européen, ce qui équivaut à la majorité européenne, le partage en matière de répression équivalant à la majorité pour l'acquittement.

Cette composition doit être acceptée quand il y a une action civile et que le plaignant et l'inculpé sont l'un indigène et l'autre européen.

Dans les affaires où l'action publique seule est en mouvement, vous pourrez demander que le jury soit composé comme il l'est en Angleterre, si je ne me trompe, pour des crimes commis par des étrangers.

On a proposé de nommer les jurés à l'élection. Il ne peut s'agir des jurés de jugement, mais de la liste générale des jurés sur laquelle le jury de jugement doit être tiré au sort.

Vous apprécierez si cette liste doit être le résultat de l'élection, ou s'il n'y aurait pas plus de garantie en la composant de tous ceux qui auraient un domicile réel et un certain temps de séjour en Egypte.

La discussion et l'examen des meilleures voies à prendre pour constituer une bonne juridiction unique sont loin d'être épuisés, et dans les questions d'ensemble comme dans celles de détail, vous trouverez toujours le Gouvernement disposé à accorder les garanties mêmes superflues qu'il a promises et qui sont d'accord avec sa dignité.

M. de Schreiner, dit que M. de Vesque et lui sont d'opinion que la Commission peut dès immédiatement entrer dans la discussion des propositions du Gouvernement Egyptien.

Quelques Commissaires ont été d'avis que la Commission était exclusivement une Commission d'enquête et qu'elle devait examiner les causes qui ont amené l'état de choses actuel.

Notre avis, dit-il, est différent ; cet examen des causes est inutile et amenerait à des récriminations qui seraient sans résultat profitable et nous sommes prêts, quant à nous, à entrer dans la discussion du projet présenté.

Mais le système de discussion suivi jusqu'à présent par la Commission ne nous semble pas devoir conduire à un résultat.

MM. les Commissaires italiens ont présenté leur opinion sur l'ensemble du projet du Gouvernement et sur quelques-uns de ses détails.

MM. les Commissaires de la Grande-Bretagne en ont présenté une autre.

La nôtre et celles des différents Commissaires, si elles étaient présentées, pourraient être divergentes sur certains points et s'accorder sur d'autres.

Mais l'exposé de ces opinions diverses ne menerait à rien.

Il faut discuter sur une base.

Il faudrait qu'un travail tout fait, présentant une organisation complète de la justice nous fût présenté, trois membres nommés par nous pourraient se constituer en Comité de rédaction qui nous présenterait un projet et nous discuterions en Commission chacun des points de ce projet successivement et en détail, car je reviens à un travail commun qui est nécessaire pour arriver à une conclusion utile.

M. de Vesque dit que l'on arrivera à rien, s'il n'est pas soumis à la Commission un projet tout fait, dont chacun des points sera l'objet d'un vote.

Il faut que la Commission ait le moyen de dire : nous acceptons ceci, nous repoussons cela, ce sera la majorité qui décidera.

Le projet qui a été présenté est plutôt une ébauche qu'un projet d'organisation.

Sans doute, si la Commission voulait se livrer à un travail d'analyse, il pourrait fournir une base suffisante de discussion.

Mais il vaut mieux soumettre à la Commission une formule précise avec des points de détail qu'elle puisse examiner successivement.

S. E. Nubar-Pacha dit qu'il présentera un projet détaillé d'organisation judiciaire.

M. de Lex dit qu'en effet, c'est le Gouvernement qui doit présenter le projet. Si ce projet était présenté par un Comité tiré de la Commission, cela impliquerait de la part des membres du Comité une opinion préconçue avant la discussion générale et qui pourrait nuire à cette discussion.

S. E. Nubar-Pacha dit que son projet est tout prêt.

M. Nerenz fait remarquer que dès les premiers jours, il a demandé qu'il y eût un ordre du jour spécifiant les points de détail qui doivent être discutés.

M. Tricou dit qu'un ordre du jour lui semble indispensable.

M. Pietri demande que les observations écrites dont S. E. Nubar-Pacha vient de donner lecture soient communiquées aux Commissaires français.

Ces observations formulent d'une manière plus précise les idées du Gouvernement et permettent aux Commissaires des Gouvernements de présenter leur opinion générale sur la réforme judiciaire.

Il serait à désirer qu'ainsi que MM. les Commissaires italiens et anglais, tous les Commissaires exposâssent leurs idées générales.

On pourrait ensuite étudier en détail le projet précis qui sera formulé par le Gouvernement.

Mais les vues générales de chaque Commissaire seraient utiles à connaître parce que le Gouvernement pourrait en faire son profit en présentant son projet.

S. E. Nubar-Pacha dit qu'il partage sur ce point le désir de M. Pietri.

Je n'ai pas, dit-il, présenté mon projet formulé d'une manière précise parce que je ne savais pas l'opinion des Commissaires français sur la question générale de l'unité des juridictions, et qu'il était prématuré d'ouvrir la discussion sur l'organisation d'un Tribunal unique avant de savoir si tout le monde acceptait la constitution d'un Tribunal unique.

MM. les Commissaires français qui seuls n'ont pas dit leur opinion sur ce dernier point vont dire s'ils l'acceptent, et exposeront sans doute leurs idées générales sur la réforme.

S'ils acceptent le Tribunal unique, on pourra immédiatement entrer dans la discussion de détail du projet que je présenterai.

S'ils repoussent le Tribunal unique, ce sera un malheur et un très-grand malheur, et je serai alors obligé de présenter mon projet aux autres Commissaires seulement, à moins que dans ce cas, MM. les Commissaires français ne consentent à discuter subsidiairement les points de détail, ce qui pourrait se faire, puisque l'opinion de leur Gouvernement est toujours réservée sur le principe et sur les détails.

M. Tricou dit qu'il est inutile de prévoir, dès aujourd'hui, le cas de leur refus; qu'en tous cas, quelle que doive être l'opinion que formuleront les Commissaires français, on ne peut douter de leurs sentiments de bienveillance et de conciliation.

Ils ont maintenant les éléments suffisants pour formuler leur opinion, ils diront s'ils acceptent le principe d'un Tribunal unique, et, s'ils l'acceptent, quelles sont les conditions qu'ils mettent à l'acceptation.

M. de Schreiner dit que pour lui toute la question est de savoir si les garanties proposées par le Gouvernement Egyptien sont suffisantes ou non.

Nous ne pourrions, dit-il, accepter l'unité du Tribunal qu'à la condition que les garanties offertes paraissent satisfaisantes, sans quoi, il est certain qu'il faudrait rester dans la situation actuelle.

S. E. Nubar-Pacha insiste pour qu'alors M. de Schreiner et M. de Vesque, ainsi que tous les Commissaires, donnent leurs idées générales sur les garanties qui leur semblent indispensables, parce que le Gouvernement trouverait, dans les différentes opinions qui seraient fournies, des idées qui pourraient lui être utiles pour le projet qu'il entend présenter.

M. Pietri pense qu'en effet il est utile que chacun expose ses idées générales, comme l'ont fait MM. les Commissaires italiens et anglais et comme le feront les Commissaires français; cela serait utile au Gouvernement pour la présentation de son projet et faciliterait la discussion générale.

Il ajoute qu'on ne peut voir aucun inconvénient à ce que le Gouvernement connaisse les appréciations générales et les vues des différents Commissaires.

M. de Schreiner dit que les Commissaires autrichiens ne tiennent pas à exposer leurs idées générales sur les garanties.

M. de Lex fait les mêmes déclarations pour les Commissaires russes.

M. de Vesque ajoute que le principe de l'unité de juridiction est adopté par la majorité ; sauf, bien entendu, à examiner en détail les garanties nécessaires. Les Commissaires autrichiens son prêts à répondre point par point sur toutes questions qui leur seront posées à l'occasion de ces garanties, et cela suffira pour arriver à une solution.

La séance est levée à 6 heures 1/2 et renvoyée au Mercredi 15 Décembre courant, à 2 heures de l'après-midi.

Signé : N. Nubar.
G. de Schreiner.
Vesque.
Nerenz.
A. Tricou.
A. M. Pietri.
Edw. Stanton.
P. Francis.
De Martino.
G. Giaccone.
J. de Lex.
Obermüller.

Le Secrétaire,
P. Maunoury.

Procès-Verbal de la Séance du 15 Décembre 1869.

La Séance est ouverte à deux heures de l'après-midi, sous la présidence de S. E. Nubar-Pacha.

Etaient présents :

M. le Chevalier de Schreiner,
M. le Baron de Vesque,
M. Theremin,
M. le Colonel Stanton,
Sir Ph. Francis,
M. de Martino,
M. Giaccone,
M. de Lex,
M. Obermüller,
M. Arthur Tricou,
M. Pietri,

Commissaires.

MM. Paternostro-Bey et Kissel, Conseils du Gouvernement;
Et M. Maunoury, Secrétaire de la Commission.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

S. E. Nubar-Pacha donne lecture des deux lettres adressées par différents européens au Président et aux Membres de la Commission.

La Commission décide qu'il n'y a pas lieu de s'en occuper, et passe à l'ordre du jour.

M. Tricou donne lecture d'une note rédigée par les Commissaires français, elle est ainsi conçue :

« Les Commissaires du Gouvernement français ont examiné avec une sérieuse attention les diverses propositions formulées par S. E. Nubar-Pacha, au sein de la Commission.

« En y répondant, ils ont besoin de déclarer avant tout, qu'ils n'entendent exprimer que leur opinion personnelle, sans engager aucunement leur Gouvernement, pénétrés qu'ils sont du caractère essentiellement consultatif de la Commission internationale dont ils font partie.

« Les graves questions, soulevées par le Gouvernement Egyptien, exigent un examen consciencieux, une étude réfléchie à laquelle ils se livreront avec circonspection, mais aussi avec le désir sincère de témoigner des intentions bienveillantes du Gouvernement de l'Empereur, qui sera toujours heureux de favoriser la marche de l'Egypte dans la voie du progrès et de la civilisation.

« La justice consulaire, si multiple quelle soit, a-t-elle été une entrave, ainsi que le prétend S. E. Nubar-Pacha ?

« Il paraitrait injuste de le soutenir en présence des traités et des usages qui en constituent la base légale, et qui ont trouvé leur raison d'être dans un droit international spécial à l'Empire Ottoman, dans des circonstances locales qu'il serait superflu d'énumérer, et qui ont fait considérer comme un véritable bienfait l'établissement d'une juridiction extra-territoriale, sauvegarde des intérêts européens, non moins que des intérêts indigènes, toutes les fois que ceux-ci se sont trouvés en conflit avec les premiers.

« En restant dans les limites de la plus rigoureuse vérité, nous pouvons affimer que la multiplicité des juridictions, et par conséquent la diversité des législations appliquées, n'offre de véritables inconvénients que pour les européens, habitués à trouver dans leur pays une justice régulière ; mais que, pour les indigènes, ces diverses juridictions ont inauguré une ère meilleure, en leur frayant, à travers mille obstacles, la voie vers une justice qui leur faisait complètement défaut. N'accusons donc point la juridiction consulaire devant laquelle les sujets locaux trouvent des juges impartiaux ; ce serait nous obliger à relever les denis de justice dont les étrangers auraient à se plaindre de la part des Tribunaux indigènes.

« Cela soit dit sans la moindre pensée de récrimination, mais dans le but de bien préciser le point de vue auquel il convient de se placer pour envisager la question de la réforme judiciaire proposée par le Gouvernement Egyptien. Il faut reconnaître qu'en fait, la juridiction consulaire a été un bien pour l'Egypte ; elle y a appelé des étrangers qui ont contribué dans une large mesure à sa prospérité, et il convient uniquement de voir aujourd'hui si, en raison de leur grand nombre, il n'est point nécessaire, dans leur intérêt comme dans celui des indigènes, d'apporter à cet état de choses des modifications propres à améliorer l'administration de la justice.

« Il ne peut être question, quant à présent, de supprimer la juridiction consulaire entre européens de même nationalité, ou de nationalité différente.

« Nous n'avons qu'à examiner si l'état de choses actuel présente de sérieux inconvénients pour le règlement des différends qui surgissent entre les européens et les indigènes, et à rechercher les moyens d'y porter un remède efficace.

« On comprend le désir fort naturel qu'éprouve le Gouvernement Egyptien de participer d'une façon plus complète à l'administration de la justice, toutes les fois que l'intérêt des sujets locaux se trouve engagé dans un procès civil ou commercial. Jusqu'ici les juges consulaires n'ont eu à en connaître que lorsque les indigènes ont agi comme demandeurs : le seul inconvénient qui en soit résulté pour eux consiste dans la nécessité de se présenter devant dix-sept Tribunaux différents, dont les décisions ont été constamment empreintes cependant d'un esprit de justice et d'impartialité reconnu.

« Les Commissaires français n'hésitent pas à reconnaître qu'en principe, une juridiction unique, devant laquelle seraient portées les contestations qui naissent entre étrangers et indigènes, serait préférable aux dix-sept juridictions existantes mais à la condition toutefois que cette juridiction unique offrirait des garanties tout exceptionnelles de justice et d'indépendance, lesquelles paraissent impérieusement réclamées par des circontances locales.

« La recherche de ces garanties que le Gouvernement Egyptien nous propose de lui demander, en échange de notre renonciation partielle à des droits incontestables, offre un champ d'exploration sur lequel nous ne pouvons nous avancer qu'avec prudence, convaincus que nous sommes que du choix de ces garanties dépend la solution du difficile problème soumis à notre appréciation.

« Hâtons-nous de dire que, dans leur ensemble, les propositions faites au nom du Gouvernement Egyptien, en vue des garanties dont il reconnaît lui-même la nécessité, témoignent de son vif désir de réaliser une amélioration profitable à tous les intérêts.

« Nous avons cependant le regret de ne pas trouver, dans un grand nombre de ces propositions, la garantie sérieuse que nous avons le droit et le devoir de réclamer.

« Il nous serait aisé d'établir l'insuffisance des combinaisons proposées ; mais cette discussion nous entraînerait trop loin, et nous nous bornerons, quant à présent, à indiquer dans cette note, d'une manière générale et succinte, les bases sur lesquelles devrait reposer, suivant nous, la juridiction unique qu'il s'agirait de substituer dans les procès entre étrangers et indigènes, aux Tribunaux qui fonctionnent actuellement :

« 1° Adoption d'une législation uniforme en matière civile et commerciale.

« 2° Création d'un Tribunal de première instance composé de cinq juges, dont trois européens et deux indigènes. La présidence effective devrait appartenir à un Magistrat européen.

« On ne peut songer, en effet, pour le moment, à confier la présidence effective à un sujet local, qui manquerait sans doute des connaissances juridiques et de l'expérience nécessaire au chef d'un Tribunal.

« 3° En matière commerciale, le Tribunal de première instance s'adjoindrait deux négociants choisis sur une liste formée par voie d'élection.

« On ne saurait, en effet, exclure du jugement de ces sortes d'affaires des personnes qui y apportent les connaissances des pratiques et des usages commerciaux, et dont la plupart des législations européennes reconnaissent la compétence en pareille matière.

« 4° Le choix des Magistrats européens, tout en appartenant à S. A. le Vice-Roi, devrait s'opérer sur une liste de propositions faites par les puissances suivant qu'elles l'entendraient.

« Il est certain qu'en procédant ainsi, c'est-à-dire en laissant dans une certaine mesure aux puissances elles-mêmes la responsabilité du choix des Magistrats, on calmerait plus facilement les alarmes des résidants étrangers, sans blesser la susceptibilité du Gouvernement local, à qui appartiendrait en définitive la nomination et l'investiture des Magistrats.

« 5° Les juges seraient inamovibles, sauf, bien entendu, le droit de rappel réservé aux Gouvernements étrangers.

« 6° Les membres indigènes du Tribunal devraient justifier autant que possible de leurs connaissances juridiques au moyen d'un diplôme émanant d'une école de droit.

« Cette condition nous semble indispensable, tout au moins pour l'avenir, afin d'établir parmi les membres du Tribunal une plus grande homogénéité.

« 7° Création d'une Cour d'appel à Alexandrie. Elle devrait se composer de sept Magistrats dont quatre européens et trois indigènes, le président étant européen. Le choix des membres de la Cour se ferait dans les mêmes conditions que celui des membres du Tribunal de première instance.

« Ils seraient, comme eux, inamovibles.

« 8° Des Commissaires nommés par les Gouvernements européens seraient attachés aux Tribunaux de première instance et d'appel. Ils assisteraient aux audiences, et auraient le droit de donner leurs conclusions dans chaque affaire, s'ils le jugeaient convenable. Toute sentence rendue sans que les Commissaires eussent été appelés à conclure, serait nulle de plein droit.

« Une pareille institution qui fonctionne dans divers Etats d'Europe, et qui est un des plus utiles rouages de leur organisation judiciaire, offrirait en Egypte de sérieuses garanties pour la justice. Ces Commissaires n'étant appelés en aucun cas à juger, leur nomination par les puissances contribuerait certainement à faire disparaître chez les résidents étrangers les craintes qu'ils manifestent à l'endroit des réformes proposées, et à faire naître la confiance qu'il est nécessaire d'inspirer aux justiciables pour la nouvelle juridiction.

« 9° Les parties auraient le droit de récusation suivant les règles et pour les cas qui seront déterminés par le Code de procédure à adopter.

« Ce droit, qui est une sauvegarde justement appréciée, ne devrait point, par une extention dangereuse, aller jusqu'à compromettre en quelque sorte la dignité et l'indépendance du Magistrat. Il suffit qu'il soit exercé dans la juste mesure indiquée par les Codes européens.

« 10° Création d'une Cour suprême de révision au Caire, sous la présidence d'un Ministre de la justice, qu'il serait nécessaire d'instituer.

« Cette Cour se composerait, y compris le Ministre-président, de sept membres, dont quatre étrangers nommés dans les mêmes conditions que les Magistrats des Tribunaux inférieurs. La vice-présidence en serait dévoulue à un des Magistrats européens.

« Les parties auraient la faculté de déférer à cette Cour toute sentence rendue en dernier ressort, ce recours ne serait suspensif de l'exécution que tout autant que le Commissaire établi près le Tribunal duquel émane la sentence donnerait des défenses à cette exécution.

« Le recours en révision tiendrait lieu pour les parties, du recours en cassation qu'elles peuvent exercer actuellement.

« Il serait peut-être convenable que la Cour de révision jugeât disciplinairement les Magistrats des Tribunaux inférieurs, lorsque le cas s'en présenterait.

« 11° Les greffiers, interprètes et huissiers seraient européens. Leur nomination appartiendrait aux Tribunaux près lesquels ils auraient à exercer, et ils seraient placés sous leur surveillance.

« 12° L'exécution des sentences serait assurée par l'action commune des autorités locales et des Consuls.

« Telles sont, entre autres garanties que l'administration d'une bonne justice pourrait exiger, celles qui nous paraissent devoir rendre possible l'établissement

d'une juridiction unique en matière civile et commerciale dans les contestations entre étrangers et indigènes.

« Nous répéterons ici qu'une condition essentielle préalable au fonctionnement de cette juridiction, consiste dans la nécessité de l'adoption d'une législation uniforme, tant en matière civile que commerciale.

« Les questions immobilières ne pourront être jugées que tout autant que le droit de propriété sera assis d'une manière effective sur les bases que leur donnent tous les pays civilisés ; ces bases permettront d'établir efficacement le droit d'hypothèque et les institutions de crédit qu'il favorise.

« Les biens Wakfs, en admettant qu'ils soient mis en dehors de la nouvelle juridiction, ainsi que le désire le Gouvernement Egyptien, devront être parfaitement déterminés quant à leur étendue. Nous croyons cependant qu'il importe que le Gouvernement, aussi bien que S. A. le Vice-Roi, soient justiciables des nouveaux Tribunaux et qu'ils acceptent en cela le droit commun européen. De cette façon, il serait mis un terme à une situation anormale qui permet au Gouvernement d'être juge et partie dans les nombreuses réclamations élevées contre lui, en l'absence d'un Tribunal compétent pour le juger. Chacun sait, en effet, que les Tribunaux consulaires ne sont pour rien dans la fixation des indemnités payées par le Gouvernement.

« Trois Tribunaux de première instance semblent devoir suffire pour l'expérience de la nouvelle juridiction, qui ne devrait fonctionner que pendant cinq ans, période après laquelle les Gouvernements européens auraient le droit, soit de proposer des modifications nouvelles, s'il y a lieu, soit de revenir purement et simplement à l'état de choses actuel.

« Il semble nécessaire d'attendre les résultats de cette expérience en matière civile et commerciale, pour examiner l'opportunité d'une modification relativement à la poursuite et à la répression des crimes et des délits commis par des étrangers.

« Nous ne pouvons point nous dissimuler le danger imminent qu'il y aurait pour le moment à leur enlever, en pareille matière, le droit d'être jugés par les Tribunaux de leur nation. Une tâche aussi lourde et aussi délicate, remplie aujourd'hui par les Tribunaux consulaires et les Cours criminelles des diverses métropoles, ne pourra être confiée à la juridiction locale que lorsque, par une influence morale justement acquise, elle aura pleinement répondu au but que l'on s'est proposé en l'organisant.

« Nous admettrions cependant que la connaissance des contraventions de simple police fût attribuée aux nouveaux Tribunaux, en réservant aux Consuls le droit de poursuivre devant les Tribunaux de leur nation la répression des infractions commises à leurs propres arrêtés.

S. E. Nubar-Pacha dépose le projet d'organisation judiciaire qu'il a promis à la dernière séance, ce projet est ainsi conçu :

PROJET D'ORGANISATION JUDICIAIRE.

Article Premier.

Il sera institué à Alexandrie, au Caire et à Zagazig, des Tribunaux de première instance, composés d'un nombre de juges pouvant suffire au jugement des procès nés entre indigènes et étrangers, et étrangers de nationalité différente.

Art. 2.

Il sera institué à Alexandrie une Cour d'appel, à laquelle seront portés tous les appels des jugements rendus par les Tribunaux de première instance.

Composition.

Art. 3.

Les Tribunaux de première instance et la Cour d'appel seront composés de manière à ce que la majorité soit assurée aux Magistrats européens.

La présidence du Tribunal et de la Cour appartiendra à un Magistrat égyptien.

Art. 4.

Lorsque les Tribunaux de première instance jugeront des affaires commerciales, ils s'adjoindront deux négociants, l'un indigène, l'autre européen, ayant voie délibérative. Mais la Cour d'appel, même en matière commerciale, jugera sans négociants assesseurs.

Art. 5.

Les audiences seront publiques, et le local du Tribunal disposé de manière à en faciliter l'accès.

Art. 6.

Les parties auront pleine et entière faculté d'exposer leur défense, en toute liberté, par elles-mêmes ou par leurs avocats, et sans que la parole puisse leur être retirée, à moins d'attaque contre l'ordre public ou contre des tiers étrangers au procès.

Art. 7.

Le Gouvernement assurera aux juges une rétribution honorable.

Art. 8.

Il les choisira parmi les Magistrats qui exercent ou qui ont exercé dans les Cours et Tribunaux d'Europe.

ART. 9.

Il y aura un greffier près de la Cour et près de chaque Tribunal, et plusieurs commis-greffiers assermentés, par lesquels il pourra se faire remplacer.

ART. 10.

Il y aura également auprès de la Cour et de chaque Tribunal des interprètes assermentés en nombre suffisant, et le personnel nécessaire d'huissiers qui seront chargés du service de l'audience, de la signification des actes, et de l'exécution des sentences.

ART. 11.

Les greffiers et les huissiers seront choisis par le Gouvernement Egyptien en Europe, parmi les officiers ministériels qui exercent ou qui ont déjà exercé, ou parmi des personnes aptes à remplir les mêmes fonctions en Europe.

COMPÉTENCE.

Compétence Civile et Commerciale.

ART. 12.

Les Tribunaux de première instance et la Cour d'appel seront compétents pour juger toutes les contestations nées entre indigènes et européens ou européens de nationalité différente.

Toutefois, ils ne pourront juger les demandes en partage de succession, ou celles concernant l'état des personnes.

Ils ne pourront non plus juger les actions réelles et immobilières relatives aux Wakfs, qui dépendent de l'administration des Wakfs.

ART. 13.

Ils connaîtront de toutes les contestations commerciales entre indigènes, et de toutes les contestations civiles, que les parties exclusivement indigènes consentiront à leur soumettre.

Ils statueront également sur tous les procès regardant le Gouvernement, les Administrations et les Daïras du Vice-Roi et des Princes, même quand la partie adverse sera un indigène.

Ils ne pourront, toutefois, statuer sur la propriété d'immeubles appartenant à l'État et servant à l'utilité générale, ni arrêter l'exécution d'une mesure administrative.

Ils devront seulement, dans ces derniers cas, juger les usurpations et les atteintes portées à la propriété privée et à la liberté personnelle, ou accorder les indemnités légitimement dues, par suite de l'exécution d'un acte d'administration contraire à un droit acquis ou à un contrat consenti par le Gouvernement ou l'Administration publique.

ART. 14.

Les poursuites, soit civiles, soit correctionnelles ou criminelles, contre un fonctionnaire, à raison d'abus commis dans l'exercice de ses fonctions, seront de la compétence du Tribunal, et pourront être intentées, sans aucune autorisation administrative.

Compétence en matière de répression.

ART. 15.

Les contraventions seront jugées par les Tribunaux de première instance.

ART. 16.

En matière de délit, les peines seront prononcées par le même Tribunal, sur le verdict d'un jury, composé d'européens et d'indigènes en nombre égal.

ART. 17.

Les poursuites en matière de crimes seront portées devant une Cour d'assises, siégeant à Alexandrie et jugeant avec l'assistance d'un jury, mi-partie européen et mi-partie indigène.

ART. 18.

La Cour d'assises sera composée de trois Conseillers, apartenant à la Cour d'apppel.

Compétence territoriale.

ART. 19.

La compétence territoriale des Tribunaux sera déterminée par le Gouvernement Egyptien, en tenant compte de la division administrative du pays et de l'intérêt des justiciables.

Premier et dernier ressort.

ART. 20.

Le Tribunal jugera en dernier ressort les affaires civiles et commerciales, quand la demande sera indéterminée ou ne dépassera pas P. E. 8,000.

ART. 21.

Il n'y aura pas lieu à appel contre les jugements et arrêts statuant en matière correctionnelle ou criminelle, avec l'assistance d'un jury.

ART. 22.

Les jugements, en matière de contravention, ne seront susceptibles d'appel que lorsqu'ils prononceront la peine de l'emprisonnement.

Inamovibilité. — Avancement. — Discipline. — Incompatibilité.

ART. 23.

Les Magistrats seront inamovibles pendant la durée de leurs fonctions.

ART. 24.

Ils ne pourront recevoir aucun cadeau. Ils ne seront point l'objet de distinctions honorifiques, si ce n'est sur la présentation du Tribunal ou de la Cour.

ART. 25.

Les juges et conseillers deviendront vice-présidents des corps auxquels ils appartiendront, par droit d'ancienneté. Ils passeront également par droit d'ancienneté du Tribunal de Zagazig aux Tribunaux d'Alexandrie et du Caire, et de ces Tribunaux à la Cour d'appel.

Pour la première nomination, le rang se déterminera par l'âge du Magistrat.

ART. 26.

Les Magistrats indigènes et européens seront justiciables disciplinairement de la Cour, statuant en Chambre du Conseil.

ART. 27.

Toutefois, les débats et les jugements seront publics, si la poursuite a lieu sur la plainte d'un particulier.

ART. 28.

La peine sera celle de la réprimande pour les faits de négligence dans le service de la justice.

ART. 29.

La radiation pourra être prononcée pour faits intéressant la délicatesse et la probité.

ART. 30.

La Cour pourra également prononcer la radiation d'un Magistrat atteint d'infirmités graves et permanentes.

ART. 31.

La discipline des greffiers, commis-greffiers, interprètes et huissiers appartiendra au corps judiciaire auquel ils seront attachés.

ART. 32.

Les peines disciplinaires, en ce qui les concerne, seront: la réprimande, l'amende, la suspension ou la révocation.

ART. 33.

Les fonctions de Magistrat, de greffier, commis-greffier, interprète et huissier seront incompatibles avec toutes autres fonctions salariées et avec la profession de négociant.

Parquet.

ART. 34.

Il sera institué un Parquet, à la tête duquel sera un procureur général.

Le procureur général aura sous sa direction, auprès de la Cour et des Tribunaux, des substituts en nombre suffisant pour le service des audiences et la police judiciaire.

Le procureur général pourra siéger à toutes les Chambres des Cours et des Tribunaux, à toutes les Cours criminelles et à toutes les assemblées générales de la Cour ou des Tribunaux.

Liberté Individuelle.

ART. 35.

Aucune arrestation ou entrée des agents de la force publique dans un domicile privé ne pourra avoir lieu, sans mandat de justice, que dans le cas de flagrant délit, de clameur publique, de péril imminent ou d'appel des habitants.

ART. 36.

L'arrestation devra être immédiatement portée à la connaissance de la partie publique, qui pourra, dans les mêmes cas, délivrer un mandat d'arrêt.

ART. 37.

Tout individu arrêté sera interrogé, dans les vingt-quatre heures, par le juge d'instruction, même un jour férié, sauf les délais pour le transfert.

ART. 38.

Le juge d'instruction ne décernera de mandat d'arrêt que lorsqu'il y aura présomption de crime, de tentative de crime, de vol, d'escroquerie ou de tentative de ces délits, ou de violences graves, ou lorsque l'inculpé n'aura pas de domicile fixe et connu.

ART. 39.

La mise en liberté sous caution sera de droit, en matière de délit.

ART. 40.

Le juge d'instruction et le Tribunal pourront, à toute époque, lever un mandat d'arrêt.

ART. 41.

Le Tribunal pourra toujours, même d'office, ordonner la mise en liberté de tout individu arrêté illégalement.

Sûreté de la répression. — Garantie de la défense.

ART. 42.

Toute plainte de la partie publique ou de la partie civile sera suivie d'instruction.

ART. 43.

Toute instruction devra être close par une ordonnance de non-lieu ou de renvoi devant les juges compétents.

Cette ordonnance pourra toujours être frappée d'appel par la partie publique, la partie civile, ou l'inculpé.

ART. 44.

Le juge d'instruction devra entendre tous les témoins proposés par la partie civile, la partie publique et l'inculpé.

ART. 45.

Les témoins seront toujours confrontés avec l'inculpé, après récolement en sa présence.

ART. 46.

La partie publique pourra faire toutes réquisitions au juge d'instruction. Elle pourra saisir le Tribunal et donnera des conclusions écrites.

ART. 47.

Toutes les quinzaines, il sera rendu compte au Tribunal des affaires en cours d'instruction.

ART. 48.

Le Tribunal pourra toujours ordonner d'office une instruction sur des faits non poursuivis par la partie publique.

ART. 49.

Les dépositions des témoins dans l'instruction, l'ordonnance de mise en accusation et la liste des témoins seront toujours signifiées à l'accusé, avant les débats devant la Cour criminelle.

ART. 50.

L'accusé qui n'aura pas de défenseur en recevra un d'office.

L'individu prévenu d'un délit pourra toujours en obtenir un sur sa demande.

ART. 51.

Le prévenu et l'accusé pourront faire entendre tous témoins à l'audience, aux frais de l'État ; il en sera de même de la partie civile, à ses frais.

Exécution des peines.

ART. 52.

Le paiement des amendes sera poursuivi par la partie publique.

ART. 53.

Les prisons, les maisons de détention, les bagnes, seront sains et bien tenus.

ART. 54.

Le Tribunal, par chacun de ses membres, aura le droit de les visiter, de se faire représenter les condamnés et de les entendre. Il pourra ordonner toutes les mesures compatibles avec les droits de l'humanité, en même temps qu'avec les besoins de la répression et de la sécurité publique.

Copie de ce projet est remise aux Commissaires.

M. TRICOU dit que M. de Schreiner avait, à la précédente séance, parlé d'un Comité de trois membres, chargés de présenter un travail tout fait. Il pense qu'il y a lieu de reprendre cette idée et qu'il serait utile de confier à un Comité, qui serait composé de trois Commissaires, le soin d'examiner le projet du Gouvernement et de présenter un rapport et une proposition à la Commission.

S. E. NUBAR-PACHA dit qu'il ne peut être d'avis de la nomination de ce Comité, s'il ne doit pas y assister.

M. DE SCHREINER dit qu'il a parlé d'un Comité de rédaction, quand il n'y avait pas de projet formulé d'une manière précise par le Gouvernement, mais que, pour ce qui le concerne, le Comité lui semble inutile aujourd'hui, et qu'il est prêt à discuter, point par point, les propositions du Gouvernement et les amendements qui pourront être présentés.

M. TRICOU dit que toutes les fois qu'il s'agit d'examiner en Europe un projet de loi, on se constitue en bureaux, que les bureaux nomment un ou plusieurs Commissaires qui font un rapport sur le projet, et proposent des amendements.

S. E. NUBAR-PACHA dit qu'il faut que celui qui présente le projet assiste aux délibérations pour le soutenir. Il y a telles explications qui peuvent être présentées et qui seraient de nature à modifier les conclusions du Comité.

M. TRICOU dit qu'il n'y a aucune objection à ce que le Président de la Commission assiste aux débats et fasse partie du Comité.

S. E. NUBAR-PACHA dit que les Commissaires qui sont jurisconsultes peuvent se réunir entre eux, en dehors de la Commission, et convenir des amendements à présenter ; ou bien, si on le préfère, les autres Commissaires peuvent, jusqu'à ce qu'il ait été fait une étude préliminaire, se retirer et laisser la Commission fonctionner avec les Commissaires jurisconsultes seulement, sous sa présidence à lui Nubar-Pacha.

M. PIETRI dit que l'examen par un Comité faciliterait le travail et que l'on pourrait ainsi gagner du temps.

La discussion pourrait être très-longue, si l'on abordait immédiatement et en Commission l'étude du projet du Gouvernement.

M. DE VESQUE croit au contraire qu'il y aurait perte de temps, puisqu'il y aurait deux projets à examiner, celui du Comité et celui du Gouvernement.

M. DE SCHREINER dit qu'il pourra se présenter ultérieurement tels cas où la Commission jugera peut-être utile de renvoyer à un Comité l'étude approfondie d'une question spéciale ; mais actuellement il n'y a pas lieu de nommer un Comité.

M. DE MARTINO dit qu'il y a cependant utilité à examiner et à coordonner les amendements qui pourront se produire.

S. E. NUBAR-PACHA dit qu'il peut résulter des embarras si l'on nomme un Comité, les membres du Comité pourraient tomber d'accord sur un point, qu'une observation présentée par le Gouvernement ou une rectification de fait leur aurait fait modifier ou rejeter ; tandis que si, sans avoir entendu le représentant du Gouvernement, ils se font une opinion et la formulent devant la Commission, il sera bien plus difficile de les en faire revenir. On dit que l'on veut gagner du temps, mais il vaut mieux attendre que chacun ait examiné le projet proposé pour savoir s'il ne vaut pas mieux, pour aller plus vite, discuter en Commission les différents points du projet.

M. TRICOU dit qu'il avait, en faisant sa proposition, pour but unique de simplifier le travail, mais que si l'on n'est pas d'accord sur le résultat qu'il se proposait, il la retire purement et simplement.

On met à l'ordre du jour de la prochaine séance la discussion du projet du Gouvernement Egyptien.

La séance est levée à quatre heures un quart, et renvoyée au Mardi 21 Décembre, à deux heures de l'après-midi.

Signé : G. DE SCHREINER.
VESQUE.
THEREMIN.
A. TRICOU.
A. M. PIETRI.
EDW. STANTON.
P. FRANCIS.
DE MARTINO.
G. GIACCONE.
DE LEX.
OBERMÜLLER.

Le Secrétaire,
P. MAUNOURY.

Procès-Verbal de la Séance du 21 Décembre 1869.

La séance est ouverte à 2 heures de l'après-midi, sous la présidence de S. E. NUBAR-PACHA.

Étaient présents :

M. le Chevalier DE SCHREINER,
M. le Baron DE VESQUE,
M. CHARLES HALE, Agent et Consul général des Etats-Unis d'Amérique, Commissaire des Etats-Unis.
M. THEREMIN.
M. le Colonel STANTON,
Sir P. FRANCIS,
M. DE MARTINO,
M. GIACCONE,
M. DE LEX,
M. OBERMÜLLER,
M. ARTHUR TRICOU,
M. PIETRI,

Commissaires.

MM. Paternostro-Bey et Kissel, Conseils du Gouvernement ;
Et M. Maunoury, Secrétaire de la Commission.
Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

S. E. Nubar-Pacha dit que M. Charles Hale, Agent et Consul général des Etats-Unis d'Amérique, a été nommé Commissaire pour les Etats-Uuis et présente les lettres qui l'accréditent en cette qualité.

M. Ch. Hale prend place à la Commission.

S. E. Nubar-Pacha dit que, avant d'entrer dans la discussion il désire faire part à la Commission de quelques réflexions que lui a suggérées la lecture de la note présentée par MM. les Commissaires français.

Ces réflexions, dit-il, n'ont aucune influence sur la discussion qui va s'engager, car, tout le monde étant d'accord sur la nécessité des changements que je réclame, elles n'ont qu'une importance relative, une importance historique, si je puis me permettre cette expression.

MM. les Commissaires français ont dit que les indigènes ont accepté avec empressement la compétence des juridictions consulaires parce que la justice leur aurait fait complétement défaut, et ils ont ajouté que devant ces mêmes Tribunaux, les européens auraient eu à se plaindre de nombreux dénis de justice.

Permettez-moi de ne pas entrer dans une discussion qui n'a plus sa raison d'être.

MM. les Commissaires français ont dit aussi que la juridiction consulaire « a ap-
« pelé en Egypte les étrangers qui ont contribué dans une large mesure à sa pros-
« périté. »

Messieurs, permettez-moi de vous dire que ce ne sont pas les juridictions consulaires qui ont appelé les étrangers en Egypte.

Le bien que l'immigration des européens a fait à l'Egypte, je n'entends pas le dénier, je le reconnais bien haut, il faudrait être aveugle pour ne pas le voir ; sans les européens, l'Egypte ne serait pas l'Egypte.

C'est à l'Europe que le grand Méhémet-Ali et les Vice-Rois qui lui ont succédé ont demandé des ingénieurs, des officiers, des savants, des professeurs, tous les hommes éclairés qui pouvaient apporter le progrès dans le pays.

C'est le commerce européen qui a développé le progrès en Egypte, et c'est pour doubler et tripler l'immigration des Occidentaux que le Vice-Roi propose aujourd'hui des mesures qui leur promettent une justice assurée et facile.

Les causes de l'immigration des Européens, il est facile de les constater.

La première, c'est l'accueil fait par Méhémet-Ali aux étrangers, ce sont les facilités qu'il leur a données ; c'est l'esprit qui a presidé à la marche qu'il a suivie envers les étrangers, et qui a toujours inspiré ses successeurs et notamment Son Altesse ;

Ce sont ensuite les événements politiques d'Europe en 1848 ; je ne pense pas que ceux qui venait alors chercher un refuge en Egypte, y fussent attirés parce qu'ils

auraient su que, comme defendeurs, ils auraient à plaider devant le Consul de leur pays ;

C'est encore la guerre de Crimée ;

C'est la fertilité du sol, la richesse du pays, la douceur des mœurs des habitants que tout le monde a constaté ;

C'est enfin la sécurité qu'offre l'Egypte, car personne n'ignore qu'on peut mettre son argent sur sa tête, et s'en aller ainsi jusqu'à Kartoum sans rien craindre des indigènes ;

Mais ce n'est pas le système judiciaire actuel dont tout le monde reconnait l'inconvénient.

M. de Schreiner dit qu'au nom des Commissaires autrichiens, et avant d'entrer dans la discussion, il a à faire quelques observations préliminaires sur l'ensemble du travail présenté par le Gouvernement.

Les Commissaires autrichiens sont prêts à entrer dans la discussion de ce travail point par point.

Mais sans entrer dans les questions de détail, il leur semble que le Gouvernement, dans l'ordre des idées logiques qui a présidé à son travail, ne s'est pas placé à un point de vue conforme au but que la Commission doit se proposer.

Le Gouvernement part de ce principe qu'il doit y avoir un Tribunal unique, et il nous propose d'organiser ce procès-verbal unique.

Nous nous plaçons, dit M. de Schreiner, à un autre point de vue.

Nous reconnaissons que l'unité de juridiction vaudrait mieux que le système actuel.

Mais il nous faut, pour arriver à cette unité, sacrifier des avantages et des prérogatives qui nous sont assurées par les capitulations et par les usages qui font partie intégrante des capitulations.

Nous devons donc examiner les garanties offertes par le Gouvernement, donner notre avis sur leur portée, et dire si elles nous paraissent suffisantes pour nous autoriser à renoncer à ces avantages.

L'ordre logique de la discussion est donc d'abord de rechercher quels sont les avantages, résultant des capitulations, auxquels on nous propose de renoncer ;

Et ensuite quelles sont les garanties qui doivent être placées en regard de cet abandon, et les contrebalancer. C'est un code des garanties que nous devons proposer.

Le premier point des capitulations auquel on nous demande de renoncer : c'est l'application de la règle *actor sequitur forum rei,* d'après laquelle les indigènes sont obligés de citer les étrangers défendeurs devant leurs Consulats.

C'est contraire à la lettre des capitulations et à l'usage suivi en Turquie, mais c'est consacré par l'usage local en Egypte.

Il s'agit de remplacer cet usage par le système suivi en Turquie, et plus conforme

aux capitulations, d'après lequel tous les procès mixtes sont soumis aux Tribunaux locaux.

Mais les capitulations exigent la présence d'un drogman. Nous devons donc renoncer aussi au droit qu'ont les européens de se faire assister du drogman de leur Consulat devant ces Tribunaux locaux.

En regard de ces avantages, et pour les abandonner, on nous offre la majorité européenne dans les Tribunaux nouveaux, le mode de nomination des Magistrats, la publicité des audiences, l'inamovibilité des juges.

Ces garanties ne sont pas présentées dans le projet là où elles devaient être; il aurait fallu les réunir dans un même chapitre, au lieu de les disperser, comme on l'a fait, dans des articles éloignés les uns des autres.

Le deuxième avantage résultant des capitulations est celui qui est relatif à l'exécution.

Les traités réservent aux Consuls l'exécution des sentences rendues contre leurs administrés.

La garantie qu'on nous offre en échange est de confier l'exécution aux nouveaux Tribunaux.

Il y aura certainement d'autres garanties à demander en échange du droit d'exécution.

Le troisième avantage qui est consacré par les capitulations est, pour l'européen, le droit d'être jugé en matière pénale par les Tribunaux européens.

Le projet est trop succint sur ce point et, d'un autre côté, il développe des points qui sont inutiles.

La garantie ne consiste pas précisément dans la constitution du jury; c'est l'affaire du Code d'instruction criminelle qu'il y aura lieu de rédiger plus tard, si le principe est adopté.

Ce que nous ne voyons pas dans le projet, c'est la prévision des droits réservés aux puissances européennes de poursuivre les crimes commis en Egypte contre leur Gouvernement. Il faudrait donc prévoir le cas de traités de cartel.

Le projet n'est donc pas complet sur ce point.

En quatrième lieu, il est question dans le traité de procès entre européens de nationalité différente.

Nous devons examiner s'il nous convient de renoncer au droit qui nous assure la juridiction sur nos nationaux en pareille matière.

Il est évident que c'est là une question spéciale, et qui doit être distincte des précédentes.

Le projet en parle incidemment à la fin d'un article; il aurait mieux valu faire une division spéciale pour cette question.

Il y a aussi dans le projet bien des choses qui ne nous concernent pas et auxquelles nous n'avons rien à voir, par exemple, les procès entre indigènes et les procès entre des indigènes et les administrations.

Les art. 20, 21, 22 du projet et les suivants contiennent des dispositions de procédure; si on a voulu régler la procédure, il n'y a pas assez de détails; si on a voulu spécifier les garanties, il est certain que le projet a des longueurs inutiles sur des points qui ne nous regardent pas.

Sans doute on pourrait débattre, point par point, le projet du Gouvernement, et tenir compte, à la place qu'elles occupent et à mesure qu'elles se présenteront, des dispositions qui portent sur les garanties offertes.

Mais nous pensons qu'il vaudrait mieux examiner un projet que M. de Vesque a élaboré, qu'il se propose de soumettre à la Commission, et qui présente les garanties nécessaires dans un ordre plus logique. On arriverait plus vite ainsi, qu'en modifiant le projet de Nubar-Pacha.

S. E. Nubar-Pacha dit qu'il ne met aucun amour-propre à défendre le projet du Gouvernement sur les questions de forme.

On reproche à ce projet d'être trop long ou trop court; cela est possible.

On dit qu'il aurait fallu présenter en un faisceau toutes les garanties offertes; mais, ces garanties, il les a énumérées dans tous ses écrits; il les a détaillées de nouveau dans les notes qu'il a présentées à la Commission.

C'est alors qu'on lui a dit que cette énumération était trop courte, et qu'il fallait des détails. On lui a expressément demandé un projet d'organisation judiciaire; c'est cela qu'il présente aujourd'hui.

On dit qu'il est trop long et qu'il y a des choses inutiles.

C'est une question cependant; car à côté des garanties principales et directes, qui étaient énoncées dans les précédentes notes, il y en a d'autres que l'on peut considérer comme indirectes, mais qui n'ont pas moins leur importance.

Ainsi, dans le § de la compétence, ce projet dit que les administrations, les fonctionnaires personnellement, le Gouvernement et les Daïras du Vice-Roi et des Princes seront justiciables des nouveaux Tribunaux; c'est là évidemment une garantie et une garantie considérable. Il en faut dire autant des principes généraux de procédure criminelle qui règlent les questions de liberté personnelle et d'inviolabilité du domicile et assurent la défense des accusés.

Qu'on supprime dans la rédaction ce qui est inutile; mais le principe doit être conservé.

L'institution d'une Cour d'appel, d'un Parquet, sont aussi une garantie.

Quant à l'ordre dans lequel toutes les garanties doivent être présentées, cela importe peu, et S. E. Nubar-Pacha fait bon marché de celui qu'il a adopté, pourvu que les propositions qu'il fait soient examinées.

Et si on présente un travail qui aille plus droit et plus vite au but, il l'accepte d'avance.

M. DE VESQUE dit que le projet qu'il présente se compose des paragraphes du projet du Gouvernement qui se rapportent au but de la Commission, et des idées qui ont été manifestées par les différents Commissaires, dans les observations échangées en séance.

Il est donc entendu que ce n'est pas le projet des Commissaires autrichiens, mais un programme rationnel qui est présenté, et qui met de côté tout ce qui est inutile au point de vue des garanties à demander aux nouveaux Tribunaux.

Ainsi ce programme ne parle pas, par exemple, de l'avancement des Magistrats ; ce qui est une question à régler par le Code de procédure.

Il est inutile de s'occuper des questions de procédure applicables au Tribunal unique, si l'on n'est pas d'accord sur les garanties qui doivent permettre en principe la création d'un Tribunal unique.

S. E. NUBAR-PACHA dit que la disposition du projet qui est relative à l'avancement des Magistrats n'est pas inutile, qu'elle contient une garantie importante qu'il tient beaucoup à offrir. Elle a pour but de maintenir l'indépendance des Magistrats. Il en est de même de l'article 24 relatif aux décorations.

Si le Gouvernement est maître de régler l'avancement des juges ou de leur accorder des décorations, on pourra soupçonner qu'il peut les influencer dans leurs votes.

C'est pour cela qu'il veut que l'avancement des juges ait lieu en dehors de son action, et qu'aucune distinction honorifique émanant de lui ne puisse leur être accordée, si ce n'est sur la présentation du corps auquel ils appartiennent.

M. DE VESQUE donne lecture du projet qu'il a élaboré et qui est ainsi conçu :

Institution de Tribunaux de première instance, d'une Cour d'appel et d'une Cour de révision.

1. Il sera institué à Alexandrie, au Caire et à Zagazig, des Tribunaux de première instance, et à Alexandrie une Cour d'appel, composés d'un nombre suffisant de juges pour le jugement des procès survenant entre indigènes et étrangers.

Composition des Tribunaux.

2. Une Cour suprême de révission sera créée au Caire.

3. Ces Tribunaux, ainsi que la Cour d'appel et celle de révision, seront composés de Magistrats européens et indigènes, de manière à ce que la majorité soit assurée aux européens.

Nomination des Magistrats.

4. Les juges européens seront choisis par le Gouvernement Egyptien, avec l'assentiment du Gouvernement européen dont ils dépendent, parmi les Magistrats exerçant ou qui ont exercé dans les Cours et Tribunaux d'Europe, ou parmi les jurisconsultes qui, d'après les lois de leur pays, y sont capables d'exercer des fonctions judiciaires.

Rétribution et position personnelle des Magistrats européens.

5. Ces juges recevront du Gouvernement Égyptien une rétribution honorable ; ils conserveront toutefois leur nationalité européenne et resteront dans le cadre de l'emploi judiciaire qu'ils exerçaient en Europe et dans lequel ils pourront rentrer en quittant le service en Égypte.

Durée de leurs fonctions.

6. Ils seront nommés pour six ans, de manière que tous les trois ans la moitié de ces juges sera remplacée par de nouveaux juges.

Inamovibilité.

7. Ils seront inamovibles pendant ce temps, et ne pourront être révoqués ou déplacés que pour des raisons majeures, sur lesquelles il sera décidé de commun accord entre le Gouvernement européen respectif et celui d'Égypte.

Aptitude des Magistrats indigènes.

8. Les membres indigènes des Tribunaux et des Cours devront justifier, autant que possible, de leurs connaissances juridiques, au moyen d'un diplôme émané d'une école de droit.

Composition des Tribunaux en matière commerciale.

9. En matière commerciale, les Tribunaux de première instance s'adjoindront deux négociants européens ayant voix décisive, et choisis sur une liste formée par voie d'élection.

Présidence du Tribunal.

10. La présidence honoraire des Tribunaux de première instance appartiendra à un Indigène (non compris dans le nombre des juges indigènes), Ce président aura la surveillance générale de l'activité du Tribunal ; mais il n'aura pas de vote décisif aux séances et ne prendra aucune part aux débats et aux délibérations, qui seront toujours dirigés et présidés par un des Magistrats européens, désigné pour chaque affaire par le susdit président indigène.

Présidence de la Cour d'appel et de la Cour de révision.

11. Il en sera de même à la Cour d'appel et à celle de révision.

Nationalité des Magistrats.

12. Pour la composition de la Cour d'appel et de celle de révision, il sera, en outre, tenu compte de l'élément de nationalité, de sorte qu'une affaire ne pourra être discutée et jugée qu'en présence au moins d'un juge appartenant à la nationalité du défendeur.

Liberté et publicité des débats ; langue officielle et interprète.

13. Les parties auront la faculté d'exposer leur défense en toute liberté par elles-mêmes

ou par leurs avocats; les débats judiciaires seront publics et le local du Tribunal disposé de manière à en faciliter l'accès; la langue officielle sera l'italien et le français; les parties ignorant ces langues seront assistées par des interprètes assermentés dont il y aura un nombre suffisant auprès de chaque Tribunal et des Cours.

Institution d'un Greffe et des Huissiers.

14. Il y aura près des Cours et près des Tribunaux, un greffe et plusieurs commis-greffiers assermentés, ainsi que le personnel nécessaire d'huissiers qui seront chargés du service de l'audience, de la signification des actes et de l'exécution des sentences.

Nomination des Greffiers et des Huissiers.

15. Les greffiers et les huissiers seront choisis en Europe par le Gouvernement Egyptien, avec l'assentiment du Gouvernement européen dont ils dépendent, parmi les officiers ministériels qui exercent ou qui ont déjà exercé, ou parmi les personnes aptes à remplir les mêmes fonctions en Europe.

Compétences des Tribunaux et des Cours.

16. Les Tribunaux de première instance, la Cour d'appel et celle de révision, seront compétents pour juger toutes les contestations civiles et commerciales entre indigènes et étrangers, y compris les procès qui concernent le Gouvernement Égyptien, les Administrations et les Daïras du Vice-Roi et des Princes, à l'exception des demandes en partage de successions et des actions concernant l'état civil.

Compétence limitée en cas de mesures administratives.

17. Toutefois ils ne pourront pas statuer sur la propriété d'immeubles appartenant à l'État et servant à l'utilité générale, ni arrêter l'exécution d'une mesure administrative. Ils devront, seulement dans ces derniers cas, juger les usurpations et les atteintes portées à la propriété privée et à la liberté personnelle, ou accorder les indemnités légitimement dues par suite de l'exécution d'un acte d'administration contraire à un droit acquis ou à un contrat consenti par le Gouvernement ou l'administration publique.

Compétence concernant les Wakfs.

18. Ils ne pourront non plus juger les actions réelles et immobilières concernant les Wakfs, qui dépendent de l'administration des Wakfs, en tant que la qualité de bien Wakf aura été suffisamment constatée.

Dans tous les cas, les actions au possessoire et les revendications exercées par l'administration des Wakfs contre un étranger possesseur appartiendront à la compétence des Tribunaux mixtes et des Cours qui leur sont préposées.

Exécution.

19. L'exécution des jugements aura lieu sur l'ordre des Tribunaux et des Cours qui les auront prononcés; elle sera effectuée par les huissiers, avec l'assistance des autorités locales si elle devient nécessaire, mais toujours en dehors de toute ingérence administrative.

Parquet.

20. Il sera institué un Parquet, à la tête duquel sera un procureur général. Le procureur général aura sous sa direction auprès des Cours et des Tribunaux des substituts en nombre suffisant pour le service des audiences et la police judiciaire. Le procureur général, ainsi que la majorité des substituts, seront des européens, choisis et nommés de la même manière que les juges européens, et soumis aux mêmes conditions (art. 5, 6, 7). Le procureur général, ou le substitut qu'il déléguera, pourra siéger à toutes les audiences et aux séances générales des Cours et des Tribunaux.

Législation uniforme.

21. Il sera adopté d'accord avec les puissances européennes une législation uniforme en matière civile et criminelle, de même qu'un Code de procédure civile, qui réglera aussi les attributions spéciales de la Cour d'appel et de la Cour de révision

Intervention diplomatique des Consuls.

Les Consuls des puissances étrangères qui ont accédé à cette nouvelle organisation judiciaire seront chargés de veiller à son exacte exécution et interviendront par la voie diplomatique à toute infraction de la part des autorités.

M. Theremin dit qu'il reconnaît avec M. de Schreiner que le projet de S. E. Nubar-Pacha contient trop ou trop peu.

Mais on en est toujours au même point; on a seulement appris ce que les Commissaires autrichiens acceptaient dans le projet du Gouvernement et quelles modifications ils proposaient.

On pourra accepter quelques-unes de leurs idées, mais il reste toujours à examiner le projet du Gouvernement.

M. de Lex dit que c'est au Gouvernement qu'il appartient de présenter un projet à la discussion, c'est donc le projet du Gouvernement qu'il faut discuter sauf à l'amender.

M. de Martino dit qu'il est prêt à discuter l'un ou l'autre des projets.

M. Stanton dit qu'il lui est indifférent de prendre l'un ou l'autre, mais qu'avec celui de M. de Vesque on arrivera plus vite.

S. E. Nubar-Pacha dit qu'il consentira à reconnaître tant qu'on voudra que le travail de M. de Vesque est mieux coordonné que le sien.

Mais ce qu'il a proposé lui, c'est ce qu'on lui a demandé, c'est-à-dire les principes généraux d'une organisation judiciaire présentant les garanties nécessaires.

Quant au projet de M. de Vesque, ce n'est pas une organisation judiciaire, c'est une organisation de protection.

Il croit donc que ce qu'il y a à faire, c'est d'examiner article par article le projet présenté par le Gouvernement.

M. Tricou dit qu'il réitère la proposition qu'il avait faite à la précédente séance, c'est-à-dire la création d'un Comité sous la présidence de Nubar-Pacha pour préparer un projet qui soit soumis à la Commission.

S. E. Nubar-Pacha dit que si le Comité faisait gagner du temps, il y accèderait

M. Tricou dit que l'on gagnerait du temps, puisque le Comité fournirait une base de la discussion sur laquelle on serait d'accord.

S. E. Nubar-Pacha dit qu'après le travail fait par chaque Commissaire et les observations échangées, le Comité n'inventera pas de garanties nouvelles à demander.

Si quelqu'un d'ailleurs a une garantie nouvelle à proposer, il peut la faire connaître, on la discutera.

L'important est que l'on entre le plus vite possible dans la discussion.

M. Francis dit qu'on pourrait nommer utilement un Comité pour la rédaction d'un projet à discuter.

M. Tricou dit que le Comité ne serait pas chargé principalement de rédiger un projet, mais de coordonner toutes les propositions faites sur chacun des points en discussion, afin que ces points soient examinés avec ordre. Ainsi, il y a des propositions faites par les Commissaires français qui ne sont comprises ni dans ce projet de M. de Vesque, ni dans le projet du Gouvernement.

S. E. Nubar-Pacha dit que cela est possible, mais qu'il n'a pas pu présenter autre chose dans le projet du Gouvernement, que sa manière de voir à lui. Qu'en le discutant, chacun pourra, à chaque point de la discussion, faire ses propositions; on arrivera ainsi au même résultat qu'en prenant pour base le projet de M. de Vesque.

M. de Schreiner dit qu'on pourra arriver au même résultat, mais on arrivera plus lentement et plus difficilement; on se trouvera arrêté à chaque pas.

Ainsi avant de discuter tel article du projet, on peut demander d'examiner, par exemple, le mode de nomination des juges, parce que l'on considère ce point comme le plus important de tous.

Il vaut donc mieux suivre un ordre logique.

M. Tricou dit que c'est pour cela qu'il faut un Comité qui dira l'ordre logique à suivre.

S. E. Nubar-Pacha dit que suivant que chacun considèrera tel ou tel point comme plus important, on voudra adopter un ordre différent de discussion; quant à lui, il consent à prendre le projet de M. de Vesque et à le discuter.

M. Pietri croit que la base de la discussion et l'ordre à suivre ne peuvent résulter que du projet rédigé par un Comité qui pourrait avoir le Ministre pour président.

Ce projet comprendrait et coordonnerait les idées tant du Gouvernement Egyptien que des Commissaires autrichiens, italiens et français.

Ce projet une fois fait, le travail sera presque achevé.

Si on procède comme le propose S. E. Nubar-Pacha, ce sera très-long.

Les deux projets qui ont été présentés ne tiennent compte ni l'un ni l'autre des propositions faites par les Commissaires italiens, autrichiens et français.

Au surplus, M. Pietri dit qu'il est prêt à continuer la discussion du projet du Gouvernement.

S. E. Nubar-Pacha dit qu'on s'exagère les difficultés.

Il prendra chaque article l'un après l'autre, s'il y a une objection, on la présentera, s'il y a à compléter la disposition, on proposera l'amendement.

Ainsi, quand on viendra à l'article qui détermine le mode de nomination des Magistrats, il se présentera une objection, qui consiste en ce que quelques Commissaires désirent que le Gouvernement, au lieu de prendre les juges parmi la magistrature d'Europe, les prenne sur une liste que formeront les Gouvernements européens.

On discutera cette objection, et il espère que l'on arrivera à s'entendre.

Mais comment veut-on qu'un Comité mette d'accord ces deux opinions différentes qui sont en contradiction formelle ?

M. de Lex dit que, si S. E. Nubar-Pacha prend le projet de M. de Vesque pour le discuter, c'est qu'il en fait le sien.

S. E. Nubar-Pacha dit qu'il ne fait pas du tout le sien du projet de M. de Vesque puisqu'il voit à sa lecture que, sur quelques points, l'opinion des Commissaires autrichiens est en contradiction avec la sienne; il a dit seulement qu'il mettait de côté toute espèce de question d'amour-propre, et que, plutôt que de retarder le débat, il consentait à discuter sur le projet des Commissaires autrichiens, mais qu'il préférait prendre pour base le projet du Gouvernement, quitte à écarter ce qui semblerait inutile, à préciser ce qui paraitrait douteux, et à ajouter ce qu'on penserait avoir été omis à tort.

M. de Schreiner dit que M. de Vesque, en présentant son travail, n'a pas entendu formuler sa propre opinion, mais simplement un programme indiquant un ordre de discussion plus logique que celui du projet du Gouvernement.

Il ne faut pas qu'on voie dans le projet les propositions autrichiennes, ni l'opinion des Commissaires autrichiens.

S. E. Nubar-Pacha dit qu'alors ce n'est l'opinion de personne.

Il y a donc lieu de lire successivement les articles du projet égyptien, à côté desquels chacun indiquera les modifications qu'il désire introduire et les discutera.

S. E. Nubar-Pacha lit l'article 1er ainsi conçu :

« Il sera institué à Alexandrie, au Caire et à Zagazig des Tribunaux de « première instance composés du nombre de juges pouvant suffire au jugement « des procès nés entre indigènes et étrangers, et étrangers de nationalité « différente. »

S. E. Nubar-Pacha fait remarquer que, par suite d'un oubli du copiste, les copies distribuées et les projets imprimés ne parlent que des procès entre indigènes et étrangers de nationalité différente.

M. de Vesque dit qu'il croit utile de soumettre aux nouveaux Tribunaux les procès nés entre étrangers de nationalité différente.

M. Theremin dit que la compétence ne peut exister que si les deux européens plaidant l'un contre l'autre sont d'accord pour l'accepter. La compétence doit être facultative et non obligée.

M. Giaccone dit que les Commissaires italiens croient qu'il vaudrait mieux placer le troisième Tribunal de première instance à Ismaïlia qui leur semble, à cause de l'établissemunt du Canal, avoir plus d'avenir que Zagazig.

Quant aux jugements des procès entre européens de nationalité différente, c'est là une question dans laquelle le Gouvernement Egyptien n'a rien à voir, mais comme les inconvénients qui résultent de la multiplicité des législations et des juridictions se font sentir aussi bien aux européens qu'aux indigènes, la Commission doit faire connaître son désir.

Les Commissaires italiens croient qu'il serait utile de soumettre ces procès au Tribunal unique que le Gouvernement veut établir, à la condition de garanties suffisantes d'un bon fonctionnement de ce Tribunal.

Les européens ont à souffrir de la diversité des jugements qui peuvent être rendus dans une même affaire, de l'obligation d'aller en appel à l'étranger , même dans des pays éloignés.

M. Francis croit que la Commission n'a pas à s'occuper du sort des procès entre européens.

M. Giaccone dit que c'est une question qui peut être indifférente au Gouvernement Egyptien, mais il insiste cependant pour que la Commission s'en occupe.

Les Commissaires doivent éclairer leurs Gouvernements qui ne savent pas exactement quel est l'état des choses en Egypte.

Cela est si vrai que la Commission Française de 1867 dit, dans son rapport, que la législation française est presqu'exclusivement suivie dans les Consulats du Levant ; elle ne signale d'exception que pous le Consulat anglais.

Ce serait déjà beaucoup, mais nous savons que cette appréciation n'est pas exacte et nous devons éclairer nos Gouvernements sur ce point ; nous savons que les législations qui ont emprunté leurs dispositions au Code français en diffèrent cependant sur beaucoup de points : qu'en Prusse, en Autriche, dans beaucoup d'Etats Allemands, en Russie, aux Etats-Unis, la différence est considérable et que chaque Consulat applique la loi de son pays.

M. Francis dit qu'il partage au fond l'avis de M. Giaccone, mais que la Commission n'a pas à se prononcer sur la question, chacun des Commissaires pourra dire tout cela à son Gouvernement, mais ici, en Commission, ils ne doivent pas s'en occuper.

M. de Lex croit qu'en laissant les européens libres d'aller devant les nouveaux Tribunaux, ils y viendront d'eux-mêmes, puisqu'ils reconnaîtront l'inconvénient de la multiplicité des juridictions.

M. Hale dit que si l'unité des juridictions est nécessaire, c'est surtout pour les européens plaidant entre eux qu'elle est nécessaire.

Il faut déclarer que cette unité est désirable, sauf à examiner dans quels termes l'avis doit être formulé et dans quels termes les Gouvernements doivent adopter l'unité de juridiction.

M. Tricou dit que les Commissaires français s'en réfèrent et s'en tiennent à la déclaration qu'ils ont faite dans la note lue à la précédente séance.

M. de Schreiner dit qu'il se peut qu'il soit au fond de la même opinion que M. Giaccone, et qu'il donne la même solution si on lui demande un rapport sur la question.

Mais le but de la Commission est de faire un travail sur lequel les Gouvernements devront statuer.

Or, s'ils sont prêts à sacrifier le droit de faire assister leurs nationnaux par des drogmans, et de faire exécuter les jugements par leur Consulats, il se peut qu'ils ne soient pas prêts à sacrifier la juridiction ou le droit de juger les procès entre européens de différente nationalité.

La Commission doit se borner à examiner les garanties offertes par le Gouvernement Egyptien.

Il est difficile qu'on arrive à un résultat si on ne divise pas la discussion au point de vue de ces diverses garanties.

M. Giaccone dit que les Commissaires, devant chercher à éclairer leurs Gouvernements, sont obligés de leur faire savoir que les inconvénients invoqués par le Gouvernement Egyptien, pour demander au profit des sujets locaux l'unité de

juridiction, existent également pour les européens dans les contestations qui s'élèvent entre eux.

Retranchons, si l'on veut, provisoirement du premier article les mots qui s'appliquent aux contestations entre européens, mais au moins constatons les inconvénients actuels et manifestons notre désir de les voir cesser.

Peut-être, dit M. Giaccone, n'aurais-je pas fait ces observations si l'on avait su en Europe que nous avions affaire ici à un grand nombre de législations très-diverses. J'ai voulu le dire en Commission pour que nos Gouvernements ne l'ignorassent pas.

M. de Vesque croit que la question de la compétence en matière de procès entre étrangers est une question politique qui touche aux capitulations, et qu'il faut la réserver aux Gouvernements.

M. de Schreiner dit qu'il faudrait voir d'abord si l'on accepte l'unité de juridiction dans les procès entre européens et indigènes, et pour cela il faut examiner d'abord les garanties offertes.

S. E. Nubar-Pacha dit qu'il n'y a pas lieu de parler des capitulations dont la Commission n'a pas à examiner la portée.

Il ne faut pas croire d'ailleurs, comme on l'a dit, que le Gouvernement soit indifférent en matière de procès entre européens ; il démontrera qu'au contraire le Gouvernement a un intérêt capital dans cette question.

Mais au surplus on peut accepter d'abord la compétence pour les procès entre européens et indigènes et renvoyer, lorsqu'on parlera de la compétence, à examiner s'il y a lieu d'étendre aux procès entre européens la compétence des Tribunaux uniques.

Provisoirement les mots : « et étrangers de nationalité différente, » sont donc retranchés de l'article premier.

S. E. Nubar-Pacha dit qu'il a choisi Zagazig comme le siége du troisième Tribunal, parce que c'est le point central entre les provinces qui ne se rapprochent pas des autres siéges.

Ismaïlia est une limite, Zagazig est près de Mansourah, Damiette ni Ismaïlia ne sont pas loin.

Il y aurait peut-être une raison de préférer Ismaïlia, c'est que les juges européens se trouveraient dans une ville qui leur plairait mieux à cause des habitants.

M. Giaccone dit qu'il se présentera souvent à Ismaïlia des questions maritimes, dont la solution sera urgente et qu'il serait difficile d'aller faire juger à Zagazig.

M. Pietri dit qu'il préfère Ismaïlia, parce qu'il y a plus d'européens et que les Magistrats seront plus surveillés.

S. E. Nubar-Pacha dit que ce n'est pas là un motif suffisant pour régler la question du siége d'un Tribunal.

M. Pietri répond qu'il considère cela comme une question de garantie.

M. Stanton demande si le Tribunal ne pourrait pas se transporter de Zagazig à Ismaïlia ou dans les autres endroits du ressort comme cela a lieu en Angleterre.

S. E. Nubar-Pacha dit qu'en Angleterre il ne se présente pas une difficulté qui serait grave ici, celle du logement pour le Tribunal s'il devait voyager ainsi.

M. Theremin dit qu'il croit que l'on s'exagère l'importance que doit prendre Ismaïlia, au moins dans les commencements.

M. Tricou dit que l'idée émise par M. Stanton pourrait être prise en considération.

S. E. Nubar-Pacha dit que le Gouvernement acceptera pour le troisième Tribunal le siége qui paraîtra à la Commission être préférable, si elle y atttache de l'importance. Il va sans dire d'ailleurs que s'il juge qu'il y a lieu de créer de nouveaux Tribunaux, il sera libre d'en instituer d'autres, dans les mêmes conditions.

M. de Schreiner croit qu'il ne faut pas lier les mains du Gouvernement ; c'est lui qui saura le mieux où le troisième Tribunal devra siéger. Il propose de réunir en un seul article l'institution d'une Cour et celles des Tribunaux de première instance.

Par suite de ces observations, les articles 1 et 2 sont réunis en un seul dans les termes suivants :

> « Il sera institué trois Tribunaux de première instance, l'un à Alexandrie, « l'autre au Caire, l'autre à Ismaïlia ou à Zagazig ou a une autre siége, et une « Cour d'appel à Alexandrie ; la Cour et le Tribunal auront le nombre de « juges pouvant suffire au jugement des procès entre indigènes et étrangers. »

M. Pietri dit que c'est ici le lieu de s'occuper de l'institution d'une Cour de révision.

S. E. Nubar-Pacha demande quel sera le rôle de cette Cour de révision.

M. Pietri dit qu'il est indiqué dans la note des Commissaires français. La Cour de révision remplacerait la Cour de cassation à laquelle les français peuvent recourir aujourd'hui après le jugement à Aix.

Or, la Commission est réunie non pas pour diminuer, mais au contraire pour augmenter les garanties qui doivent être données en échange des avantages auxquels on doit renoncer.

Les justiciables français trouvent une garantie dans le droit de se pourvoir en cassation, il faut remplacer cette garantie par celle que présentera la Cour de révision.

Cette Cour aurait, dans certains cas, à réviser les arrêts et jugements en dernier ressort.

S. E. Nubar-Pacha demande si elle révisera le fond.

M. Pietri dit qu'en France la Cour de cassation, quand elle a cassé un arrêt sur un point de droit, renvoie devant une autre Cour d'appel. Ici ce ne serait pas possible, puisqu'il n'y a qu'une Cour d'appel.

Il faut donc que la Cour de révision puisse garder le fond.

Du reste, le pourvoi en révision aurait très-rarement un effet suspensif; ce serait dans le cas seulement ou les Commissaires dont parle la note des délégués français, autoriseraient cet effet suspensif.

M. de Schreiner dit que la Cour de révision est une garantie; qu'il faut, par conséquent, en demander la création, et poser le principe dans le projet; on décidera ultérieurement, quand on fera le Code de procédure, quelles doivent être ses attributions.

M. de Vesque dit qu'actuellement en Autriche, il y a trois instances; il y a donc lieu d'admettre en Egypte une Cour de troisième instance.

Mais qu'au reste, on s'occupe en ce moment, dans les deux parties de la Monarchie Austro-Hongroise, d'un nouveau Code de procédure civile qui statuera aussi sur les attributions de la Cour suprême de justice et qu'il faudrait de même laisser au futur Code Egyptien de procédure, de régler l'organisation de la troisième Cour judiciaire en Egypte.

Quant aux effets que produira le recours en révision, c'est là une question de procédure.

M. Pietri dit que les Commissaires français y voient une question de garantie; il est impossible souvent de séparer les questions de garanties des questions de procédure. C'est surtout une question de garantie que de savoir s'il est nécessaire d'accorder la révision des arrêts et jugements rendus en dernier ressort. Du reste, on prendra soin, pour empêcher les pourvois de se multiplier abusivement, de poser en principe, que l'effet de ce pourvoi ne sera pas suspensif, excepté dans des cas bien déterminés.

M. de Schreiner dit que ce sont ces cas qu'il faut laisser au Code de procédure.

M. Giaccone dit qu'en effet la possibilité d'un recours en révision est une garantie mais qu'il faut limiter le droit d'exercer ce recours; ainsi, il faut qu'on puisse demander la révision d'un arrêt qui a jugé contrairement au jugement d'un Tribunal de première instance, car alors il y a doute, puisqu'il est intervenu deux sentences qui se contredisent, et dans ce cas, le pourvoi en révision doit être immédiatement suspensif.

Si, au contraire le Tribunal et la Cour ont jugé dans le même sens, il ne doit pas y avoir lieu à recours en révision.

M. Pietri dit qu'il ne méconnait pas la valeur des observations de M. Giaccone, mais M. Giaccone sait bien que lorsqu'en Italie un plaideur a perdu son procès en première instance et en appel, il a le droit d'aller en cassation, bien qu'il ait contre lui deux sentences conformes. Pourquoi lui donner ici une situation pire, en lui interdissant le recours en révision et en lui enlevant une garantie qui remplace celle qu'il trouve en Europe dans le pourvoi en cassation ?

S. E. Nubar-Pacha fait remarquer que si le pourvoi devant la Cour de cassation est une garantie, la doctrine de cette Cour est loin de consacrer les garanties invoquées par les Consuls, qu'ainsi un arrêt de la Cour de cassation de 1865, rendu au rapport de M. R. d'Ubexi, décide que les Consuls ne seront pas compétents pour juger les procès entre indigènes et étrangers défendeurs.

M. Tricou dit que la jurisprudence de la Cour de cassation varie souvent et qu'on peut citer beaucoup d'arrêts en sens contraire.

M. Giaccone dit qu'on va en cassation non-seulement dans l'intérêt des parties, mais dans l'intérêt de la loi, et pour arriver à l'uniformité dans la jurisprudence.

L'institution de la Cour de révision n'a pas le même but; il faut arriver plus facilement à la fin des procédures. Quand deux sentences ont jugé la même chose, pourquoi chercher un autre juge ?

M. Pietri dit qu'en France ce n'est pas seulement pour arriver à l'uniformité de la jurisprudence qu'on se pourvoit en cassation, on a un but plus pratique, il arrive souvent que devant la Cour de renvoi, on obtient un jugement qui statue différemment que la sentence attaquée devant la Cour de cassation.

M. de Vesque dit que ces débats lui semblent inutiles, puisqu'on devra faire une loi unique, ce sera elle qui déterminera les attributions de la Cour de révision.

M. Theremin dit qu'il est d'avis d'une Cour de révision parce que c'est une garantie, mais il veut aussi qu'il y ait lieu à cassation si la loi a été mal appliquée.

M. de Lex veut aussi une Cour de révision parce que c'est une garantie.

M. Francis repousse la création d'une Cour de révision ; il suffit qu'il y ait possibilité de faire appel, il ne faut pas éterniser les procès.

M. Hale est d'avis d'une Cour de révision.

S. E. Nubar-Pacha dit qu'il n'a pas de parti pris, que si on veut qu'il y ait une Cour de révision comme garantie, il l'accepte ; mais pour lui il croit qu'il y a là un rouage inutile et qu'il sera toujours d'avis, surtout dans les commencements, d'une procédure simple et rapide.

Il demande qu'elle résidence on devra assigner à la Cour de révision.

M. de Schreiner pense que ce doit être à Alexandrie.

M. Tricou dit que ce n'est pas là une question de garantie.

M. de Schreiner dit qu'alors il y a lieu de voter sur la question principale.

M. Tricou dit que quant à lui, il ne votera pas, il pense qu'il n'a pas le droit d'émettre un vote.

S. E. Nubar-Pacha dit qu'on appellera cela comme on voudra, mais il faut bien faire un relevé d'opinions.

M. Theremin opine pour la création d'une Cour de cassation et de révision.

M. de Vesque dit qu'il y aura lieu à pourvoi en cassation dans le cas où les deux premières sentences seront d'accord.

M. Tricou dit que le principe d'une Cour de révision est admis, qu'on verra plus tard s'il y a lieu de lui donner le droit de casser les sentences.

S. E. Nubar-Pacha donne lecture de l'art. 3 du projet du Gouvernement ainsi conçu :

> « Les Tribunaux de première instance et la Cour d'appel seront composés « de manière à ce que la majorité soit assurée aux Magistrats européens.
> « La présidence du Tribunal et de la Cour appartiendra à un Magistrat « égyptien.

M. de Schreiner dit que l'article contient deux dispositions très-distinctes ; la composition de la majorité et la question de la présidence sont deux idées qu'il faut discuter séparément.

Il y a donc lieu de limiter l'art. 3 au premier alinéa, et de réserver le deuxième alinéa pour un autre article.

M. Pietri dit qu'il serait bon de déterminer le nombre des juges qui doivent composer le Tribunal. Ce nombre des juges peut être considéré comme une garantie.

S. E. Nubar-Pacha dit que son intention est de composer le Tribunal de trois juges européens, un juge indigène et un président indigène ; le jugement pourrait être rendu par trois Magistrats dont deux européens.

Au surplus il faut laisser au Gouvernement le soin d'augmenter le nombre des juges s'il en est besoin, il y a donc lieu d'adopter le premier alinéa de l'article 3.

M. Pietri dit qu'on peut adopter l'article 3 réduit, comme le demande M. de Schreiner, au premier alinéa.

M. de Vesque dit qu'ici devrait logiquement se présenter la question de mode de nomination des juges.

M. Pietri dit qu'à chaque instant il viendra se poser des questions incidentes en dehors du projet du Gouvernement et dans un ordre qui intervertira celui du projet, il vaudrait mieux en revenir à une Comité.

S. E. Nubar-Pacha dit que le Comité devrait être de sept membres pour que toutes les puissances fussent représentées.

M. de Schreiner dit qu'il est inutile que tous les Gouvernements soient représentés au Comité, qu'il ne s'agirait pas de débattre des opinions, mais de déterminer l'ordre logique des questions à examiner. Il suffirait d'un Comité de deux membres sous la présidence de S. E. Nubar-Pacha.

M. Giaccone dit qu'il vaudrait mieux laisser toutes les opinions se manifester dans la discussion du projet du Gouvernement.

Après un travail en commun fait en Commission, S. E. Nubar-Pacha présenterait son projet définitif sur lequel la Commission dirait son dernier mot.

Seulement le projet pourrait actuellement être examiné par sept Commissaires, après quoi on délibérerait à quatorze sur le projet définitif.

M. Pietri dit qu'il n'est pas possible de délibérer sur un projet qui est comme un projet de loi, sans élaborer et classer les différents points qui sont à examiner, et les propositions qui tendent à modifier, à supprimer ou à compléter les articles du projet.

S. E. Nubar-Pacha dit qu'il s'agit d'une simple coordination sans discussion des opinions, il consent à un Comité parce que ce ne sera pas un long travail et que la discussion générale n'en sera pas retardée.

MM. Francis, de Vesque, Giaccone et Pietri sont désignés pour composer le Comité, sous la présidence de S. E. Nubar-Pacha.

La séance est renvoyée au Lundi 27 Décembre, à 2 heures de l'après-midi.

Signé : N. Nubar.
G. de Schreiner.
Vesque.
Charles Hale.
Theremin.
A. Tricou.
A. M. Pietri.
Edw. Stanton.
P. Francis.
De Martino.
G. Giaccone.
J. de Lex.
N. Obermüller.

Le Secrétaire,
P. Maunoury.

Procès-Verbal de la Séance du 27 Décembre 1869.

La Séance est ouverte à deux heures de l'après-midi, sous la présidence de S. E. Nubar-Pacha.

Etaient présents :

M. le Chevalier de Schreiner,
M. le Baron de Vesque,
M. Ch. Hale,
M. Theremin,
M. le Colonel Stanton,
Sir Ph. Francis,
M. de Martino,
M. Giaccone,
M. de Lex,
M. Obermüller,
M. Arthur Tricou,
M. Pietri,

Commissaires.

M. Kissel, Conseil du Gouvernement ;
Et Maunoury, Secrétaire de la Commission.

Le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

M. DE MARTINO fait observer que dans le procès-verbal imprimé de la troisième séance (11 décembre), la signature de M. Giaccone a été omise à tort.

M. TRICOU dit que l'imprimé du procès-verbal de la première séance, qui a été signé par tous les Commissaires, ne porte que la signature du Président.

S. E. NUBAR-PACHA dit que ces procès-verbaux seront réimprimés.

Le procès-verbal est adopté.

S. E. NUBAR-PACHA dépose le projet avec amendement, formulé et coordonné par le Comité nommé à la précédente séance.

Ce projet est ainsi conçu :

RÉFORME JUDICIAIRE.

PROJET.	AMENDEMENTS.
Une juridiction unique, avec les garanties suivantes, sera établie en Egypte pour le jugement des affaires entre indigènes et européens, et entre européens de nationalité différente.	M. PIETRI : Supprimer les mots : Et entre européens de nationalité différente.
I.	
Il sera institué à Alexandrie, au Caire et à Zagazig ou Ismaïlia, des Tribunaux de première instance, et à Alexandrie une Cour d'appel composés de Magistrats en nombre suffisant pour le service de la justice.	M. PIETRI : Ajouter au projet : Il sera créé une Cour de révision devant laquelle les parties pourront porter les sentences rendues en dernier ressort.

Ce recours ne sera suspensif que tout autant que la Cour aura accordé des défenses à l'exécution.

M. GIACCONE :

Ajouter au projet :

Il sera créé une Cour de révision à laquelle pourront être déférées les affaires jugées par la Cour d'appel, par infirmation d'un jugement de première instance.

Le pourvoi en révision sera suspensif.

II.

Le Tribunal de première instance, la Cour d'appel (et la Cour de révision), seront composés de manière à ce que la majorité soit assurée aux Magistrats européens.

Ainsi, les jugements de première instance seront rendus par trois juges, dont deux européens et un indigène ; ceux de la Cour d'appel par cinq juges, dont trois européens et deux indigènes, (et ceux de la Cour de révision, par sept juges, dont quatre européens et trois indigènes).

III.

La présidence du Tribunal, de la Cour d'appel (et de la Cour de révision), appartiendra à un Président indigène.

M. GIACCONE :

Substituer à l'art. III du projet :

Chaque Tribunal ou Cour aura une ou plusieurs chambres.

La première chambre, composée d'indigènes, aura à juger les affaires entre indigènes, et sera présidée par le Président indigène.

Les chambres, avec la majorité européenne, jugeront les causes entre européens et indigènes, ou européens de na-

tionalité différente, et seront présidées par un européen.

Les chambres européennes auront un service de greffiers, d'huissiers, et d'archives, séparé des chambres indigènes.

M. Pietri :

Substituer à l'art. III du projet :

La présidence effective du Tribunal entre européens et indigènes appartiendra à un Magistrat européen ; la présidence honoraire revenant à un Président indigène.

M. de Vesque :

La présidence honoraire des Tribunaux de première instance appartiendra à un indigène (non compris dans le nombre des juges indigènes). Ce Président aura la surveillance générale de l'activité du Tribunal ; mais il n'aura pas de voix délibérative aux séances, etne prendra aucune part aux débats et aux délibérations qui seront toujours dirigés et présidés par un des Magistrats européens désignés pour chaque affaire par le susdit Président indigène.

Il en sera de même à la Cour d'appel et à la Cour de révision.

IV.

Lorsque les Tribunaux de première instance jugeront des affaires commerciales, ils s'adjoindront deux négociants, l'un indigène, l'autre européen, ayant voix délibérative, et choisis par voie d'élection. Mais la Cour d'appel (ou celle de révision), même en matière commerciale, jugera sans négociants assesseurs.

M. Giaccone :

Lorsque les Tribunaux de première instance et la Cour jugeront des affaires commerciales, ils s'adjoindront deux négo-

ciants, l'un indigène, l'autre européen, ayant voix délibérative, et choisis par voie d'élection. Mais la Cour de révision, même en matière commerciale, jugera sans négociants assesseurs.

V.

Les audiences seront publiques, et le local du Tribunal disposé de manière à en faciliter l'accès.

VI.

Les parties auront pleine et entière faculté d'exposer leur défense en toute liberté, par elles-mêmes ou par leurs mandataires.

M. Giaccone :

Ajouter à l'article VI du projet :

Les mandataires devant la Cour d'appel ou de révision devront être avocats.

M. de Vesque :

Ajouter à l'article VI :

Les langues officielles seront :

La langue du pays,

L'italien,

Et le francais.

VII.

La nomination et le choix des juges appartiendront ou Gouvernement Egyptien. Mais pour être parfaitement rassuré lui-même sur les garanties que présenteront les personnes dont il fera choix, il s'adressera naturellement aux Ministres de la Justice des puissances pour être guidé par leurs indications.

M. Giaccone et M. de Vesque :

Substituer à l'article VII :

Le Gouvernement nommera les juges parmi les jurisconsultes, qui ont, dans

leurs pays, les qualités nécessaires pour faire partie de la magistrature.

M. DE VESQUE :

Ajouter après l'amendement précédent :

Ils conserveront leur nationalité européenne et resteront dans le cadre de l'emploi qu'ils exercent en Europe, et dans lequel ils pourront rentrer, en quittant le service en Egypte.

VIII.

L'avancement des Magistrats et leur passage d'un Tribunal à un autre auront lieu sur la proposition du corps de la magistrature.

IX.

Les juges seront inamovibles.

M. DE VESQUE :

Ajouter à l'art. IX :

Et, par conséquent, ils ne pourront être déplacés que par des raisons majeures, qui seront déterminées par le Code de procédure.

X.

La Cour d'appel (ou celle de révision) pourra prononcer la radiation d'un juge pour des faits intéressant la délicatesse et la probité.

M. GIACCONE :

Substituer à l'article X :

Et cependant chacun pourra porter plainte contre un Magistrat sur les faits qui impliqueraient l'indépendance de ses votes et son honorabilité comme Magistrat, sauf à déposer une somme, à titre d'amende.

Les griefs élevés contre un Magistrat seront portés devant un jury composé de

12 notables, choisis dans le corps des jurés, qui examineront d'abord, en chambre du conseil, s'il y a lieu de renvoyer devant un jury de 24 membres, lequel statuera définitivement, par oui ou par non, sur la seule question de savoir si le Magistrat doit continuer à faire partie du Tribunal.

Le Gouvernement aura aussi le droit de porter plainte contre un Magistrat, sauf à être condamné à une indemnité, si la plainte était repoussée par une ordonnance de non-lieu ou un verdict d'acquittement.

M. PIETRI :

Ajouter :

L'exercice du droit de plainte contre un Magistrat, sera limité à des cas exceptionnels et rares.

XI.

Les juges ne seront point l'objet, de la part du Gouvernement Égyptien, de distinctions honorifiques, si ce n'est sur la proposition du Tribunal ou de la Cour.

M. FRANCIS :

Propose de supprimer à l'art. XI, les mots : si ce n'est sur la proposition du Tribunal ou de la Cour.

M. PIETRI :

Propose ici un article supplémentaire, ainsi conçu :

Les membres indigènes du Tribunal devraient justifier, autant que possible, de leurs connaissances juridiques, au moyen d'un diplôme émanant d'une école de droit.

XII.

Il y aura un greffier près de la Cour et près de chaque Tribunal, et plusieurs commis-greffiers assermentés, par lesquels il pourra se faire remplacer.

XIII.

Il y aura également près de la Cour et de chaque Tribunal, des interprètes assermentés en nombre suffisant, et le personnel nécessaire d'huissiers qui seront chargés du service de l'audience, de la signification des actes et de l'exécution des sentences.

XIV.

Les greffiers, huissiers et interprètes seront nommés et pourront être révoqués par le Tribunal auquel ils seront attachés ; les greffiers et huissiers seront tout d'abord choisis par le Tribunal en Europe, parmi les officiers ministériels qui exercent ou qui ont déjà exercé, ou parmi les personnes aptes à remplir les mêmes fonctions en Europe.

XV.

Les fonctions de magistrat, de greffier, commis-greffier, interprète et huissier, seront incompatibles avec toutes autres fonctions salariées et avec la profession de négociant.

XVI.

Il sera institué un Parquet, à la tête duquel sera un procureur général.

Le procureur général aura sous sa direction, auprès de la Cour et des Tribunaux, des substituts en nombre suffisant pour le service des audiences et la police judiciaire.

Le procureur général pourra siéger à toutes les Chambres des Cours et des Tribunaux, à toutes les Cours criminelles et à toutes les assemblées générales des Cours et des Tribunaux.

Les Magistrats du Parquet seront amovibles et nommés par le Gouvernement Égyptien.

M Pietri :

Substituer à l'art. XVI :

Des Commissaires, choisis dans les mêmes conditions que les juges, seront attachés aux Cours et Tribunaux. Ils assisteront aux audiences et auront le droit de donner leurs conclusions dans chaque affaire, s'ils le jugent convenable. Toute sentence rendue sans qu'ils aient été appelés à conclure sera nulle de plein droit.

M. de Vesque :

Ajouter à l'art. XVI, à la place du dernier alinéa :

Le procureur général, ainsi que la majorité des substituts, seront des européens, choisis et nommés de la même manière que les juges européens, et soumis aux mêmes conditions.

XVII.

Les Tribunaux de première instance, la Cour d'appel (et celle de révision), seront compétents pour juger toutes les contestations nées entre indigènes et européens, ou Européens de nationalité différente.

Ils ne pourront juger les actions réelles et immobilières, relatives aux Wakfs, qui dépendent de l'administration des Wakfs.

M. Pietri :

Supprimer au 1er alinéa, les mots :

Ou européens de nationalité différente.

M. Giaccone :

Substituer au 2me alinéa :

Ils connaîtront aussi des actions possessoires entre toutes parties ; mais pour les revendications ou pétitions de droits immobiliers concernant les Wakfs, qui dépendent de l'administration des Wakfs, on suivra la règle : *actor sequitur forum rei.*

Le seul fait de la constitution d'une hypothèque sur des biens immeubles, quels

que soient le possesseur et le propriétaire, rendra le Tribunal, composé d'européens en majorité et d'indigènes, compétent pour statuer sur les conséquences de l'hypothèque, jusques et y compris la vente forcée de l'immeuble.

XVIII.

Les nouveaux Tribunaux connaîtront de toutes les contestations commerciales entre indigènes, et de toutes les contestations civiles que les parties exclusivement indigènes consentiront à leur soumettre.

M. Giaccone :
Supprimer le 1er alinéa.

Le Gouvernement, les Administrations et les Daïras du Vice-Roi et des Princes seront justiciables du Tribunal composé en majorité d'européens, même quand la partie adverse sera un indigène.

Les Tribunaux ne pourront statuer sur la propriété d'immeubles appartenant à l'État et servant à l'utilité générale, ni arrêter l'exécution d'une mesure administrative.

M. Giaccone :
Supprimer au 3me alinéa les mots :
Statuer sur la propriété d'immeubles appartenant à l'État et servant à l'utilité générale.

Ils devront seulement, dans ces derniers cas, juger les usurpations et les atteintes portées à la propriété privée et a la liberté personnelle, ou accorder des indemnités légitimement dues par suite de l'exécution d'un acte d'administration contraire à un droit acquis ou à un contrat consenti par le Gouvernement ou l'administration publique.

M. Pietri :
Il sera statué par le Code civil sur les exceptions fondées sur le domaine public et les actes du pouvoir administratif.

XIX.

Les poursuites, soit civiles, soit correctionnelles ou criminelles, contre un fonctionnaire, à raison d'abus commis dans l'execice de ses fonctions, seront de la compétence du Tribunal, et pourront être intentées sans aucune autorisation administrative.

XX.

L'exécution des jugements aura lieu sur l'ordre des Tribunaux qui les auront prononcés. Elle sera effectuée par les huissiers, avec l'assistance des Autorités Locales si, cette assistance devient nécessaire, mais toujours en dehors de toute ingérence administrative.

M. Giaccone :
Ajouter à l'article XX.
Les Consulats respectifs seront prévenus du jour et de l'heure de l'exécution.
Ils ne pourront toutefois, s'opposer à cette exécution.

M. Pietri :
L'exécution des sentences sera assurée par l'action commune des Autoriés locales et des Consulats.

XXI.

Les contraventions seront jugées par les Tribunaux de première instance, ou par un juge délégué par eux.

M. Giaccone :
Substituer à l'article XXI :
Les contraventions commises par un européen seront jugées par un membre européen du Tribunal.

XXII.

Les jugements en matière de contravention seront susceptibles d'appel, lorsqu'ils prononceront la peine de l'emprisonnement.

XXIII.

En matière de délit, les peines seront prononcées par le Tribunal de première instance, sur le verdict d'un jury, composé d'européens et d'indigènes en nombre égal.

M. Pietri :
Supprimer les art. XXIII, XXIV et XXV.

XXIV.

Les poursuites, en matière de crimes, seront portées devant une Cour d'assises, siégeant à Alexandrie ou au Caire, et jugeant avec l'assistance d'un jury mi-partie européen, mi-partie indigène.

M. Giaccone :

Supprimer la fin des deux articles XXIII, XXIV, à parttir du mot jury, et ajouter :

Dans le cas d'un délit ou d'un crime commis par un européen contre un indigène, le jury sera composé d'européens.

Si le crime imputé à un européen est commis contre un indigène, le jury, qui sera européen, ne comprendra pas de jurés de la même nationalité que l'accusé.

Le jury sera composé de notables ayant les qualités voulues d'indépendance, d'instruction et de moralité, et dont la liste sera le résultat de l'élection.

XXV.

La Cour d'assises sera composée de trois Conseillers appartenant à la Cour d'appel.

XXVI.

La compétence territoriale des Tribunaux sera déterminée par le Gouvernement Égyptien, en tenant compte de la division administrative du pays et de l'intérêt des justiciables.

XXVII.

Aucune arrestation ou entrée des agents de la force publique dans un domicile privé ne pourra avoir lieu, sans mandat de justice, que dans le cas de flagrant délit, de clameur publique, de péril imminent ou d'appel des habitants.

La Commission prend acte des garanties offertes par le Gouvernement dans les articles XXVII à XLVI du projet, et qui trouveront leur place dans le code d'instruction criminelle.

XXVIII.

L'arrestation devra être immédiatement portée à la connaissance de la partie publique, qui pourra, dans les mêmes cas, délivrer un mandat d'arrêt.

XXIX.

Tout individu arrêté sera interrogé, dans les vingt-quatre heures, par le juge d'instruction, même un jour férié, sauf les délais pour le transfert.

XXX.

Le juge d'instruction ne décernera de mandat d'arrêt que lorsqu'il y aura présomption de crime, de tentative de crime, de vol, d'escroquerie ou de tentative de ces délits, ou de violences graves, ou lorsque l'inculpé n'aura pas de domicile fixe et connu.

XXXI.

La mise en liberté sous caution sera de droit, en matière de délit.

XXXII.

Le juge d'instruction et le Tribunal pourront, à toute époque, lever un mandat d'arrêt

XXXIII.

Le Tribunal pourra toujours, même d'office, ordonner la mise en liberté de tout individu arrêté illégalement.

XXXIV.

Toute plainte de la partie publique ou de la partie civile sera suivie d'instruction.

XXXV.

Toute instruction devra être close par une ordonnance de non-lieu ou de renvoi devant les juges compétents.

Cette ordonnance pourra toujours être frappée d'appel par la partie publique, la partie civile, ou l'inculpé.

XXXVI.

Le juge d'instruction devra entendre tous les témoins proposés par la partie civile, la partie publique et l'inculpé.

XXXVII.

Les témoins seront toujours confrontés avec l'inculpé, après récolement en sa présence.

XXXVIII.

La partie publique pourra faire toutes réquisitions au juge d'instruction. Elle pourra saisir le Tribunal et donnera des conclusions écrites.

XXXIX.

Toutes les quinzaines, il sera rendu compte au Tribunal des affaires en cours d'instruction.

XL.

Le Tribunal pourra toujours ordonner d'office une instruction sur des faits non poursuivis par la partie publique.

XLI.

Les dépositions des témoins dans l'instruction, l'ordonnance de mise en accusation et la liste des témoins seront toujours signifiées à l'accusé, avant les débats devant la Cour criminelle.

XLII.

L'accusé qui n'aura pas de défenseur en recevra un d'office.

L'individu prévenu d'un délit pourra toujours en obtenir un sur sa demande.

XLIII.

Le prévenu et l'accusé pourront faire entendre tous témoins à l'audience, aux frais de l'État; il en sera de même de la partie civile, à ses frais.

XLIV.

Le paiement des amendes sera poursuivi par la partie publique.

XLV.

Les prisons, les maisons de détention, les bagnes, seront sains et bien tenus.

XLVI.

Le Tribunal, par chacun de ses membres, aura le droit de les visiter, de se faire représenter les condamnés et de les entendre. Il pourra ordonner toutes les mesures compatibles avec les droits de l'humanité, en même temps qu'avec les besoins de la répression et de la sécurité publique.

M. de Vesque :

Article supplémentaire XLVII.

Il sera adopté, d'accord avec les puissances européennes, une législation uniforme en matière civile et commerciale (pénale et d'instruction criminelle) de même qu'un Code de procédure civile, qui réglera aussi les attributions spéciales de la Cour d'appel et de la Cour de révision.

M. de Lex :

Article supplémentaire XLVIII.

Les puissances européennes et le Gou-

vernement Egyptien se réservent de modifier d'un commun accord, l'organisation établie dans les formes ci-dessus, après cinq années de fonctionnement, ou de revenir à l'état de choses actuel.

M. DE SCHREINER donne lecture d'une note ainsi conçue :

« Avant d'entrer dans l'examen du projet qui servira de base à nos délibérations, je me permets de faire quelques observations aptes a caractériser mon point de vue personnel dans la question qui nous préoccupe.

« Je suis loin de prétendre que la Commission partage ma manière de voir. Ce que je désire, c'est uniquement qu'elle en prenne acte, et que mes paroles soient insérées dans le procès-verbal de la séance.

« Je suis d'avis que la création d'un Tribunal unique, pour juger les différends entre indigènes et européens, serait un bien ; et c'est avec un véritable plaisir que j'entre dans la discussion des garanties que Nubar-Pacha nous offre pour en faciliter la création. De plus, je suis d'avis que la création d'un Tribunal pour juger les différends malheureusement trop fréquents entre les européens et les Administrations Egyptiennes, différends qui ont aujourd'hui la forme de réclamations, est devenue une nécessité absolue, et qu'il est urgent de pourvoir aux nombreux inconvénients qui résultent de l'état de choses actuel.

« Je suis d'avis aussi que, dans l'intérêt des mesures de réforme, sur l'opportunité desquelles nous sommes appelés à émettre notre vote, il est utile que les puissances renoncent au droit d'exécution, réservé aujourd'hui à leurs Consulats, en faveur des nouveaux Tribunaux, sous certaines modalités que nous allons discuter.

« Mais je suis d'avis que notre action devrait se borner là. D'abord l'application des principes que nous allons établir aux rapports des indigènes entre eux, ou bien des indigènes avec le Gouvernement Egyptien, ne nous regarde d'aucune façon, et je m'abstiendrai, pour ma part, d'émettre un avis quelconque au sujet d'une question qui est exclusivement du ressort du Gouvernement Egyptien, et où nous n'avons rien à voir.

« Puis, je désire que les rapports des européens de différente nationalité entre eux ne soient pas touchés pour le moment ; non pas parce que je pense que cette réforme n'est pas exigée par l'intérêt européen même, mais parce que je ne voudrais pas augmenter les difficultés de notre tâche.

« Je vois que la mise en œuvre de la réforme en matière de justice civile et commerciale entre indigènes et européens présente déjà des difficultés tellement

sérieuses, que nous pourrons tous nous féliciter, si nous la voyons accomplie dans toute son étendue dans quelques années d'ici. Si nous réussissons à voir nos vœux exaucés, les nouveaux Tribunaux inspireront une telle confiance à l'opinion publique, et nous avons besoin de cette confiance, Messieurs, car elle nous manque encore à l'heure qu'il est, qu'il ne sera pas trop difficile alors d'accomplir le reste des réformes projetées. Aujourd'hui il me semble que nous diminuons les chances de la réussite à mesure que nous augmentons nos désirs.

« M. de Lex a parlé d'une expérience à faire ; et si l'expérience échouait pour une raison ou pour une autre, — et il y a plus d'une raison qui peut faire avorter nos projets, — ne serait-il pas utile de se garder une ligne de retraite ? Cette ligne de retraite est, à mon avis, la conservation de la juridiction Consulaire pour les procès entre européens de différente nationalité. Une fois la juridiction Consulaire tout-à-fait abolie, et la réforme échouant, il ne nous resterait plus que le chaos, et un chaos qui pourrait avoir des conséquences très-graves pour l'Egypte même.

Il en est de même de la juridiction pénale, dont la réforme, quelque avantageuse qu'elle puisse être, est bien plus difficile que celle de la juridiction civile et commerciale. Elle sera beaucoup plus facile, du moment où nos Colonies la demanderont avec une certaine insistance ; et elles la demanderont, dès que les nouveaux Tribunaux leur auront inspiré plus de confiance que la juridiction Consulaire. Pour ma part, j'aimerais cette lutte d'émulation entre les juridictions des nouveaux Tribunaux et celles des Consulats. La justice ne pourrait qu'y gagner, à mon avis.

« Voilà mon avis, Messieurs, sur la généralité du projet ; je suis d'ailleurs prêt à entrer dans la discussion de tous ses détails. »

S. E. NUBAR-PACHA dit que les observations de M. de Schreiner, auraient été bien mieux à leur place, à la dernière séance, puisqu'on a nommé un Comité qui avait précisément pour but de réunir et de coordonner toutes les opinions.

M. DE SCHREINER dit qu'à la précédente séance, il n'avait pas le projet, sur lequel il a exposé ses idées générales.

S. E NUBAR-PACHA dit que M. de Schreiner avait le projet du Gouvernement, et que, s'il avait quelques amendements à y faire, il fallait proposer ces amendements au Comité au lieu d'embarrasser la discussion par des observations nouvelles ; qu'il avait été mis en demeure de donner son opinion générale à une précédente séance, et qu'il avait refusé de le faire.

M. PIETRI fait remarquer que les idées émises par M. de Schreiner ne diffèrent en rien de celles que M. de Vesque a développées devant le Comité.

S. E. NUBAR-PACHA dit que s'il en est ainsi c'est une superfétation.

M. DE SCHREINER dit qu'il se croit le droit de faire connaître son opinion générale sur le projet présenté par le Comité.

S. E. NUBAR-PACHA répond que si chaque Commissaire engageait ainsi son opinion par un exposé général avant d'entrer dans la discussion détaillée du projet que le Comité a été chargé d'élaborer, la préparation de ce projet deviendrait inutile.

M. DE SCHREINER dit qu'il ne s'oppose pas à ce que le projet soit examiné article par article.

M. DE VESQUE dit qu'il a déjà expliqué lui-même ce que M. de Schreiner vient de dire, à savoir, qu'il n'était pas opportun d'accepter l'unité de juridiction entre étrangers, bien qu'il croie que cette unité de juridiction est aussi utile pour les étrangers que pour les indigènes, on ne peut donc pas accuser M. de Schreiner d'avoir embarrassé la discussion en disant quelque chose de nouveau.

S. E. NUBAR-PACHA donne lecture de l'article préliminaire du projet, ainsi conçu :

« Une juridiction unique, avec les garanties suivantes, sera établie en « Egypte pour le jugement des affaires entre indigènes et européens, « et européens de nationalité différente. »

M. PIETRI a proposé l'amendement suivant, supprimer les mots :

« Entre européens de nationalité différente. »

M. PIETRI dit que, quand il a présenté son amendement, MM. Francis et de Vesque s'étaient expliqués dans le même sens devant le Comité ; c'est-à-dire qu'ils avaient été d'opinion qu'il n'y avait pas à s'occuper, pour le moment, de la question de réforme judiciaire entre européens de nationalité différente.

S. E. NUBAR-PACHA explique que les amendements ont été présentés sous le nom de celui des Commissaires qui les a proposés, ce qui ne veut pas dire que d'autres ne soient pas disposés à les soutenir, et même que le Gouvernement ne soit pas disposé à les accepter.

Il propose de réserver la discussion sur l'amendement de M. Pietri, pour le moment où l'on s'occupera de la compétence des nouveaux Tribunaux, la question se présentant alors mieux à sa place.

S. E. NUBAR-PACHA donne lecture de l'article I :

« Art. 1er.— Il sera institué à Alexandrie, au Caire et à Zagazig ou à Ismaï- « lia, des Tribunaux de première instance et à Alexandrie une Cour d'appel, « composés de Magistrats en nombre suffisant pour le service de la justice. »

M. PIETRI propose d'ajouter au projet :

« Il sera créé une Cour de révision devant laquelle les parties pourront « porter les sentences rendues en dernier ressort.
« Ce recours ne sera suspensif que tout autant que la Cour aura accordé « des défenses à l'exécution. »

M. GIACCONE propose d'ajouter au projet :

« Il sera créé une Cour de révision à laquelle pourront être déférées les « affaires jugées par la Cour d'appel par infirmation d'un jugement de pre- « mière instance.
« Le pourvoi en révision sera suspensif. »

M. GIACCONE dit qu'il ajoute, après le premier alinéa de son amendement, les mots :

« C'est-à-dire lorsqu'il y aura deux sentences contraires. »

Et après le deuxième alinéa :

« Excepté lorsqu'il s'agira de sentences déclarées exécutoires nonobstant « appel. »

M. DE SCHREINER dit qu'il adopte pleinement l'amendement de M. Giaccone.

M. DE VESQUE dit que, suivant lui, il suffit de dire qu'il sera créé une troisième Cour ; maintenant, que cette Cour soit Cour de cassation ou Cour de révision, que ce soit une troisième instance, c'est l'affaire du Code de procédure ; la garantie est dans l'institution d'une troisième Cour.

Il est prématuré de déterminer dès à présent ses attributions, car les législations européennes diffèrent sur ce point.

En France, on a une Cour de cassation, en Italie, une Cour de révision ; en Autriche, en dehors de la Hongrie, c'est une troisième instance, et d'ailleurs on fait des études pour fixer ses attributions. Il vaut donc mieux réserver la question pour ceux qui seront chargés du Code de procédure.

M. DE SCHREINER dit qu'il retire sa première observation, et qu'il se range à l'avis de M. de Vesque.

M. THEREMIN dit qu'il veut une troisième Cour ; que c'est une garantie ; mais comme il faut préciser cette garantie, il ne voit pas pourquoi on ne fixerait pas immédiatement les attributions de la Cour. Pour lui, il adopte l'amendement de M. Giaccone.

M. Giaccone dit que son amendement a pour but, tout en consacrant la garantie d'une troisième Cour, d'assurer une justice bonne et rapide.

Ainsi, quand les deux premières sentences sont conformes, on doit s'y tenir.

Si elles sont contraires, il y a un doute sérieux de savoir qui a raison, du Tribunal ou de la Cour d'appel ; la troisième Cour prononce alors..

Il faut remarquer que l'on ne peut espérer avoir des Magistrats ayant une très-haute position en Europe, ni de vieux Magistrats que leur âge empêcherait de s'expatrier ; tous les juges qui viendront seront égaux en savoir et en expérience. On ne pourra donc dire que l'arrêt de la Cour aura beaucoup plus de valeur que le jugement qu'il réformera ; il faut donc permettre le pourvoi en révision.

Au contraire, lorsqu'il y aura deux sentences conformes, ce sera une garantie que de refuser le droit de se pourvoir, car les juges de première instance et d'appel, qui auront été d'accord, seront plus nombreux que les membres de la Cour de révision qu'on appellerait à contrôler leurs jugements.

Ensuite il est bon d'arrêter le pourvoi du plaideur qui a déjà été condamné par deux juridictions, et de mettre fin autant que possible aux procès.

M. Francis dit qu'il se range à l'opinion de M. Giaccone.

M. Hale dit qu'il pense comme M. Pietri dans son amendement, que la Cour de révision doit avoir toutes les attributions possibles.

M. Pietri dit que l'amendement de M. Giaccone est inapplicable dans bien des cas ; ainsi il arrive souvent qu'un Tribunal de première instance juge en dernier ressort ; il faut qu'on puisse porter le jugement devant la Cour de révision ; il n'y a pas deux sentences en sens contraire, puisqu'il n'y a qu'une sentence rendue ; l'amendement de M. Giaccone ne prévoit pas ce cas.

M. Pietri dit qu'il a développé dans une précédente séance les motifs qui lui font accepter le pourvoi en révision, même en cas où il y a conformité dans les précédentes sentences.

Ces motifs se résument en ceci : qu'actuellement, en France et en Italie, les plaideurs ont le droit de se pourvoir en cassation, même si les sentences de première instance et d'appel sont conformes, et qu'il convient de remplacer cette garantie par une garantie analogue.

M. Giaccone dit que le Tribunal de première instance ne statue en dernier ressort que s'il s'agit d'une somme minime, qui, par exemple, est en Italie et en France, inférieure à quinze cents francs ; dans ce cas, la loi ne voit pas la nécessité d'un appel, parceque les frais dépasseraient l'intérêt du procès ;

A fortiori ne doit-il pas à y avoir lieu à révision ?

M. Pietri dit, qu'il tient à constater que, dans l'état actuel des choses, un français jugé en dernier ressort par le Tribunal de première instance, a le droit de se pourvoir en cassation ; et que, dans le système de M. Giaccone, il serait définitivement jugé sans aucun recours possible.

Il aurait donc perdu une garantie importante.

M. de Lex dit qu'il admet un système qui emprunte quelque chose aux deux amendements ; ainsi il adopte l'institution d'une Cour de révision, qui jugerait le fond des procès ; c'est là une garantie nécessaire.

Mais, comme il faut simplifier, celui qui aurait perdu en première et en seconde instance, ne pourrait pas se pourvoir en révision ; mais son Consul aurait le droit d'introduire le pourvoi.

Il y aurait là un contrôle sérieux, et les pourvois, dans ce cas, ne se feraient pas à la légère.

S. E. Nubar-Pacha dit, que le Consul ne pourrait évidemment se pourvoir que comme mandataire du justiciable qui, seul, peut être partie en cause.

Or, si le plaideur y consent, s'il paie les frais, si par conséquent c'est une autorisation qu'il doit demander à son Consul, c'est l'affaire de chaque Consulat avec ses administrés ; le projet n'a rien à y voir.

Sur les amendements en général, S. E. Nubar-Pacha dit que, quant à lui, il n'avait pas pensé à instituer une Cour de révision, qu'il s'était toujours préoccupé de simplifier la procédure ; en conséquence, il est d'avis qu'il vaudrait mieux s'en tenir à deux instances.

Mais puisqu'on désire la création d'une Cour de révision à titre de garantie, il l'accepte.

Maintenant le Gouvernement préfère l'amendement de M. Giaccone à celui de M. Pietri : avec cet amendement les affaires arrivent plus vite à une solution, puisque dans le cas de deux sentences conformes, tout est fini ; il accepte aussi que, dans les causes d'un intérêt minime, quand on n'autorise pas l'appel par ce motif, à plus forte raison ne doit-on pas permettre le pourvoi en révision ; les frais absorberaient l'intérêt du procès.

Au surplus, peut-être vaudrait-il mieux laisser aux futurs codificateurs, le soin de rechercher dans quelles conditions il convient de constituer la Cour de révision, pour trouver le plus de garanties possible.

M. Pietri dit qu'il entend répondre aux motifs invoqués par M. Giaccone pour limiter le pourvoi en cassation au cas où les deux sentences de première et de deuxième instance sont en désaccord. M. Giaccone dit que les juges qui auront rendu les deux sentences conformes, seront plus nombreux que ceux de la Cour de

révision qui seront appelés à les contrôler ; et que ces derniers n'auront pas plus de valeur que les juges inférieurs, parce que ce seront tous de jeunes Magistrats.

M. Pietri admet, au contraire, et demande que les membres de la Cour de révision, soient choisis dans d'autres conditions que les autres Magistrats, et qu'il ne soit pas admis, pour cette Cour, des hommes jeunes et peu expérimentés.

M. Giaccone répond qu'il n'a pas dit que les Magistrats qui viendraient seraient tous jeunes et sans expérience : mais seulement que ceux qui sont élevés en dignité en Europe et ceux qui sont âgés ne viendront pas ; que par conséquent ceux qui accepteront une position en Egypte seront presque tous dans les mêmes conditions de savoir et d'expérience.

M. de Schreiner dit que si l'on entre ainsi dans les détails, il n'y a pas de raison pour ne pas faire le Code de procédure en son entier ; que cependant il faut laisser quelque chose à faire à ceux qui devront faire la législation qui devra être appliquée par le Tribunal

M. Tricou dit qu'il croit comme S. E. Nubar-Pacha qu'il faut laisser aux futurs codificateurs le soin de déterminer dans quelles conditions il convient de constituer la Cour de révision pour assurer toutes les garanties désirables.

M. de Lex dit que provisoirement ce serait une Cour de révision, et que plus tard elle pourrait devenir Cour de cassation.

S. E. Nubar-Pacha constate que, sauf les tendances qui ont été manifestées sur le plus ou moins d'attributions de la Cour de révision, tout le monde parait d'accord pour poser en principe que cette Cour sera constituée, sauf à la loi de procédure à déterminer plus tard dans quelles conditions elle fonctionnera.

Son Excellence demande l'avis de la Commission sur l'effet suspensif du pourvoi en révision.

M. de Vesque dit que c'est encore là une question à renvoyer à l'examen des lois de procédure.

S. E. Nubar-Pacha dit qu'il y a alors lieu de passer à la discussion du siége du troisième Tribunal.

M. Francis dit qu'après les mots « et Ismaïlia » il avait proposé d'ajouter au projet :

« Ou à un autre siége. »

S. E. Nubar-Pacha dit qu'en effet cet amendement aurait dû se trouver sur le projet coordonné par le Comité et que l'omission est la suite d'un oubli.

M. Theremin demande si le Tribunal qui aurait à juger un procès important dans lequel il y aurait des témoins à entendre ou des vérifications à faire sur place, à un endroit éloigné de son siége, ne pourrait pas déléguer une Commission tirée de son sein pour aller siéger.

M. de Martino dit que l'amendement de M. Francis comprend cette idée.

S. E. Nubar-Pacha fait remarquer que l'amendement de M. Francis a, au contraire, pour objet de permettre au Gouvernement de déterminer le siége fixe du Tribunal, mais non d'autoriser le Tribunal à se transporter d'un lieu à un autre ; que l'idée soulevée par M. Theremin avait été mise en avant par M. Francis à une séance précédente.

M. Tricou dit qu'il serait très-utile que le Tribunal pût ainsi se transporter pour juger dans les différents points de son ressort.

M. Francis dit qu'il persiste dans l'opinion qu'il a émise sur ce point.

M. de Schreiner dit que c'est une question de Code de procédure.

S. E. Nubar-Pacha dit qu'il est utile de manifester le désir de la Commission.

M. Pietri dit qu'il approuve l'idée de M. Francis reproduite par M. Theremin.

M. de Lex dit que le Gouvernement pourra toujours multiplier les Tribunaux quand il jugera que c'est utile à l'expédition des affaires.

M. Ch. Hale dit qu'on pourrait dire dans l'article Ier qu'il y aurait trois Tribunaux de première instance *au moins*.

M. de Schreiner dit que l'idée est bonne.

S. E. Nubar-Pacha dit que la rédaction proposée par M. Hale répond à la pensée du Gouvernement et à l'opinion que vient de manifester M. de Lex ;

Mais qu'il faudrait vider la question soulevée par MM. Francis et Theremin, à savoir s'il convient de dire que les Tribunaux pourront déléguer une Commission pour juger dans leur ressort et hors de leur siége.

M. Giaccone constate que tout le monde est d'accord, que c'est désirable, mais que c'est un point dont la procédure réglera le mode et le détail.

S. E. Nubar-Pacha donne lecture de l'article II :

« Art. 2. — Le Tribunal de première instance, la Cour d'appel et la Cour « de révision, seront composés de manière à ce que la majorité soit assurée « aux Magistrats européens.

« Ainsi, les jugements de première instance seront rendus par trois juges,

« dont deux européens et un indigène ; ceux de la Cour d'appel par cinq « juges, dont trois européens et deux indigènes, et ceux de la Cour de « révision, par sept juges, dont quatre européens et trois indigènes. »

M. Giaccone dit qu'en y réfléchissant, il a été amené à penser qu'il y avait une modification à introduire dans la fixation du nombre des juges de première instance.

Si on fait juger par trois juges seulement, et que les deux européens soient d'opinion différente, ce sera l'indigène qui décidera. Sans doute il aura, il faut l'espérer, les meilleures intentions de juger avec équité, mais il manquera de connaissances, et il serait fâcheux qu'il fût constitué l'arbitre du procès.

Il faudrait donc décider qu'il y aura en première instance trois juges étrangers et deux indigènes ; à la Cour d'appel et à la Cour de révision, quatre étrangers et trois indigènes.

MM. Pietri, de Schreiner, de Vesque et Francis disent qu'ils approuvent cette opinion.

M. Theremin dit que cela sera surtout utile si le Tribunal doit envoyer des délégations.

M. de Lex dit qu'il n'y voit pas d'inconvénients, si le Gouvernement accepte.

S. E. Nubar-Pacha donne lecture de l'article III et de ses amendements.

« Art. 3. — La présidence du Tribunal, de la Cour d'appel et de la « Cour de révision, appartiendra à un président indigène. »

Amendements.

M. Giaccone propose de substituer à l'art. III du projet :

« Chaque Tribunal ou Cour aura une ou plusieurs chambres.
« La première chambre, composée d'indigènes, aura à juger les affaires « entre indigènes, et sera présidée par le président indigène.
« Les chambres, avec la majorité européenne, jugeront les causes entre « européens et indigènes, ou européens de nationalité différente, et seront « présidées par un européen.
« Les Chambres européennes auront un service de greffiers, d'huissiers « et d'archives, séparé des chambres indigènes. »

M. Pietri propose de substituer à l'art. III du projet :

« La présidence effective du Tribunal entre européens et indigènes appar- « tiendra à un Magistrat européen, la présidence honoraire revenant à un « président indigène. »

M. de Vesque demande à substituer au projet :

« La présidence honoraire des Tribunaux de première instance appar- « tiendra à un indigène (non compris dans le nombre des juges indigènes). « Ce président aura la surveillance générale de l'activité du Tribunal ; mais « il n'aura pas de voix délibérative aux séances et ne prendra aucune part « aux débats et aux délibérations qui seront toujours dirigés et présidés par « un des Magistrats européens désignés pour chaque affaire par le susdit « président indigène.
« Il en sera de même à la Cour d'appel et à la Cour de révision. »

M. de Vesque dit que son amendement repose sur la même idée que celui de M. Pietri. Seulement le sien indique ce que sera l'honorariat accordé au président indigène.

M. Giaccone explique la portée de son amendement ; il a cru qu'il fallait donner une satisfaction à la susceptibilité légitime du Gouvernement qui a demandé que la présidence du Tribunal appartînt à un indigène.

On voudrait que cette présidence ne fût pas effective, et qu'elle restât purement honoraire.

Mais un président honoraire, qui n'aurait rien à faire, à qui on ne donnerait aucune autorité, aurait une position humiliante et qui serait pénible pour ses collègues,

D'un autre côté, si on lui accorde une ingérence même minime dans les affaires qui concernent les étrangers, on provoque une certaine défiance, car il faut bien reconnaître que le Gouvernement trouverait difficilement dans le pays un homme ayant le savoir et l'expérience spéciale nécessaires pour diriger l'administration de la justice, même quand il se bornerait, comme le désire M. de Vesque, à avoir la surveillance de l'activité générale du Tribunal et de désigner les présidents pour chaque affaire.

L'amendement que propose M. Giaccone lui parait tout concilier.

Il y aura dans chaque Tribunal deux chambres au moins, dont une sera composée d'indigènes et jugera uniquement des procès intéressant seulement des sujets locaux.

Cette chambre sera présidée par le président du Tribunal.

Les autres chambres seront présidées par des vice-présidents européens.

Les deux chambres suivront une voie parallèle et ne se rencontreront pas, il n'y aura pas de conflit, pas d'empiétement possible.

Le président aura avec le vice-président européen et tous les autres juges d'excellents rapports, et sera reconnu par tous comme le chef du Tribunal, mais il n'y aura aucune confusion d'attributions.

Le président sera pour ainsi dire honoraire en ce qui concerne les européens, mais au moins, il aura une fonction et des occupations réelles.

C'est aussi pour éviter la confusion, que l'amendement demande qu'il y ait, pour

les deux chambres indigène et européenne, un service de greffiers, d'huissiers et d'archives séparé.

L'amendement ainsi compris parait donner satisfaction à tous les intérêts, et faire concorder la nécessité d'une garantie pour les étrangers et la juste susceptibilité du Gouvernement.

M. DE SCHREINER ne voit pas de quelle façon la susceptibilité du Gouvernement serait ménagée par l'amendement de M. Giaccone.

La question de savoir si le président indigène présidera une chambre indigène ne regarde pas la Commission qui ne doit se préoccuper que des intérêts européens et quant à la chambre européenne, dont nous avons à nous occuper, le président serait toujours européen.

M. PIETRI dit que son amendement et ceux de MM. Giaccone et de Vesque ont exactement le même but.

Ce qu'ont veut, c'est que les chambres qui ont une majorité européenne et qui seules peuvent juger les affaires où les européens sont intéressés, soient présidées par un président européen.

Sur ce point les trois amendements sont parfaitement d'accord.

Maintenant en se plaçant à un autre point de vue, on se demande qu'elle sera l'occupation du président indigène.

Le Gouvernement a le droit de lui donner des attributions qui n'atteignent pas les européens, cela ne nous concerne pas.

Ce à quoi nous tenons, c'est que dans les affaires des européens, ce soit un européen qui préside.

C'est là notre garantie.

S'il y a une autre chambre affectée aux jugements des procès entre indigènes, nous ne voyons rien de mieux que de la faire présider par le président indigène du Tribunal, mais nous n'avons pas à envisager la question à ce point de vue.

M. DE VESQUE dit que le projet du Gouvernement indique seulement que le président du Tribunal sera indigène, c'est assez naturel, car sans cela le Tribunal aurait paru être un Tribunal international.

Il fallait donc bien écarter le président des affaires européennes ; et en même temps, pour ne pas le laisser absolument à ne rien faire, il fallait régler ses attributions, en leur donnant une portée générale qui ne compromit pas les intérêts européens.

M. DE VESQUE dit que c'est ce qu'il a cherché à faire dans son amendement.

L'amendement de M. Giaccone lui semble créer deux Tribunaux plutôt que de régler les attributions du président d'un Tribunal unique.

M. GIACCONE dit qu'il a simplement voulu indiquer un moyen d'éviter un président honoraire, qui n'aurait rien à faire.

Il ne peut pas accepter que le président indigène ait la surveillance générale de l'activité du Tribunal jugeant les affaires européennes, et qu'il dispose de la présidence dans ces affaires.

Car de deux choses l'une : ou le président indigène est purement honoraire, et sa position est humiliante pour lui et pénible pour ses collègues, ou il a une ingérence quelconque dans les affaires des étrangers, et, si minime que soit cette ingérence, il ne faut pas l'accepter, dans le commencement du moins.

Pour bien déterminer la prééminence du président, on peut donner aux présidents européens, le nom de vice-présidents.

M. THEREMIN dit que les trois amendements ont le même but, c'est de donner les affaires européennes à juger à un président européen.

Il est vrai qu'on peut dire que nous n'avons pas à nous occuper de la présidence dans les affaires entre indigènes, mais nous sommes entrés à la Commission pour constituer un Tribunal unique.

Pourquoi alors ne pas entrer dans les idées de M. Giaccone, qui constitue une véritable présidence indigène de ce Tribunal, avec des attributions sérieuses?

S. E. NUBAR-PACHA accepte l'amendement de M. Giaccone ; l'idée qu'il contient se trouve indiquée dans une précédente note produite au nom du Gouvernement.

Je désire beaucoup, dit S. E. NUBAR-PACHA, que le président siége effectivement et qu'il ait à juger ; c'est une position plus digne pour lui et pour le Tribunal.

L'amendement de M. Giaccone en fournit les moyens sans rien ôter aux garanties désirées.

Le président d'ailleurs présidera le Tribunal dans les réunions générales, et prendra place à sa tête dans les cérémonies publiques.

M. PIETRI demande acte de ce que, quelles que soient les attributions du président, il reste acquis que les chambres européennes ou le Tribunal quand il jugeront des affaires européennes, seront présidés par un européen.

M. FRANCIS adopte l'amendement de M. Giaccone, accepté par le Gouvernement.

Chacun des Commissaires consulté séparément adopte cet amendement, avec cette mention que les européens qui présideront les chambres européennes prendront le titre de vice-présidents.

M. TRICOU tient à exprimer la réserve que les affaires entre européens seront présidées par un européen.

S. E. Nubar-Pacha dit que cela est entendu, mais qu'il est bien entendu aussi que c'est jusqu'à ce qu'on trouve en Égypte des gens assez instruits pour inspirer confiance.

S. E. Nubar-Pacha donne lecture de l'article IV du projet et de l'amendement de M. Giaccone :

« Art. 4. — Lorsque les Tribunaux de première instance jugeront des « affaires commerciales, ils s'adjoindront deux négociants, l'un indigène, « l'autre européen, ayant voix délibérative, et choisis par voie d'élection. « Mais la Cour d'appel ou celle de révision, même en matière commer- « ciale, jugera sans négociants assesseurs. »

Amendement de M. Giaccone :

« Lorsque les Tribunaux de première instance et la Cour d'appel jugeront « des affaires commerciales, ils s'adjoindront deux négociants, l'un indigène, « l'autre européen, ayant voix délibérative, et choisis par voie d'élection. « Mais la Cour de révision, même en matière commerciale, jugera sans négo- « ciants assesseurs. »

M. Giaccone explique que les raisons qui font adjoindre des négociants au Tribunal subsistent quand il s'agit de la Cour d'appel.

Les nouveaux Magistrats ne connaîtront pas les usages du Commerce qui ne se trouvent pas, comme en Europe, dans les recueils de jurisprudence, mais dans la tradition ; il sera utile qu'ils puissent consulter les négociants qu'on leur adjoindra au Tribunal comme à la Cour.

Il y a encore une autre raison, c'est qu'il faut multiplier les points de contact entre les justiciables et les Magistrats, on arrivera ainsi à connaître ces derniers, et à apprécier plus vite leur caractère et leur savoir.

Il est vrai qu'en Europe, il n'y a pas d'assesseurs auprès des Cours d'appel, et sous ce rapport, du moins, ce serait une innovation.

Mais il faut constater, qu'en Algérie, on a jugé utile d'appeler les négociants à siéger aux Cours d'appel.

Le principe n'est donc pas si absolu qu'il ne cède à des considérations locales ; on peut donc bien admettre qu'ici il y a aussi des considérations locales qui entraînent les mêmes conséquences.

M. de Lex dit que, il serait raisonnable de donner aux Européens la satisfaction de siéger à la Cour d'appel, comme assesseurs ; il remarque qu'ici, il y a des assesseurs en appel devant le Tribunal mixte.

S. E. Nubar-Pacha fait remarquer qu'en Egypte, les Tribunaux mixtes sont réciproquement Tribunaux d'appel ; et que par conséquent il n'y a pas entre eux de Tribunal supérieur. Que d'ailleurs il n'y a pas d'autres juges que des négociants, ce qui ne permet pas d'invoquer l'assimilation.

M. de Lex ajoute, du reste, qu'il n'a aucune raison de repousser absolument l'article proposé par le Gouvernement.

M. de Vesque dit que c'est une question à décider d'après les besoins du pays ; il croit que le Gouvernement est plus à même que tout autre d'apprécier ces besoins ; il accepte dont le projet rédigé par le Gouvernement.

M. de Schreiner se range à l'avis de M. de Vesque par les mêmes motifs.

M. Hale voit une garantie dans la présence des assesseurs négociants auprès de la Cour.

M. Francis croit qu'il suffit que les assesseurs siégent au Tribunal.

M. Stanton est du même avis.

MM. Pietri et Tricou acceptent la rédaction du Gouvernement sans repousser absolument celle de M. Giaccone.

M. Theremin croit que la rédaction du Gouvernement répond suffisamment aux nécessités d'une bonne garantie, cependant il ne verrait aucun danger dans l'amendement de M. Giaccone.

M. de Vesque demande quel sera le mode d'élection.

M. Giaccone dit que l'élection fonctionne déjà pour les Tribunaux mixtes, dans des conditions qui pourraient servir de base, sauf à les améliorer s'il y a lieu.

M. Pietri dit qu'on pourrait réserver cette question à l'examen du Code de procédure.

S. E. Nubar-Pacha donne lecture des articles V et VI et des deux amendements à ce dernier article, proposés par MM. Giaccone et de Vesque.

« Art. 5. — Les audiences seront publiques et le local du Tribunal disposé « de manière à en faciliter l'accès. »

Cet article ne donne lieu à aucune observation.

« Art. 6. — Les parties auront pleine et entière faculté d'exposer leur « défense, en toute liberté, par elles-mêmes ou par leurs mandataires. »

Amendement de M. GIACCONE :

« Ajouter à l'article VI du projet :
« Les mandataires devant la Cour d'appel ou de révision devront être « avocats. »

Amendement de M. DE VESQUE :

« Ajouter à l'article VI :
« Les langues officielles seront :
« La langue du pays,
« L'Italien,
« Et le Français. »

Sur l'amendement de M. Giaccone, M. PIETRI pense qu'au lieu de dire que les mandataires seront avocats, il faudrait dire qu'ils devront avoir un diplôme.

M. DE SCHREINER dit que si un négociant voulait se faire représenter devant une Cour par son agent, il serait bien dur de lui enlever cette faculté.

M. FRANCIS dit qu'il est bon d'exiger que les mandataires soient avocats.

M. THEREMIN croit qu'il n'y a pas de nécessité de restreindre le droit des parties de se faire représenter.

M. PIETRI dit que c'est dans l'intérêt de la justice qu'il faut exiger des connaissances spéciales chez les mandataires. Par exemple, devant la Cour de révision, il n'est pas possible d'admettre à plaider le premier venu ; il y a plus de garantie que la justice sera bien rendue, si les causes sont plaidées par des défenseurs qui auront fait des études de droit.

M. DE LEX dit que la mesure proposée par M. Giaccone est désirable.

M. GIACCONE dit qu'il faut obliger les plaideurs à faire présenter des avocats diplômés devant la Cour d'appel et la Cour de révision, parce qu'une bonne exposition des faits et des moyens des parties est une garantie de bonne justice.

Mais ce n'est pas la seule raison ; c'est dans l'intérêt des parties elles-mêmes qu'il faut l'exiger. Quand un plaideur a perdu son procès et qu'il veut recourir à une juridiction supérieure, il est de son intérêt qu'il consulte un avocat pour savoir s'il a raison de tenter encore les voies judiciaires. Et puis il ne suffit pas d'avoir raison, il faut être à même de démontrer qu'on a raison, il faut savoir bien exposer son affaire pour que le juge soit à même de rendre une bonne justice.

En Europe, la partie elle-même ne peut pas se présenter sans être assistée d'un avoué ; et encore devant la Cour de cassation, non-seulement il faut avoir un avocat,

mais tous les avocats ne peuvent pas plaider ; il faut pour cela qu'ils aient le titre d'avocat à la Cour de cassation.

M. DE MARTINO appuie l'opinion de M. Giaccone, en disant qu'il y a là une question de moralité.

M. PIETRI dit que c'est aussi une question de dignité pour la justice.

S. E. NUBAR-PACHA dit qu'il trouve l'idée de M. Giaccone très-moralisatrice et qu'en conséquence il l'adopte entièrement.

M. PIETRI pense que c'est le lieu d'introduire un amendement qui consisterait à dire qu'il faut établir auprès du Tribunal un bureau d'assistance judiciaire.

S. E. NUBAR-PACHA dit que l'amendement est inutile ; que, sauf la question de règlementation, qui sera du ressort du Tribunal, tout dépend du Gouvernement, puisque le point essentiel est de ne pas faire verser les frais de justice. Qu'il déclare immédiatement que le Gouvernement est prêt à faire tout ce qui sera nécessaire pour que le bureau d'assistance judiciaire soit constitué.

On passe à l'examen de l'amendement de M. DE VESQUE.

M. DE VESQUE dit qu'il a indiqué dans son amendement les langues les plus usitées dans le pays, parce qu'il n'est pas possible d'ouvrir la porte à toutes les langues.

Chacun des Commissaires consulté successivement adopte l'amendement de M. de Vesque.

S. E. NUBAR-PACHA donne lecture de l'article VII et des amendements de MM. Giaccone et de Vesque.

« Art. 7. — La nomination et le choix des juges appartiendront au « Gouvernement Égyptien. Mais pour être parfaitement rassuré lui-même « sur les garanties que présenteront les personnes dont il fera choix, il « s'adressera naturellement aux Ministres de la Justice des puissances pour « être guidé par leurs indications. »

Amendement de MM. GIACCONE et DE VESQUE remplaçant l'article 7 :

« Le Gouvernement nommera les juges parmi les jurisconsultes qui ont, « dans leurs pays, les qualités nécessaires pour faire partie de la magistra- « ture. »

Amendement de M. DE VESQUE.

« Ajouter après l'amendement précédent :
« Ils conserveront leur nationalité européenne et resteront dans le cadre « de l'emploi qu'ils exercent en Europe, et dans lequel ils pourront rentrer, « en quittant le service en Égypte. »

M. Giaccone dit que son amendement doit être rectifié ainsi qu'il suit :

« Le Gouvernement nommera les juges parmi les Magistrats exerçant ou « ayant exercé, où parmi les jurisconsultes qui ont dans leurs pays les qualités « nécessaires pour faire partie de la magistrature, et sur une liste qui sera « présentée par le Gouvernement de la nation à laquelle ils appartiendront. »

S. E. Nubar-Pacha dit : dans la rédaction que je propose on ne voit point apparaître les idées soulevées par les amendements proposés. Cependant il faut bien qu'on sache que l'on est d'accord sur le principe et sur le but; à savoir que le Gouvernement Egyptien n'entend pas choisir ses juges au hasard, mais pour sa propre sécurité, dans l'intérêt de la justice, il veut restreindre son choix à des personnes agréées par les Gouvernements étrangers. Seulement, comme il y avait là une question de dignité et de susceptibilité légitime pour le Gouvernement, le Comité m'a confié la rédaction de l'article à proposer.

Je pense que celui dont je viens de donner lecture satisfera toutes les exigences.

MM. Giaccone et de Vesque, sans avoir eu connaissance de la rédaction qui est proposée aujourd'hui et qui a été faite après coup, avaient présenté les amendements que l'on vient d'entendre, et qui se rapportent à la rédaction primitive du projet du Gouvernement. Je demandais alors à choisir entre les Magistrats exerçant ou ayant exercé.

En Comité j'ai proposé de limiter le choix aux Magistrats exerçant, car alors je ne prévoyais pas qu'on pût me faire d'objection sur la garantie qu'offriraient les Magistrats choisis, et que d'ailleurs, même dans cette limite, le contrôle des puissances, pourrait s'exercer par voie d'exclusion.

Mais M. Francis m'a fait observer que je ne pourrais trouver des Magistrats anglais qui consentissent à venir en Egypte, à cause de la situation considérable qui leur était faite dans leur pays; je devais, en conséquence, me contenter de choisir en Angleterre, parmi les personnes ayant les aptitudes nécessaires pour remplir des fonctions judiciaires.

Mon système était renversé, parce que les jurisconsultes anglais, que j'aurais choisis, n'avaient pas besoin de l'autorisation de leur Gouvernement pour accepter des fonctions en Egypte.

J'ai alors rédigé la formule que je présente, dans laquelle je suis prêt à introduire les modifications que vous me conseillerez.

M. Giaccone dit qu'il accepterait la rédaction proposée par le Gouvernement, si elle n'était pas conçue dans des termes trop généraux.

En prenant le projet à la lettre, le Gouvernement n'est pas obligé de s'adresser aux Gouvernements étrangers, ni de suivre leurs indications.

Il faudrait d'abord substituer le mot : *nécessairement,* au mot : *naturellement ;* il faudrait ajouter à la fin : *et à l'acte de nomination devra être annexé la lettre par laquelle le Magistrat nommé a été désigné par son Gouvernement.*

L'obligation de choisir sur la désignation du Gouvernement étranger résultera non des mots, mais de la forme de l'article.

M. Pietri dit que l'on est bien d'accord sur le but, mais la garantie que ce but sera atteint doit se trouver dans le mode de proposition des Magistrats.

La rédaction est ici une chose très-importante et la formule présentée ne répond pas à ce que nous voulons ; car nous avons reconnu que la nomination devait avoir lieu sur une liste de proposition de la part des puissances.

S. E. Nubar-Pacha demande ce que pense la Commission de la rédaction suivante :

« Le choix et la nomination des juges appartiendront au Gouvernement, et le « Gouvernement pour avoir les garanties les plus sûres dans le choix qu'il « fera, n'engagera que les personnes qui seront munies de l'acquiescement et « de l'autorisation de leur Gouvernement. »

M. Tricou dit qu'elle ne répond pas à l'idée que viennent d'exprimer les Commissaires français.

S. E. Nubar-Pacha dit que la première rédaction est celle de la Commission Française de 1867, avec laquelle il s'est rencontré, sans cependant qu'il ait pris soin de consulter le rapport pour cela.

La Commission a bien précisé qu'il ne devait y avoir rien d'officiel dans l'intervention des Gouvernements : s'il y avait au surplus dans la rédaction de l'article quelque chose qui impliquât l'idée d'une indication officielle par les puissances, tout tomberait.

Les puissances elles-mêmes ne le voudraient pas, elles déclareraient très-explicitement qu'elles consentent bien à soumettre leurs nationaux à des Tribunaux égyptiens, mais non à des Tribunaux internationaux ; je pourrais, dit S. E. Nubar-Pacha, en citer qui refuseraient positivement.

Dans ma première note, déjà l'idée d'échapper à l'obligation de demander une indication officieuse n'existe pas.

La deuxième rédaction que je présente est au moins aussi rassurante que la présentation d'une liste par les puissances.

M. Pietri dit que le droit consacré par cette rédaction n'équivaut pas au droit de proposition par les Gouvernements européens.

S. E. Nubar-Pacha dit qu'il n'a jamais consenti à conférer aux puissances un droit de proposition.

M. Pietri dit qu'il ne faut pas perdre de vue qu'actuellement les procès entre indigènes et européens défendeurs sont jugés par les Tribunaux consulaires, en vertu d'une prérogative incontestable, consacrée par les usages ; s'ils doivent renoncer à ces prérogatives, ils ont le droit d'exiger des garanties, et ici la seule garantie, c'est, pour les puissances, le droit de proposition.

S. E. Nubar-Pacha dit qu'il ne veut pas de proposition par les puissances ; autant leur dire : nommez vous-mêmes les juges, rendez vous-même la justice.

J'ai dit dans le commencement, ajoute-t-il, que je veux m'adresser aux ministres de la justice en Europe ; mais des listes, jamais.

Vous vous placez à un autre point de vue que moi. Vous dites : nous avons un droit, et nous n'y renoncerons qu'en imposant certaines conditions.

Je vous réponds : ce droit n'existe pas, je ne le reconnais pas, et je n'accepterai pas d'autres conditions que celles qui peuvent être imposées par l'intérêt des justiciables, car celles-là on peut s'y soumettre sans humiliation.

Est-ce que la Commission de 1867 a songé aux conditions que vous me proposez en vertu de votre prétendu droit ?

Voici ce qu'elle disait dans son rapport, page 38 :

> « Le choix des juges que l'on ferait venir d'Europe a vivement préoccupé « la Commission. Ce choix appartient naturellement au Gouvernement « Égyptien ; mais comment sera-t-il éclairé ? Le soin de le guider dans sa « recherche devra-t-il être indifféremment abandonné à tous les Gouverne- « ments qui ont des représentants en Égypte ? On aperçoit de suite les « abus d'un pareil système. D'après ce qui nous a été déclaré, Son Altesse « elle-même ne songerait à s'adresser qu'aux six grandes puissances euro- « péennes. Dans cette hypothèse, on est amené à se demander quel sera le « caractère de leur intervention. Il a paru à la Commission qu'elle devait « être purement officieuse. »

Vous voyez, c'est une intervention *purement officieuse*.

> « Les juges seraient simplement indiqués par les Gouvernements auxquels « on doit faire appel. De cette manière, toute ingérence officielle qui pourrait « offenser la dignité du Gouvernement Égyptien serait évitée, et la surveil- « lance de l'Europe serait suffisamment assurée par la faculté qu'auraient « toujours les puissances de refuser l'autorisation de prendre du service en « Égypte à ceux qui ne leur paraîtraient pas dignes d'y rendre la justice. »

Vous voyez combien la Commission évite d'exiger toute *ingérence officielle ;* et d'*offenser la dignité du Gouvernement Égyptien ;* et comment elle constate que *la surveillance de l'Europe serait suffisamment assurée* par la *faculté* accordée aux puissances *de refuser l'autorisation.*

C'est dans le même esprit que j'ai proposé la rédaction de l'article.

M. Pietri dit qu'il désire que le procès-verbal constate l'engagement pris par le Ministre, de demander une indication aux Gouvernements européens.

M. Tricou dit que la rédaction proposée par S. E. Nubar-Pacha, change la situation ; que lorsque le Vice-Roi demandera des juges à un Gouvernement étranger parmi les Magistrats, ce Gouvernement ne pourra pas lui répondre que son Magistrat est mauvais, et qu'on ne doit pas le choisir.

S. E. Nubar-Pacha répète, qu'en dehors d'une intervention officieuse, rien ne sera jamais possible.

M. Tricou dit qu'on mettra le Gouvernement européen, auquel on s'adressera, dans une position embarassante ; il lui sera impossible de prononcer des exclusions.

M. Theremin dit que le Gouvernement Egyptien ne connait pas les Magistrats d'Europe, et qu'en conséquence, il lui est impossible de faire autrement que de s'adresser aux Gouvernements européens.

S. E. Nubar-Pacha dit que c'est cette impossibilité de fait, qui est une garantie. Il ajoute qu'il peut arriver qu'une personne très-digne d'être choisie, n'ait pas des opinions politiques qui plaisent à son Gouvernement, et qu'elle ne soit par conséquent pas portée sur la liste ou même désignée ; faudra-t-il que le Gouvernement Egyptien s'en prive à cause de cela ! Il veut bien que la nomination ait lieu par désignation officieuse, mais que le mot : officiel, ne soit pas même sous-entendu.

T. Tricou demande si l'on ne pourrait pas rédiger l'article ainsi :

> « Le choix et la nomination des juges appartiendront au Gouvernement « Egyptien, mais il ne pourra être fait que sur les indications bienveillantes « et officieuses des Gouvernements européens. »

M. Stanton dit que dans la première rédaction on pourrait remplacer le mot *naturellement* par le mot *officieusement.*

M. Giaccone dit qu'il faut prendre acte au procès-verbal que le Gouvernement déclare qu'il choisira les juges sur l'indication des Gouvernements étrangers.

Il insiste pour que dans la première rédaction le mot « *naturellement* » soit remplacé par le mot « *nécessairement* » et pour qu'on ajoute à la fin de l'article que « *la lettre de désignation par le Gouvernement européen sera jointe à l'acte de nomination.* »

S. E. Nubar-Pacha donne lecture d'une nouvelle rédaction qu'il propose :

« La nomination et le choix des juges appartiendront au Gouvernement « Egyptien, mais, pour être rassuré lui-même sur les garanties que présen- « teront les personnes dont il fera choix, il s'adressera officieusement aux « Ministres de la justice, en Europe, et n'engagera que les personnes qui » seront munies de l'acquiescement et de l'autorisation de leur Gouverne- «ment. »

M. Hale dit que si dans un papier officiel, comme est le projet, le Gouvernement dit qu'il s'adressera officieusement aux puissances, il contracte en réalité un engagement officiel.

S. E. Nubar-Pacha dit qu'il ne le croit pas ; que s'il en était ainsi il était persuadé que les puissances européennes d'elles-mêmes retrancheraient du projet cet engagement officiel ; ce qui est vrai, c'est que c'est dans son propre intérêt même que le Gouvernement s'engage, c'est envers lui-même et pour être assuré qu'il ne se trompera pas dans son choix.

M. de Schreiner dit qu'il accepte la nouvelle rédaction ; mais il demande à quelles puissances le Gouvernement Égyptien s'adressera.

M. Tricou dit que la Commission ne peut pas entrer dans cette question.

S. E. Nubar-Pacha dit qu'il croit même quelle ne le doit pas.

MM. de Vesque et Theremin disent qu'ils acceptent la rédaction.

Chacun des Commissaires consultés séparément adoptent la rédaction proposée par S. E. Nubar-Pacha.

Sur l'observation de M. Giaccone, S. E. Nubar-Pacha dit que les juges seront, bien entendu, choisis parmi les Magistrats et les Jurisconsultes aptes à remplir, dans leur pays, des fonctions judiciaires.

On passe à l'examen de l'amendement de M. de Vesque, qui est ainsi conçu :

« Ils (les juges) conserveront leur nationalité européenne et resteront « dans le cadre de l'emploi qu'ils exercent en Europe, et dans lequel ils « pourront rentrer, en quittant le service en Egypte. »

M. de Lex fait remarquer que la conservation par les juges de leur emploi dans leur pays dépend de leur Gouvernement.

M. Theremin dit qu'au lieu de mettre que les juges *resteront* dans leur cadre, on dira qu'ils *pourront rester*.

M. de Vesque dit que son amendement a pour objet d'assurer l'indépendance

des Magistrats ; il faut les conserver dans leurs fonctions de juges européens, il importe qu'ils ne se considèrent pas comme devenus égyptiens.

M. de Vesque ajoute que si on le rassure par des déclaratious formelles, qui seront insérées au procès-verbal, il n'insiste pas sur son amendement.

S. E. Nubar-Pacha dit qu'en ce qui concerne la nationalité, il connaissait la conséquence du principe qu'il posait ; que cette conséquence est la conservation par le juge européen de sa nationalité, puisqu'il doit y avoir une majorité européenne dans le Tribunal.

M. de Vesque dit que cette explication lui suffit.

En ce qui concerne la conservation des juges européens dans le cadre de leurs fonctions en Europe, S. E. Nubar-Pacha dit, que cela ne dépend pas du Gouvernement Egyptien.

M. Tricou dit que cela regarde les Gouvernements européens dans leurs rapports avec leurs sujets.

M. Pietri dit que cependant, il y a lieu de prendre en considération l'amendement de M. de Vesque, parce qu'il est de nature à assurer l'indépendance du Magistrat qui saura qu'il retrouvera ses fonctions en rentrant dans son pays, et qu'il doit en rester digne.

S. E. Nubar-Pacha dit que cela ne peut concerner le Gouvernement Egyptien.

M. Giaccone dit qu'il serait bon que la Commission manifestât son avis sur la question.

S. E. Nubar-Pacha dit qu'il ne s'oppose pas à ce que les Commissaires européens transmettent des vœux sur ce point à leurs Gouvernements ; mais il fait remarquer que, si l'on tient tant à cette garantie spéciale, il est difficile de comprendre pourqui on lui a fait tant d'objections sur la rédaction qu'il proposait, à l'occasion de la nomination des juges.

M. de Vesque croit que si les Magistrats européens n'ont pas l'assurance qu'ils retrouveront leurs fonctions, en quittant l'Egypte, on ne trouvera personne qui veuille accepter d'y venir.

M. de Schreiner dit que si un Magistrat vient en Egypte pour cinq années, sans être assuré de rentrer dans sa carrière primitive, il ne pourra y venir qu'avec l'intention de s'y enrichir.

S. E. Nubar-Pacha répète que le Gouvernement ne peut rien décider sur la question soulevée par M. de Vesque.

M. DE SCHREINER dit qu'il faut imposer comme une obligation le maintien dans les cadres.

S. E. NUBAR-PACHA dit que c'est aux Commissaires à conseiller cette obligation à leurs Gouvernements, s'ils croient pouvoir le faire. Qu'assurément le Gouvernement Egyptien sera très-honoré qu'on veuille bien conserver dans leurs cadres en Europe les Magistrats qu'il emploiera, mais qu'il ne peut même pas songer à en faire une obligation.

M. HALE dit qu'on pourrait mettre que le Gouvernement n'y met pas d'objection.

S. E. NUBAR-PACHA dit que c'est inutile à dire.

M. TRICOU propose à la Commission d'émettre dans le procès-verbal un vœu conforme à l'amendemet de M. de Vesque, qu'il considère comme une garantie sérieuse.

M. DE SCHREINER dit que l'indication d'un vœu n'avancera à rien, car tout ce que la Commission décide n'est qu'un vœu. Quant à lui, il trouve qu'il s'agit d'une garantie essentielle. Les autres Commissaires peuvent avoir une autre manière de voir, mais pour lui la garantie est essentielle.

M. TRICOU dit que la garantie est utile, qu'elle est sérieuse.

M. DE SCRHEINER répète que, dans son opinion personnelle, elle est essentielle.

S. E. NUBAR-PACHA dit qu'on ne doit pas employer une pareille expression, car il en résulterait que si cette garantie, que le Gouvernement n'est pas à même d'accorder, venait à manquer, le projet tomberait, et il n'en resterait rien.

M. DE SCHREINER demande comment des Magistrats nommés pour cinq ans abandonneraient leur position s'ils n'étaient pas maintenns dans leurs cadres.

S. E. NUBAR-PACHA demande à son tour comment le Gouvernement Égyptien pourrait leur garantir qu'ils seraient maintenus dans leurs cadres par leurs Gouvernements.

M. DE SCHREINER dit qu'il a formulé son opinion, que les Commissaires doivent dire leur opinion, quelle qu'elle soit.

S. E. NUBAR-PACHA dit qu'il a le droit de la combattre.

M. GIACCONE dit que la garantie dont on s'occupe est sérieuse, mais qu'elle n'est pas essentielle, puisqu'elle n'existerait pas pour les juges qui ne seraient pas empruntés à la magistrature européenne et notamment pour les jurisconsultes anglais.

Il pense qu'il faudrait mettre que, si des Magistrats d'Europe étaient nommés pour cinq ans en Égypte, ils rentreraient, après ce délai, dans leurs fonctions.

M. THEREMIN remarque qu'on est d'accord et qu'on pourrait dire dans l'article 7, que le Gouvernement Égyptien acceptera les Magistrats quoiqu'ils soient conservés dans leurs cadres.

M. DE VESQUE dit que dans son opinion, le projet ne tomberait pas parce que la garantie en question viendrait à manquer.

S. E. NUBAR-PACHA dit qu'alors il ne faut pas conserver l'amendement qui suppose qu'il s'agit d'une garantie grave, sérieuse, essentielle même, suivant M. de Schreiner.

M. TRICOU dit que l'incident sur les mots doit être vidé; que toutes les garanties offertes ou demandées sont sérieuses.

S. E. NUBAR-PACHA dit qu'il ne faut lui demander que des garanties qu'il soit en mesure d'accorder. Si l'on dit que telle garantie qui ne dépend pas de lui est grave, et si les Gouvernements Européens, que cela concerne seuls, refusent de l'accorder, ils pourront croire que le reste est insuffisant. Il faut donc retirer l'amendement du texte du projet que présentera la Commission. Des explications au procès-verbal ne suffiraient pas. Car tout-à-l'heure le procès-verbal semblait insuffisant quand il s'agissait de la rédaction de l'article concernant le choix des juges.

M. PIETRI dit qu'il y a une confusion: Le Gouvernement a dit à la Commission qu'il donnerait les garanties qui seraient en son pouvoir; mais il ne peut pas empêcher qu'on en cherche d'autres en dehors de lui; pourquoi ne le veut-il pas?

M. TRICOU dit qu'on pourrait mettre que les Magistrats seraient conservés dans leurs cadres « si leurs Gouvernements y consentent. »

S. E. NUBAR-PACHA dit que tout l'amendement doit disparaître, que chaque Commissaire devra apprécier s'il doit écrire à son Gouvernement pour demander qu'il maintienne dans leurs cadres les Magistrats qui dépendent de lui.

M. FRANCIS dit que, dès que le Gouvernement ne peut pas accorder la garantie, il ne faut pas la lui demander.

M. THEREMIN dit qu'on peut demander au Gouvernement de dire qu'il ne s'oppose pas au maintien des Magistrats dans leurs cadres.

S. E. NUBAR-PACHA dit qu'il ne veut pas savoir s'ils sont maintenus ou non.

M. PIETRI dit que la Commission doit cependant s'expliquer sur les garanties qu'elle demande, même en dehors de ce qui concerne le Gouvernement Égyptien.

S. E. Nubar-Pacha dit que les explications des Commissaires peuvent être insérées au procès-verbal, mais que la garantie demandée à d'autres qu'au Gouvernement Égyptien, ne doit pas être portée dans le projet accepté par lui.

M. de Schreiner dit qu'il peut bien considérer la garantie comme essentielle et le dire à son Gouvernement.

S. E. Nubar-Pacha dit qu'il n'a rien à voir à ce que M. de Schreiner écrira à son Gouvernement.

M. Theremin demande quelle objection on fait à la rédaction qu'il a proposée.

S. E. Nubar-Pacha dit qu'il ne veut pas s'occuper de savoir ce que pourront faire les Gouvernements Européens à ce sujet ; que si, dans un projet émané du Gouvernement Égyptien, il est question de juges qui seront conservés dans leurs cadres en Europe, il aura constitué des Tribunaux internationaux, et une véritable mission judiciare, comme la mission militaire.

M. de Vesque fait remarquer que ce ne sera pas une mission judiciaire, puisque les juges seront nommés par le Vice-Roi.

S. E. Nubar-Pacha dit que les officiers de la mission militaire sont aussi nommés par le Vice-Roi.

La Porte aurait le droit de dire que les juges sont des juges internationaux, et, si la Porte ne le disait pas, l'Angleterre le dirait.

M. de Schreiner dit qu'en se plaçant au point de vue de Nubar-Pacha, qui ne peut accorder la garantie, il n'a aucune objection à ce que l'amendement ne soit pas inséré au projet, mais que ses observations consignées au procès-verbal restent dans toute leur force.

M. Giaccone et M. de Martino se rangent à l'opinion émise par M. Stanton, à savoir qu'on ne peut demander au Gouvernement Égyptien, une garantie qu'il n'est pas à même d'accorder, mais ils disent qu'ils écriront à leurs Gouvernements pour leur conseiller de conserver, dans leurs cadres, les Magistrats nommés en Égypte.

M. de Schreiner dit qu'il ne suffit pas que chacun l'écrive à son Gouvernement, mais qu'il faut qu'il soit sûr que tous les Gouvernements prennent le même engagement pour que tous les juges soient placés dans les mêmes conditions.

Chacun des Commissaires consultés séparément est d'avis que l'amendement ne doit pas être inséré au projet.

MM. Tricou et Pietri disent qu'il n'y a pas à discuter la radiation ou le maintien de l'amendement de M. de Vesque, qu'il leur suffit de constater au procès-verbal que l'idée de M. de Vesque constitue, d'après eux, une garantie des plus sérieuses, à savoir, comme l'a dit M. de Schreiner, le lien du juge à sa mère-patrie.

S. E. Nubar-Pacha donne lecture de l'article VIII :

« Art. 8. — L'avancement des Magistrats et leur passage d'un Tribunal « à un autre auront lieu sur la proposition du corps de la magistrature. »

M. de Schreiner ne croit pas qu'il doive être question d'avancement pour les Magistrats. Ils devront être engagés pour une place déterminée.

S. E. Nubar-Pacha dit que ce n'est pas ainsi qu'il comprend que les choses doivent se passer. Par exemple un juge d'Alexandrie vient à tomber malade parce que le climat ne lui convient pas, il quitte le pays pour cette raison ou pour une autre. S'il est anglais de nationalité, le Gouvernement nommera un jurisconsulte anglais ; mais pourquoi veut-on que le nouveau venu occupe le siége vacant à Alexandrie et pourquoi ne pas donner ce siége à un juge de Zagazig qui aura acquis de l'expérience, qui aure bien rempli son devoir ? Il en est de même si c'est la place de vice-président qui vient à être vacante ou le siége d'un conseiller. Pourquoi ne pas récompenser chez les anciens Magistrats les services qu'ils ont rendus à la justice, au lieu de favoriser des nouveaux venus ? C'est là ce qu'on entend par l'avancement.

M. de Schreiner dit qu'il n'a pas compris que la vice-présidence fût une charge ; qu'il pensait que le vice-président serait nommé pour chaque affaire.

S. E. Nubar-Pacha dit qu'il faut bien comprendre l'esprit de la disposition qu'il propose de consacrer, et la garantie qu'elle contient. Il y a pour les juges un avantage de passer de Zagazig à Alexandrie, il y a un honneur à être vice-président ou à devenir conseiller à une des Cours. Le Gouvernement, s'il avait le droit de régler ces choses, pourrait être supçonné d'en abuser pour influencer les Magistrats. C'est ce moyen d'influence qu'il veut s'enlever, pour empêcher les Magistrats d'être suspects. On réglera l'avancement comme on voudra, pourvu que le Gouvernement y reste étranger. Cela permettra que les traitements ne soient pas égaux, ce qui pourrait ne pas être juste.

M. Pietri dit qu'il suffit peut-être de mentionner au procès-verbal que le Gouvernement déclare qu'il n'entend être pour rien dans l'avancement des Magistrats.

S. E. Nubar-Pacha dit qu'il faut que ce soit porté au projet, car c'est là une des plus grandes garanties offertes, à son avis.

M. DE SCHREINER demande ce que c'est que le Corps de la Magistrature.

M. PIETRI répond que c'est l'ensemble des juges.

M. GIACCONE dit que la loi organique judiciaire réglera le mode d'élection pour l'avancement.

M. DE SCHREINER dit qu'après les explications qui précèdent il accepte l'article 8.

L'article 8 est adopté par chacun des Commissaires, consultés successivement.

S. E. NUBAR-PACHA donne lecture de l'art. IX et de l'amendement de M. de Vesque.

« Art. 9. — Les juges seront inamovibles. »

Amendement de M. DE VESQUE :

« Ajouter à l'art. IX :
« Et, par conséquent, ils ne pourront être déplacés que par des raisons « majeures, qui seront déterminées par le Code de procédure. »

M. TRICOU dit que l'idée émise par l'amendement de M. de Vesque est une conséquence évidente de l'article 9 ; qu'il est inutile de l'insérer.

L'article 9 est adopté.

La séance est levée à six heures et est remise au lendemain 28 du courant, à deux heures de l'après-midi.

Signé : N. NUBAR.
G. DE SCHREINER.
VESQUE.
THEREMIN.
CHARLES HALE.
A. TRICOU.
A. M. PIETRI.
EDW. STANTON.
P. FRANCIS.
DE MARTINO.
G. GIACCONE.
J. DE LEX.
N. OBERMÜLLER.

Le Secrétaire,
P. MAUNOURY.

Procès-Verbal de la Séance du 28 Décembre 1869.

La Séance est ouverte à deux heures de l'après-midi, sous la présidence de S. E. NUBAR-PACHA.

Étaient présents :

M. le Chevalier DE SCHREINER,
M. le Baron de VESQUE,
M. Ch. HALE,
M. THEREMIN,
M. le Colonel STANTON,
Sir PH. FRANCIS,
M. DE MARTINO,
M. GIACCONE,
M. DE LEX,
M. OBERMÜLLER,
M. ARTHUR TRICOU,
M. PIETRI,

Commissaires.

M. Kissel, Conseil du Gouvernement ;
Et Maunoury, Secrétaire de la Commission.

S. E. Nubar-Pacha donne lecture de l'article X et des amendements de MM. Giaccone et Pietri.

« Art. 10. — La Cour d'appel ou celle de révision pourra prononcer la « radiation d'un juge pour des faits intéressant la délicatesse et la probité. »

Amendement de M. Giaccone :

« Substituer à l'article X :
« Et cependant chacun pourra porter plainte contre un Magistrat sur les « faits qui impliqueraient l'indépendance de ses votes et son honorabilité « comme Magistrat, sauf à déposer une somme à titre d'amende.
« Les griefs élevés contre un Magistrat seront portés devant un jury com- « posé de 12 notables, choisis dans le corps des jurés, qui examineront d'abord « en chambre du conseil, s'il y a lieu de renvoyer devant un jury de 24 mem- « bres, lequel statuera définitivement, par oui ou par non, sur la seule ques- « tion de savoir si le Magistrat doit continuer à faire partie du Tribunal.
« Le Gouvernement aura aussi le droit de porter plainte contre un Magis- « trat, sauf à être condamné à une indemnité, si la plainte était repoussée par « une ordonnance de non-lieu ou un verdict d'acquittement. »

Amendement de M. Pietri :

« Ajouter à l'amendement précédent s'il est accepté :
« L'exercice du droit de plainte contre un Magistrat sera limité à des cas « exceptionnels et rares. »

M. Giaccone dit que le but de son amendement est d'assurer l'indépendance des Magistrats, et de calmer les alarmes de la population ; il ne veut pas aborder la délicate question de savoir si ces alarmes sont justifiées, il lui suffit de constater qu'elles existent.

Or, du moment que les négociants, à tort ou à raison, seraient persuadés de ne plus trouver en Egypte de garanties suffisantes, et surtout les plus respectables d'entre eux, quitteraient le pays, en emportant leur fortune, et l'Egypte, au lieu d'avancer, comme elle se le propose, dans la voie du progrès et de la prospérité, marcherait vers un but opposé.

Deux moyens se présentent pour calmer ces alarmes, le premier serait de faire élire les juges européens par la Colonie elle-même.

Mais c'est un système impossible, car rien ne garantirait le savoir et l'expérience de ceux qui auraient été élus.

D'ailleurs le mode de nomination a été déterminé par la Commission.

Le second moyen, c'est de donner aux justiciables eux-mêmes le droit de décider si les Magistrats accusés d'un fait grave dans l'exercice de leurs fonctions, et qui émeut l'opinion publique, devront être conservés à ces fonctions ou en être écartés ; c'est ce que propose l'amendement.

Il fournit ainsi à la Colonie le moyen de se soustraire à la juridiction de juges dans lesquels elle ne peut plus avoir confiance.

On objecte que ce sera humiliant pour les Magistrats.

Mais en France, si, malheureusement, les Magistrats venaient à être accusés d'un crime, ils seraient, comme tous les autres citoyens, renvoyés devant le jury, composé de leurs compatriotes.

On dit que cette procédure est trop sévère et qu'on éloignera ainsi les juges d'accepter des fonctions en Egypte.

Mais les Magistrats qui viendront doivent être irréprochables, et s'ils se sentent irréprochables, ils ne craindront pas d'affronter la justice du jury.

S. E. Nubar-Pacha dit que si la Commission trouve que la garantie qui résulte de l'amendement de M. Giaccone doit être accueillie, il ne fait aucune difficulté de l'adopter.

M. Pietri dit qu'il a proposé de limiter à des cas rares et exceptionnels l'exercice du droit de plainte tel que M. Giaccone propose de l'organiser.

Il se préoccupe de l'indépendance du juge, mais il faut se préoccuper aussi de sa dignité. Il ne faut pas qu'en montant à son siége il semble monter sur une sellette ; ce doit être un homme digne ; il ne le serait pas, s'il était exposé à être accusé à chaque instant pour des faits dont il serait reconnu innocent.

On pourrait accepter le système de M. Giaccone, si les cas dans lesquels une plainte pourrait amener un Magistrat devant un jury étaient limités à des cas exceptionnels et rares, que pourrait déterminer le Code de procédure.

Il faut distinguer les poursuites disciplinaires qui appartiennent aux Tribunaux eux-mêmes.

Ce n'est pas cela qu'a en vue M. Giaccone.

Il parle des faits qui impliquent l'honorabilité du Magistrat.

Ce serait le jury qui prononcerait sur ces faits, il serait bon de les préciser.

La formule du Gouvernement et celle de M. Giaccone se ressemblent beaucoup, et cependant elles emploient des termes différents.

La première parle de délicatesse et de probité, la deuxième d'indépendance des votes et d'honorabilité ; il faudrait savoir ce que l'on entend au juste par ces termes.

Il faudrait bien distinguer les faits qui appartiennent à la juridiction disciplinaire et ceux qui doivent être déférés aux jurés.

Si M. Giaccone donnait sur ce point quelques exemples pour expliquer la portée de son amendement, peut-être pourrait-on s'entendre.

M. Stanton dit qu'il voit quelques difficultés à donner au jury l'appréciation de faits qui touchent à la conscience du juge. Il serait plus pratique, puisque 24 personnes doivent statuer, de prendre 12 magistrats et 12 assesseurs, en donnant un droit étendu de récusation.

S. E. Nubar-Pacha dit qu'il acceptera ce qui sera décidé par la Commission.

M. Giaccone dit qu'il existe de la défiance dans la Colonie, cette défiance disparaîtra bientôt, quand on verra le Tribunal à l'œuvre, mais, pour la calmer actuellement, il faut accorder au pays lui-même la haute surveillance sur ses juges.

Sans doute les plaintes ne devront pouvoir se produire que dans des cas rares et déterminés, il faut éviter des poursuites téméraires et vexatoires ; le Code de procédure réglera l'exercice du droit et rendra cet exercice difficile et rare, mais il importe que la Colonie sache qu'il est possible.

M. de Schreiner cite le proverbe latin :

Incidit in Scyllam qui vult vitare Charybdim.

Il dit qu'avec la proposition de M. Giaccone, il n'est pas un fonctionnaire public qui voudrait affronter le danger de comparaître tous les jours comme accusé devant un jury. Il suffira d'un avocat, qui soit enchanté d'attaquer les Magistrats et de les traîner dans la fange. Mieux vaudrait alors faire élire les juges par les Colonies, que de les faire venir d'Europe et de leur créer une position impossible.

M. de Martino dit qu'il ne suffit pas d'attaquer, il faut prouver.

M. de Schreiner dit qu'il s'agit de faire statuer, non pas sur un fait précis, mais sur la question délicate de savoir si, par sa conduite en géneral, un juge a manqué de délicatesse ou d'honorabilité. C'est là ce que l'on veut soumettre au jury ; or le jury est tiré de la Colonie ; il pourra se laisser égarer par l'opinion publique, qui est celle de la Colonie.

On ne trouvera pas de Magistrats dans ces conditions là, il ne voudront pas être toujours exposés à monter sur la sellette, comme a dit M. Pietri.

La meilleure garantie est dans la conservation des juges dans les cadres de la magistrature de leur patrie. Plus vous consoliderez les liens qui attachent les juges à leur patrie, et plus vous les aurez indépendants; plus vous les mettrez sous la férule des Colonies, et moins vous les aurez indépendants.

Si l'on reproche au juge un fait de corruption, la corruption étant un crime, il sera jugé par le Tribunal compétent, sans qu'on ait besoin de recourir à une juridiction spéciale.

S'il s'agit d'un fait disciplinaire, ce sera le Tribunal qui en connaîtra disciplinairement, suivant la règle générale.

Mais ne soumettons pas au jury des faits vagues et indéterminés. Il serait facile d'égarer le jury, tandis que le Tribunal ne se laisse convaincre qu'à bon escient.

M. Giaccone dit qu'il a plus de confiance que cela dans la Colonie, qui ne condamnerait pas quand même.

M. de Schreiner dit qu'il ne parle pas de la Colonie d'Egypte plutôt que de toute autre. Il dit qu'un jury peut se laisser égarer par des bruits de villes, des calomnies sourdes qui sont accueillis sans preuves par l'opinion publique, et qu'il écoutera ses préventions quand il devra juger, non pas un fait précis, mais la conduite générale du juge.

M. Giaccone dit qu'il connaît assez la Colonie pour savoir qu'elle mettrait de côté des préventions s'il s'agissait de condamner, et qu'elle ne jugerait jamais sur des bruits de ville.

M. de Schreiner demande à M. Giaccone si, lorsqu'il était président du Tribunal consulaire italien, il aurait consenti à être jugé par la Colonie Italienne.

M. Giaccone dit qu'il y aurait consenti sans hésitation. Il ajoute que, quand bien même la Colonie eût eu tout entière l'opinion même injuste qu'il était un mauvais juge, il comprend que son Gouvernement aurait dû le rappeler. Il vaut mieux rappeler un Magistrat, même qui n'a pas démérité, que de laisser à une Colonie un juge dans lequel elle n'a plus confiance.

M. de Schreiner dit qu'un Magistrat doit être au-déssus de l'opinion publique ; il faut par conséquent qu'il soit mis à l'abri de ses décisions, car sans cela il se laisserait guider par elle, et non par sa conscience.

M. Tricou dit que l'idée émise par M. Giaccone n'est bonne qu'à la condition de restreindre le droit de plainte à des cas exceptionnels, afin de concilier l'indépendance du Magistrat avec sa dignité.

M. Pietri dit qu'il suffit pour cela d'admettre son amendement qui énonce d'une façon générale que l'exercice du droit sera limité à des *cas rares et exceptionnels*.

Le Code de procédure les déterminera d'une manière précise ; de cette façon on conciliera tout.

M. de Schreiner dit que l'amendement de M. Giaccone ne peut être adopté que si les puissances européennes accordent aux nouveaux Tribunaux la juridiction pénale, car il n'est pas possible de constituer un jury rien que pour juger les Magistrats.

M. Pietri fait remarquer qu'il ne s'agit pas de justice pénale, mais de discipline.

M. de Schreiner dit que les questions de discipline se jugent à huis-clos, mais non pas en audience publique comme serait celle du jury.

M. Giaccone dit qu'il faut tenir compte des alarmes de la Colonie, et de la défiance que soulèvera la future organisation.

S. E. Nubar-Pacha dit qu'il est bien vrai qu'il existe quelque défiance. Mais ajoute-t-il, quand j'ai demandé à ceux qui me manifestaient leur défiance, j'ai constaté que pas un ne connaissait les détails du projet du Gouvernement, encore moins les garanties que la Commission y a ajoutées. On se contentait de me dire: vous voulez nous faire Turcs.

Je suis certain de connaitre assez le bon esprit et le bon sens de la Colonie européenne pour pouvoir affirmer que, si on lui présentait le projet que vous avez amendé, toutes les mains se lèveraient pour l'accepter.

M. de Schreiner croit que, sur ce point, S. E. Nubar-Pacha est dans l'erreur.

M. Tricou dit qu'il est du même avis que M. de Schreiner, et que la défiance est universelle.

S. E. Nubar-Pacha dit que c'est qu'on ne connait rien de ce que veut le Gouvernement et de ce que fait la Commission. On vient souvent, dit Son Excellence, me parler de la réforme et me demander en quoi elle consiste. Je ne peux faire connaitre le résultat des travaux de la Commission, puisqu'il a été décidé que provisoirement il n'y aurait pas de publicité. Je ne peux répondre que d'après les anciennes idées que j'ai émises dans les notes écrites à l'occasion de la Commission Française, parce que j'ai le droit de parler de cela. Or, avec ses seules explications, il n'y a personne que je n'aie tranquilisé.

J'ai toujours constaté qu'on s'effrayait parce qu'on raisonnait sur de fausses bases.

M. de Martino dit qu'il n'y a pas que les Magistrats qui sont en butte aux soupçons. La méfiance existe contre tout ce qui est fonctionnaire.

M. Giaccone dit qu'on sera très-porté à croire que les juges se laisseront influencer par le Gouvernement.

S. E. Nubar-Pacha dit que, s'il se rappelle ce qui s'est passé, à l'occasion des arbitrages auxquels s'est soumis le Gouvernement, dans plusieurs affaires, ce n'est pas de son influence qu'il faut se défier, mais de celle des européens. Dans ces affaires il a toujours vu que les plaideurs étrangers s'entendaient avec les arbitres, et que le Gouvernement était toujours condamné.

M. de Schreiner dit que ce que dit Nubar-Pacha est très-exact.

M. Giaccone dit que la défiance est chez les plus honnêtes; que quant, à lui, il dit hautement qu'elle est injuste, car il a la plus grande confiance dans les Magistrats qui seront appelés à composer la magistrature en Égypte; mais il importe, pour la calmer, que le juge sache qu'il peut être traîné devant le jury, s'il manque

à son devoir, que l'exercice du droit de plainte doit être difficile, mais qu'il est bon que la garantie existe.

Si bon que serait ce projet, il tomberait, si l'on n'y avait pas confiance. Il y a du danger à vouloir faire le bien, quand ce bien est repoussé par l'opinion publique.

S. E. Nubar-Pacha fait remarquer que son observation n'avait pas pour but, de combattre l'amendement de M. Giaccone.

M. Giaccone répond qu'il sait bien que le Gouvernement ne prend pas parti dans la discussion, mais que c'est de l'opinion de la Colonie qu'il s'occupe.

M. Pietri répète qu'il faut limiter les cas où le droit de plainte réglementé par l'amendement de M. Giaccone, pourra être exercé.

M. Giaccone dit que le meilleur moyen de le limiter, est d'exiger le dépôt d'une somme importante.

S. E. Nubar-Pacha remarque qu'il faudrait se préoccuper de l'amendement de M. Stanton.

M. Giaccone dit que l'amendement de M. Stanton paraît rentrer dans le projet du Gouvernement, puisque les Magistrats seraient soumis à la juridiction des juges.

S. E. Nubar-Pacha dit que M. Stanton ne prend que la moitié du jury parmi les juges.

M. de Lex dit que cette proposition pourrait concilier les deux opinions.

M. Francis dit que, quant à lui, il doute qu'il y ait lieu de soumettre la conduite des Magistrats à un jury, qu'il préférerait qu'il n'y ait pas de jury en cette matière, mais que, si on l'admet, il faut que le jugement soit prononcé par douze juges et douze assesseurs.

M. de Vesque dit qu'il ne comprend pas qu'on songe à soumettre les Magistrats à un jury tiré de la Colonie, lorsqu'on dit que la Colonie est aveuglément méfiante, et que d'avance elle est contre eux. Il suffira qu'un Magistrat fasse des dépenses, qu'il ait un équipage, pour que le jury arrive avec des préventions. Le verdict d'un jury se base sur une conviction qui est sincère sans doute, mais qui peut ne pas être raisonnée.

C'est d'ailleurs détruire l'honneur des Magistrats que de les appeler pour toutes les fautes à s'expliquer devant un jury. Pas de difficulté, s'il s'agit d'un crime, que d'appliquer le droit commun, mais s'il s'agit d'un fait disciplinaire, le jugement doit avoir lieu par voie disciplinaire, c'est-à-dire à huis clos, sur la base des éclaircissements que le juge prévenu donnera en suite des interrogations de ses chefs.

M. Giaccone dit qu'on se trouve aujourd'hui dans des circonstances exceptionnelles, pour lesquelles il faut des mesures exceptionnelles.

En premier lieu, il a confiance dans le bon esprit de la Colonie.

En second lieu, il croit que le Magistrat qui s'est conduit de façon à mettre contre lui toutes les apparences à tort par cela même.

En outre, entre compromettre les intérêts de toute une Colonie, ou ceux d'un Magistrat qui a eu l'imprudence de mettre les apparences contre lui, il n'hésite pas à préférer l'intérêt de la Colonie.

M. DE VESQUE dit que la popularité est une chose difficile à obtenir, surtout pour un Magistrat. Il a toujours entendu dire à ceux qui perdaient leur procès que le juge était ignorant ou gagné ; il n'est jamais venu à l'idée d'un seul de dire que, s'il a perdu, c'est peut-être parce qu'il avait tort.

M. THEREMIN veut qu'en Egypte les Magistrats soient soumis aux mêmes conditions qu'en Europe, c'est-à-dire soumis à la loi commune. S'il s'agit d'un crime ou d'un délit, ce sera la juridiction pénale ordinaire qui statuera ; si c'est une matière disciplinaire, ce sera le Tribunal lui-même. Il n'y a pas lieu de limiter les cas de poursuite, car il y a pour un Magistrat bien des manières de faillir qu'on ne pourra prévoir ; mais il est bon d'exiger du plaignant le dépôt d'une forte somme. Ce n'est rien que des bruits de ville qui attaquent la réputation d'un Magistrat, mais quand il faudra formuler une plainte précise et déposer une somme d'argent on y réfléchira.

L'article du projet doit donc être un simple renvoi au Code de procédure, en posant le principe du dépôt d'une amende.

M. TRICOU dit qu'il importe de sauvegarder la dignité des Magistrats et qu'un juge ne doit pas être l'esclave de l'opinion publique.

M. GIACCONE fait remarquer qu'en Europe les juges qui sont inamovibles, peuvent dans certains cas être déférés par le Gouvernement à la Cour de cassation pour arriver à leur destitution ; or, en Egypte, les Magistrats de la Cour supérieure seront dans les mêmes conditions d'influence possible par le Gouvernement, et par conséquent ils seront suspects, eux aussi, quoique bien à tort assurément. Il faut donc faire juger le Magistrat dont l'indépendance est soupçonnée, par des juges complétement indépendants du Gouvernement, et c'est précisement le jury composé des notables. C'est le même auquel il devrait se soumettre dans des conditions différentes, et dans les formes ordinaires de la procédure, s'il s'agissait d'un crime; car, ajoute M. Giaccone, je dois dire de suite que les Commissaires italiens pensent que l'on doit aussi organiser la justice pénale; si la réforme est utile, c'est surtout en matière de répression.

M. DE SCHREINER dit qu'il ne s'agit pas ici de la répression d'un crime.

M. GIACCONE répond qu'il parle par analogie.

Il suffit d'ailleurs, suivant lui, que, dans les conditions tout-à-fait exceptionnelles de la Colonie européenne, un juge ait eu l'imprudence de mettre contre lui l'opinion

publique, en motivant par sa conduite, des soupçons plausibles qu'il s'est laissé influencer, pour qu'il doive quitter ses fonctions.

M. TRICOU dit que c'est quelque chose de bien vague que l'opinion publique.

S. E. NUBAR-PACHA demande de faire le relevé de l'opinion de chaque Commissaire.

M. GIACCONE persiste dans son amendement.

M. DE SCHREINER vote pour la suppression de l'article et de ses amendements.

M. DE VESQUE est du même avis.

M. HALE dit qu'il a un grand doute que l'amendement de M. Giaccone doive être adopté mais que, s'il passait, il voudrait y admettre la modification indiquée par M. Stanton et la restriction proposée par M. Pietri.

M. THEREMIN est du même avis, en exigeant le dépôt d'une amende ; il croit qu'il vaut mieux appliquer le droit commun aux Magistrats.

M. FRANCIS est pour la suppression de l'article et de ses amendements. Mais si un amendement devait être conservé, ce serait à son avis celui de M. Stanton.

M. TRICOU ne voudrait pas supprimer l'amendement de M. Giaccone, mais il ne l'accepte pas dans ses termes, dans l'intérêt de la dignité des Magistrats. Il voudrait rendre plus difficile l'exercice du droit de plainte.

M. DE LEX accepterait l'amendement de M. Stanton ; mais il croit les juges et la Cour de révision trop élevés pour les soumettre à un jury.

M. PIETRI dit que son amendement n'a été proposé par lui que conditionnellement, c'est-à-dire, si l'on admettait l'amendement de M. Giaccone ; dans ce cas, il voudrait que l'exercice du droit de plainte fût limité à des cas rares et exceptionnels.

Mais, suivant lui, ce sera le Code de procédure qui dira si les Magistrats devront être soumis à un jury ou aux Tribunaux.

S. E. NUBAR-PACHA donne lecture de l'article XI et de l'amendement de M. Francis :

> « Art. 11. — Les juges ne seront point l'objet, de la part du Gouvernement « Égyptien, de distinctions honorifiques, si ce n'est sur la proposition du « Tribunal ou de la Cour. »

M. FRANCIS propose de supprimer à l'art XI, les mots :

> « Si ce n'est sur la proposition du Tribunal ou de la Cour. »

M. DE SCHREINER dit qu'il faut accepter l'amendement de M. Francis, parce que les Tribunaux proposeraient toujours les juges à la décoration, et qu'on se rendrait réciproquement ce service.

Mais il est dur de dire au Vice-Roi : vous ne décorerez pas les juges après cinq ans de service, quand ils seront rentrés dans leurs pays.

M. TRICOU dit qu'il considère l'article comme étant sans importance ; on peut le laisser ou le supprimer.

M. THEREMIN est du même avis.

M. GIACCONE adopte l'amendement de M. Francis. Il fait remarquer que les juges rentrés dans leurs pays ne seront plus juges et qu'alors ils pourront être décorés.

S. E. NUBAR-PACHA dit que son seul but a été d'enlever au Gouvernement tout moyen d'influence qui pourrait faire suspecter les Magistrats.

M. DE SCHREINER dit qu'il faut rayer les derniers mots de l'article, comme le demande M. Francis.

MM. HALE et DE LEX sont de la même opinion.

S. E. NUBAR-PACHA dit que M. PIETRI propose un article supplémentaire qui serait ainsi conçu :

« Les membres indigènes du Tribunal devraient justifier, autant que « possible, de leurs connaissances juridiques, au moyen d'un diplôme « émanant d'une École de droit. »

M. PIETRI dit qu'il n'a entendu faire qu'une simple recommandation.

S. E. NUBAR-PACHA demande si c'est pour le présent ou pour l'avenir.

M. PIETRI dit que c'est pour l'avenir.

S. E. NUBAR-PACHA dit qu'il accepte la recommandation comme obligatoire pour l'avenir.

M. PIETRI dit qu'il serait bon d'établir en Égypte une École de droit et de créer un ministère de la justice.

M. DE VESQUE dit que la recommandation des diplômes pour les juges indigènes ne doit s'appliquer qu'aux juges qui siégent dans les Chambres ayant juridiction sur les européens.

M. PIETRI dit que c'est ainsi qu'il l'entend.

S. E. NUBAR-PACHA donne lecture des articles XII, XIII et XIV.

« Art. 12. — Il y aura un greffier près de la Cour et près de chaque Tribu- « nal, et plusieurs commis-greffiers assermentés, par lesquels il pourra se faire « remplacer.»

« Art. 13. — Il y aura également près de la Cour et de chaque Tribunal, des « interprètes assermentés en nombre suffisant, et le personnel nécessaire « d'huissiers qui seront chargés du service de l'audience, de la signification « des actes et de l'exécution des sentences.»

Ces articles ne donnent lieu à aucune observation.

« Art. 14. — Les greffiers, huissiers et interprètes seront nommés et pour- « ront être révoqués par le Tribunal auquel il seront attachés ; les greffiers et « huissiers seront tout d'abord choisis par le Tribunal en Europe, parmi les offi- « ciers ministériels qui exercent ou qui ont déjà exercé, ou parmi les person- « nes aptes à remplir les mêmes fonctions en Europe.»

M. DE VESQUE dit que ce dernier article présente une impossibilité pratique. On suppose que les Tribunaux nommeront tout d'abord les greffiers, les huissiers et les interprètes. Mais pour qu'ils tiennent la première audience où ces fonctionnaires seront nommés, il faut que les Tribunaux soient constitués ; et ils ne peuvent se constituer sans que les greffiers et les huissiers soient déjà nommés.

S. E. NUBAR-PACHA dit que les mots *tout d'abord* se rapportent aux greffiers et huissiers qui seront choisis en Europe dans le commencement ; car plus tard il est permis d'espérer qu'il se formera en Egypte des personnes capables de remplir de pareilles fonctions.

M. PIETRI dit que la garantie se trouve dans la nécessité de faire le choix en Europe, et que les autres dispositions de l'article ont peu d'importance.

M. GIACCONE dit que l'on conciliera tout en laissant la nomination des greffiers, des huissiers et des interprètes au Gouvernement, le Tribunal ayant le droit de les révoquer.

L'article XIV est adopté dans les termes suivants :

« Art. 14. — Les greffiers, huissiers et interprètes seront nommés par « le Gouvernement et pourront être révoqués par le Tribunal auquel ils seront « attachés. Les greffiers et huissiers seront tout d'abord choisis en Europe « parmi les officiers ministériels qui exercent ou qui ont exercé, ou parmi les « personnes aptes à remplir les mêmes fonctions en Europe. »

S. E. Nubar-Pacha donne lecture de l'art XV qui ne donne lieu à aucune observation, et de l'article XVI avec les amendements de M. Pietri et de M. de Vesque.

« Art. 15. — Les fonctions de magistrat, de greffier, commis-greffier, « interprète et huissier, seront incompatibles avec toutes autres fonctions « salariées et avec la profession de négociant. »

« Art. 16. — Il sera institué un Parquet, à la tête duquel sera un procureur général.

« Le procureur général aura sous sa direction, auprès de la Cour et des « Tribunaux, des substituts en nombre suffisant pour le service des audiences « et la police judiciaire.

« Le procureur général pourra siéger à toutes les Chambres des Cours et « des Tribunaux, à toutes les Cours criminelles et à toutes les assemblées « générales des Cours et des Tribunaux.

« Les Magistrats du Parquet seront amovibles et nommés par le Gouver- « nement Égyptien. »

Amendement de M. Pietri

« Substituer à l'art. XVI :

« Des Commissaires, choisis dans les mêmes conditions que les juges, « seront attachés aux Cours et aux Tribunaux. Ils assisteront aux audiences « et auront le droit de donner leurs conclusions dans chaque affaire, s'ils le « jugent convenable. Toute sentence rendue, sans qu'ils aient été appelés à « conclure, sera nulle de plein droit.

Amendement de M. de Vesque proposant d'ajouter à l'art. XVI, à la place du dernier alinéa :

« Le procureur général ainsi que la majorité des substituts seront des « européens, choisis et nommés de la même manière que les juges européens, « et soumis aux mêmes conditions. »

M. Pietri explique que la proposition qui a été faite par les Délégués français, de nommer des Commissaires, a précédé l'offre du Gouvernement de constituer un Parquet.

Les Délégués français ont consenti depuis à modifier leurs propositions, et se contentent de demander, que les Commissaires, au lieu d'être choisis par les Gouvernements, soient choisis dans les mêmes conditions que les juges.

M. Tricou dit que cette modification n'a été faite que pour ménager la susceptibilité du Gouvernement Egyptien.

M. Stanton fait remarquer que le Commissaire ainsi nommé sera simplement un un autre juge.

S. E. Nubar-Pacha dit qu'il a principalement pensé, en proposant un Parquet, à la question criminelle ; en cette matière, il est évident que le Parquet doit être nommé par le Gouvernement et composé de Magistrats amovibles.

Au civil, si la réforme ne doit porter que sur la justice civile, le ministère public peut être utile, il n'est pas indispensable.

Quel est le rôle du ministère public au civil ? C'est de bien étudier les affaires, de bien comprendre les plaidoiries et conclure impartialement pour éclairer le Tribunal.

Si c'est à cela que se bornent ses fonctions, on pourra se passer d'un Magistrat spécial; le Code de procédure pourra dire que si le Tribunal désire être éclairé, il chargera un juge de faire un rapport oral à l'audience après les débats.

Si le Gouvernement a un ministère public au criminel, ce ministère public donnera des conclusions au civil. Mais, dit Son Excellence, je ne puis pas accepter que, sous prétexte de conclusions à donner à l'audience, on introduise un Parquet inamovible.

M. Tricou dit que les conclusions d'un Commissaire à l'audience constituent une garantie.

S. E. Nubar-Pacha dit que cette garantie n'existe pas devant les Consulats ; qu'il la croit bonne cependant, et qu'il l'offre dans les mêmes conditions qu'en Europe ; mais que, si on ne lui accorde pas ces conditions et si on tient à la garantie, il ne voit pas quelle difficulté on peut avoir à dire qu'il y aura un rapporteur dans chaque affaire. On veut que le Commissaire remplisse les mêmes conditions que les juges; il suffit qu'alors le Tribunal détache un de ses juges pour donner ses conclusions.

M. Pietri dit qu'il croit superflu de démontrer l'utilité du ministère public en matière civile. C'est une institution qui, en Europe, a produit les meilleurs résultats en matière civile.

L'organe du ministère public est un Magistrat désintéressé, habile, impartial, ses conclusions ne sont pas de trop pour éclairer la justice.

Encore une fois, il est superflu de démontrer son utilité; l'expérience est faite.

C'est une garantie, il faut la demander. Les Commissaires français avaient même proposé de le faire nommer par les Gouvernements étrangers.

C'est pour ménager la susceptibilité du Gouvernement qu'on a modifié le mode de nomination.

Mais les Commissaires français persistent à croire qu'un ministère public est indispensable dans les affaires civiles.

S. E. Nubar-Pacha dit que, puisque M. Pietri assure que le ministère public est utile, il le croit ; mais en quoi consiste cette utilité? En ce que le Tribunal, pour juger, aura les conclusions d'un Magistrat indépendant, impartial et éclairé.

Mais il trouvera tout cela dans les conclusions données par un juge.

Pourquoi alors s'opposer à ce que le Tribunal puisse détacher un de ses membres pour étudier les affaires et conclure à l'audience ?

M. STANTON se range à l'avis de S. E. Nubar-Pacha.

M. TRICOU dit qu'en Europe, on a toujours distingué la magistrature assise, qui juge, de la magistrature debout, qui conclut.

S. E. NUBAR-PACHA demande qu'alors on lui donne un ministrère public comme en Europe, ou sinon qu'on fasse conclure au civil par un juge.

M. PIETRI dit qu'il n'a pas à justifier de l'utilité d'un ministère public dont l'institution en matière civile a été appréciée en Europe.

M. DE VESQUE dit que chez lui on en a essayé et qu'on l'a aboli.

M. PIETRI dit qu'il lui semble inutile de prouver les services que rend le ministère public.

M. DE VESQUE dit qu'il est de l'opinion de S. E. Nubar-Pacha ; que si l'on pense que le ministère public, qui a été aboli en Autriche dans les matières civiles, peut être utile, on le remplacera par un juge rapporteur.

M. DE SCHREINER conclut dans le même sens que M. DE VESQUE, ainsi que M. HALE.

M. FRANCIS dit qu'il ne voit pas d'autre utilité au ministère public que de le faire nommer par le Tribunal pour les affaires concernant les orphelins.

M. GIACCONE dit que les Commissaires italiens veulent le ministère public dans sa double fonction, c'est-à-dire au civil et au criminel.

Si on ne doit pas accorder l'unité de juridiction en matière pénale, ils préféreraient que, dans certaines affaires, le Tribunal désignât un juge qui n'aurait pas à délibérer pour donner ses conclusions.

M. DE LEX est du même avis que M. Giaccone.

M. THEREMIN dit que, dans la Confédération de l'Allemagne du Nord, il y a des Tribunaux avec ministère public, d'autres sans ministère public. Il considère la question comme peu importante.

S. E. NUBAR-PACHA dit que si, comme il le pense, la réforme doit s'étendre aux affaires de répression, et si, par conséquent, il devient indispensable de créer un ministère public, il est de toute nécessité que le ministère public soit constitué dans les mêmes conditions qu'en Europe.

S. E. NUBAR-PACHA donne lecture du premier alinéa de l'art. XVII, et de l'amendement de M. PIETRI :

« Art. 17. (1er alinéa). — Les Tribunaux de première instance et la Cour d'ap-
« pel et celle de révision, seront compétents pour juger toutes les contestations
« nées entre indigènes et européens, ou européens de nationalité différente. »

Amendement de M. PIETRI :

« Supprimer au 1er alinéa, les mots :
« Ou européens de nationalité différente. »

M. STANTON dit qu'il n'y a pas de difficulté à donner aux nouveaux Tribunaux la juridiction dans les affaires entre étrangers de nationalité différente, si les Gouvernements européens y consentent.

S. E. NUBAR-PACHA dit qu'il soumet cette proposition au même titre que toutes les autres.

M. TRICOU dit que l'article, avec ses derniers mots, porte atteinte aux capitulations.

M. DE SCHREINER dit que, pour le moment, il faut supprimer les derniers mots de l'article, bien qu'il pense que, pour les raisons qu'il a données dans sa note, il soit désirable d'arriver à l'unité de juridiction dans les procès entre étrangers.

M. STANTON croit que l'unité de juridiction est très-utile entre étrangers, mais comme cela touche aux capitulations, il ne faut pas la mettre dans le projet, et espérer que les Gouvernements étrangers l'y introduiront.

M. HALE dit qu'il faut, au contraire, laisser dans l'article 17 les derniers mots, qui étendent aux européens entre eux la juridiction unique ; les Gouvernements les supprimeront s'ils le veulent.

M. GIACCONE dit qu'il faut savoir s'il est possible ou impossible d'organiser un Tribunal sur les bases cherchées. Si cela est possible, il est nécessaire de donner au Tribunal juridiction sur les étrangers plaidant entre eux.

Il ne revient pas sur les inconvénients dont il avait indiqué les causes générales, et qui ont été développés par S. E. Nubar-Pacha dans une note lue à la Commission.

On dit qu'il suffit de donner aux européens la faculté de se présenter devant le nouveau Tribunal.

Quand il y aura un contrat écrit, quand on pourra y introduire la clause compromissoire, si la validité de cette clause est reconnue, certainement on le fera, parce qu'on aura confiance dans le Tribunal ; mais ce sera l'exception. Il y a beaucoup de procès qui naissent autrement qu'à l'occasion d'un contrat ; un grand nombre de conventions, en matière de commerce surtout, se font sans écrit ; d'autres, les lettres de change, par exemple, ne comportent pas la clause compromissoire.

Or, dans toutes ces circonstances, quand il y a procès, c'est qu'il y a mésintelligence entre les parties. Le défendeur ne consentira jamais à se laisser citer devant le nouveau Tribunal, non pas, si vous voulez, parce qu'il comptera sur une protection

partiale auprès de son Consulat, mais pour fatiguer son adversaire, et précisément pour lui faire supporter les inconvénients du système actuel, qui ne nuisent qu'au demandeur; pour lui faire entrevoir la nécessité d'aller en appel à l'étranger et les délais inévitables, décourageants pour les créanciers dont les droits sont les plus incontestables. Il saura qu'il pourra ainsi imposer une transaction avantageuse pour lui, et désastreuse pour le créancier.

On ne profiterait donc presque jamais de la faculté accordée aux étrangers de se présenter, dans leurs différends, devant les nouveaux Tribunaux.

On dit que l'unité de juridiction entre étrangers dépend des puissances; sans doute, mais il faut espérer qu'elles verront où est le véritable intérêt de leurs nationaux.

Il est bien entendu que la compétence des Tribunaux consulaires est réservée pour les affaires entre étrangers de même nationalité.

M. Pietri fait remarquer que, si on adoptait le principe posé par M. Giaccone, on devrait décider que les nouveaux Tribunaux seront compétents pour juger les européens de même nationalité. Si l'unité de juridiction est justifiée entre européens de nationalité différente, elle est justifiée par les mêmes motifs entre étrangers de même nationalité.

Dans une note présentée par le Gouvernement, on a expliqué que les indigènes plaidant entr'eux auraient simplement la faculté et non l'obligation de se soumettre aux nouveaux Tribunaux. Pourquoi rendre les Tribunaux obligatoires pour les européens entr'eux?

Si on obligeait les indigènes à se présenter devant la future juridiction, il faudrait supprimer tous les autres Tribunaux locaux, et le Gouvernement n'y songe pas.

M. Giaccone dit que M. Pietri assimile deux situations qui sont très-dissemblables.

Entre étrangers de même nationalité, il n'y a plus de différence de juridiction, et de législation; l'appel dans leur propre pays n'a plus rien de vexatoire, la situation d'ailleurs est égale pour les deux parties.

Tandis que les inconvénients restent tout entiers quand il s'agit de deux européens de nationalité différente.

M. Tricou dit que les Commissaires français ne croient pas avoir qualité pour entrer dans l'examen de la question, parce que, dans son opinion, elle touche aux capitulations.

M. de Lex dit que les observations qui viennent d'être échangées l'ont convaincu que l'unité de juridiction dans les procès entre étrangers de nationalité différente était utile et qu'il faut présenter des vœux en ce sens aux Gouvernements.

M. Theremin dit qu'il pense, comme le colonel Stanton, qu'il faut laisser aux

Gouvernements le soin de décider la question qui touche aux capitulations, et par conséquent rayer pour le moment les mots de l'article; l'unité de juridiction entre étrangers est très-désirable assurément, mais il suffira aux Commissaires de porter à la connaissance de leurs Gouvernements les motifs qui la rendent désirable.

S. E. Nubar-Pacha dit qu'il n'a pas à revenir sur les inconvénients de la multiplicité des juridictions entre étrangers de nationalité différente. M. Giaccone en a, du reste, porté un témoignage qui se justifie par son expérience des affaire contentieuses en Egypte.

M. Pietri lui-même, a reconnu dans sa note, que les inconvénients sont plus graves pour les étrangers que pour les indigènes.

M. Pietri dit que si la note présentée par les Commissaires français constate un mal, elle ajoute qu'il n'y a pas à aborder cette question avant que l'expérience d'une juridiction unique, entre indigènes et européens ait démontré la possibilité d'une réforme semblable, entre européens de nationalité différente.

S. E. Nubar-Pacha dit qu'il a cru lire dans la note de M. Pietri, que la multiplicité des juridictions, et par conséquent la diversité des législations appliquées, n'offre de véritables inconvénients que pour les européens.

Si je me trompe, dit-il, c'est défaut de mémoire; au surplus, si M. Pietri ne l'a pas écrit, je suis sûr qu'au fond, il reconnait l'étendue de ces inconvénients.

La Commission de 1867, à qui cependant la question n'avait pas été soumise par le Gouvernement Egyptien, mais à qui sa gravité ne pouvait échapper, a reconnu d'elle-même les difficultés sérieuses qu'entraîne, entre étrangers, la multiplicité des juridictions, et les a développées avec une grande lucidité.

Ce n'est pas trop s'avancer, par conséquent, que de dire que sur ce point, la réforme est désirable; tout le monde doit le déclarer, sauf, s'il y a quelques scrupules de forme, à en référer aux Gouvernements.

M. Pietri dit que les mêmes raisons obligeraient à soumettre aux nouveaux Tribunaux, les contestations entre européens de même nationalité; à cela je n'ai pas autre chose à répondre que ce qui a été dit par M. Giaccone.

Mais M. Pietri oppose que le Gouvernement rend ces Tribunaux facultatifs et non obligatoires pour les indigènes, plaidant entr'eux; il réclame la même faculté pour les européens qui ont des procès entr'eux.

J'ai expliqué les causes spéciales qui ont motivé la disposition du projet à laquelle on fait allusion quand il s'agit de procès civils entre parties exclusivement indigènes; mais l'assimilation entre les procès qui divisent les indigènes et les procès entre européens de différente nationalité est inexacte. La situation des indigènes plaidant

l'un contre l'autre doit être assimilée à celle des parties européennes de même nationalité qui restent justiciables de leur Consulat. Au surplus, l'objection tombe, puisque le Gouvernement a accepté l'amendement de M. Giaccone qui crée dans le Tribunal une Chambre indigène devant laquelle les sujets locaux pourront porter leurs contestations civiles, s'ils le désirent.

On prétend que ce que demande le Gouvernement est contraire aux capitulations; c'est une erreur. Les capitulations ne disent pas que les Tribunaux locaux seront absolument incompétents pour statuer entre étrangers. Elles laissent ces Tribunaux facultatifs pour les étrangers; s'il est saisi par eux, le Tribunal local doit statuer.

Les capitulations ne parlent d'ailleurs que des affaires commerciales, et s'il ne devait s'agir que de cela, je comprendrais qu'on pût se borner à émettre un vœu sur l'utilité de l'unité de juridiction, mais il y a toutes les affaires immobilières dont les capitulations ne parlent pas, et qui à Constantinople sont portées devant les Tribunaux locaux.

La juridiction dans ces affaires, d'après les règles de droit et d'après les traités, appartient exclusivement aux Tribunaux locaux; or, le Gouvernement veut bien, pour assurer en toutes matières l'unité de juridiction, enlever les affaires immobilières à leurs juges naturels, pour les porter devant les nouveaux Tribunaux.

Mais si cette unité ne devait pas être complète, si la compétence des nouveaux Tribunaux ne devait pas s'étendre aux contestations nées entre européens de nationalité différente, il ne serait pas possible au Gouvernement de retirer les questions immobilières à la juridiction locale actuellement constituée pour juger ces sortes de questions.

Ainsi, on n'arrivera, en effet, à aucun résultat utile et le Gouvernement ne le fera pas, car la propriété restera toujours aussi incertaine si les questions immobilières dans lesquelles sont intéressés des européens seulement doivent être jugées par les Tribunaux consulaires qui appliqueront l'un la loi française, l'autre la loi italienne, l'autre la loi anglaise! . . . .

M. Stanton fait observer qu'il n'est pas douteux que les Tribunaux locaux sont seuls compétents pour statuer dans les questions immobilières entre étrangers.

M. de Lex dit que cela est vrai même entre étrangers de même nationalité.

S. E. Nubar-Pacha dit qu'il sait bien que cela est le droit naturel appliqué partout sans exception, et que si l'on veut, dès-à-présent, admettre qu'il doit être appliqué à l'Egypte, le Gouvernement se contentera d'invoquer pour demander sur les autres questions l'unité de juridiction entre étrangers, l'intérêt bien entendu de ces étrangers, et l'intérêt général du pays.

Ainsi, pour les questions de loyers, la Commission Française, à qui il n'avait été

soumis à titre d'exemple que le cas des loyers, avait accordé qu'en cette matière les Tribunaux locaux seraient seuls compétents entre toutes parties.

Mais il y a d'autres cas encore où la nécessité d'une seule juridiction est évidente; par exemple en matière de brevets d'invention ou plutôt d'importation. On me demande des brevets pour l'introduction d'une machine à fabriquer les briques et d'une autre machine à pompe pour enlever la boue liquide de nos canaux. Ces machines peuvent être imitées par le premier mécanicien venu, et on ne les importera pas, si on n'est pas certain d'être protégé par un brevet.

Je peux bien garantir que les indigènes ne commettront pas de contrefaçon, s'il y a un brevet, mais je ne peux pas promettre que les étrangers respecteront le brevet. Je ne peux donc accorder de brevet d'importation.

M. Tricou demande pourquoi.

S. E. Nubar-Pacha dit que chaque contrefacteur sera traduit devant son Consulat, et demande qu'elle loi appliquera le Consulat de France par exemple?

M. Tricou répond que ce sera la loi française.

S. E. Nubar-Pacha dit qu'on voit bien alors que le Gouvernement Égyptien ne peut accorder de brevets, puisque la question de validité de ces brevets sera jugée par chaque Consulat, d'après sa législation propre.

Il dit qu'il connaît l'opinion de M. Francis et de M. de Lex sur la compétence des Tribunaux locaux en matière immobilière. Il demande que chacun des Commissaires donne son avis sur la même question.

M. de Vesque dit qu'il est reconnu partout que, d'après les principes du droit, c'est la loi territoriale qui est applicable.

M. Hale dit qu'il pense comme M. Francis qu'en matière immobilière le Tribunal local est seul compétent.

M. Giaccone dit qu'il a exprimé déjà son désir de soumettre les questions immobilières comme toutes autres, entre étrangers, à un seul Tribunal, mais que la question n'est pas là.

En fait, il doit dire que les questions immobilières concernant un italien défendeur sont jugées par le Tribunal consulaire d'Italie. C'est là une jurisprudence invariable.

M. Tricou dit que d'après la jurisprudence de la Cour d'Aix, le Tribunal Consulaire de France est seul compétent pour statuer sur toutes les contestations dans lesquelles un français est défendeur, et par conséquent sur les contestations immobilières.

M. Theremin partage l'idée de MM. Giaccone et Tricou.

S. E. Nubar-Pacha dit, qu'on voit bien, qu'il avait raison de poser la question.

La Commission doit donc demander que, les contestations entre européens, et notamment celles qui concernent les immeubles, soient soumises à un Tribunal unique ; elle doit le demander, non à titre de simple vœu, mais au même titre que la consécration des autres propositions du projet.

M. Stanton demande en vertu de quelle loi le Tribunal consulaire de France juge les questions immobilières qui concernent ses nationaux.

M. Tricou dit que c'est en vertu d'un édit de 1778.

M. Stanton fait observer, qu'alors, les européens ne possédaient pas d'immeubles.

S. E. Nubar-Pacha dit qu'il leur était même défendu de posséder des immeubles ; que les premiers qu'ils ont eus leur ont été donnés par Méhémet-Ali, dans le but de les attirer, même les églises.

M. Giaccone dit qu'il faut en excepter l'église St-Marc et Ste-Catherine, qui appartenait, depuis longtemps, aux Vénitiens.

S. E. Nubar-Pacha dit que cette exception pour une seule église, confirme la règle.

M. Tricou dit que la question est mal posée : elle doit être posée ainsi :

Est-il de jurisprudence en Égypte que les Consuls jugent les affaires immobilières?

Tout le monde répondra : oui.

S. E. Nubar-Pacha dit qu'il sait bien que c'est par la jurisprudence, à laquelle le Gouvernement n'a pas le moyen de s'opposer, que s'introduisent tous les empiétements ; et quand un Consulat a commencé, les autres le suivent.

Il faut donc que la Commission se prononce sur ce point et ne se borne pas à un simple vœu ; d'ailleurs, les Gouvernements décideront.

M. Francis dit qu'il faut reconnaître le droit des Tribunaux locaux pour les questions immobilières, et émettre un vœu pour l'unité de juridiction en matière mobilière.

M. Theremin demande quel intérêt a le Gouvernement à demander pour son Tribunal, la compétence dans les affaires entre étrangers.

M. de Schreiner dit que c'est, par exemple, à raison de la confusion qui en résulte en matière d'hypothèque.

M. Pietri dit qu'un arrêt très-récent de la Cour d'Aix a jugé qu'il n'y avait pas d'hypothèque, à proprement dire, en Egypte.

S. E. Nubar-Pacha dit qu'ainsi voilà un Tribunal étranger qui statue sur la portée des lois égyptiennes, qui dit si elles existent ou si elles n'existent pas.

M. Pietri dit qu'il constate qu'il n'existe pas de système hypothécaire en Egypte, mais seulement un système de gage et de vente à réméré, et il ajoute que l'usage autorise les Tribunaux consulaires à juger les affaires immobilières.

M. Stanton croit qu'on pourrait faire une exception pour ces affaires.

Le Consulat d'Angleterre, dit-il, a soumis au Gouvernement de la Reine la question de savoir si la Cour Anglaise devait statuer, en Egypte, sur les contestations immobilières.

Les avocats du Gouvernement ont répondu que la Cour était incompétente ; seulement, le Gouvernement a ajouté que si les autres Consulats jugeaient ces questions, nous pouvions les juger.

M. Francis dit que lorsqu'il était juge en Egypte, il statuait sur les questions immobilières mais avec un grand doute sur la légitimité de sa compétence.

S. E. Nubar-Pacha dit que c'est toujours ainsi que les choses se sont passées. On dit : vous n'avez pas le droit de faire cela, mais faites-le, si les autres le font. Le Gouvernement ne peut s'y opposer, parce que cela se passe en dehors de lui, dans une audience où il n'a pas le droit d'entrer, et on lui dit ensuite que c'est un usage qui fait partie des capitulations.

Mon explication sur la manière dont se sont introduits les usages, dit-il, est donc parfaitement justifiée ; je vous en prie, faites connaître ces faits à vos Gouvernements, afin qu'ils fassent cesser de pareils abus.

S. E. Nubar-Pacha donne lecture du deuxième alinéa de l'art. XVII, et de l'amendement de M. Giaccone.

> « Art. 17. (2me alinéa). — Ils ne pourront juger les actions réelles et « immobilières, relatives aux Wakfs, qui dépendent de l'administration des « Wakfs. »

Amendement de M. Giaccone :

> « Substituer au 2me alinéa :
> « Ils connaitront aussi des actions possessoires entre toutes parties ; mais « pour les revendications ou pétitions de droits immobiliers concernant les

« Wakfs, qui dépendent de l'administration des Wakfs, on suivra la règle :
« *Actor sequitur forum rei.*
« Le seul fait de la constitution d'une hypothèque sur des biens immeubles,
« quels que soient le possesseur et le propriétaire, rendra le Tribunal, composé
« d'européens en majorité et d'indigènes, compétent pour statuer sur les
« conséquences de l'hypothèque, jusques et y compris la vente forcée de l'im-
« meuble. »

M. Giaccone dit qu'il ajoute à la fin de son amendement :

« Et la distribution du prix. »

S. E. Nubar-Pacha dit que M. Giaccone a eu l'occasion de s'entretenir avec Son Altesse, sur la question des Wakfs, et invite M. Giaccone à faire connaître ses impressions.

M. Giaccone dit que Son Altesse ayant eu le désir d'avoir quelques explications sur la grave question des Wakfs, il a eu l'honneur de se rendre à l'invitation de Son Altesse; et dans la conversation qui s'en est suivie, Son Altesse lui a dit qu'il désirait beaucoup voir réussir ses projets de réforme, dont il se promettait les plus grands avantages, non-seulement pour le pays, mais aussi pour les européens, auquels il était disposé à donner des garanties même superflues ; que cependant il fallait procéder avec ménagement et respecter certains scrupules religieux, ce qui a amené à parler de la question des Wakfs.

M. Giaccone a alors expliqué à Son Altesse, que pour garantir la possession des européens, il était nécessaire de soumettre aux nouveaux Tribunaux, d'abord toutes les questions au possessoire, c'est-à-dire que, quand il s'élèverait entre un européen et le Ministère des Wakfs, une contestation sur la possession d'un immeuble, ce serait le nouveau Tribunal qui examinerait quelle est celle des deux parties, qui avait le droit d'être en possession.

Qu'une fois le droit à la possession bien établi, et reconnu par le nouveau Tribunal, c'était à celui qui n'avait pas la possession, à attaquer l'autre en justice, pour réclamer contre lui, au pétitoire, la propriété de l'immeuble.

Si le possesseur légitime était l'européen, la décision sur la question de propriété, serait aussi de la compétence du nouveau Tribunal ; si ce possesseur légitime était le Ministère des Wakfs, c'était devant le Tribunal du Mekhemeh que l'européen devait faire valoir ses titres à la propriété de ce même immeuble, contre le Ministère des Wakfs.

Ainsi, le Ministère des Wakfs et l'européen seront sûrs de n'être jamais expro-

priés d'un immeuble dont ils ont la possession, que par un arrêt, rendu par leur propre Tribunal, puisque le Ministère des Wakfs qui prétendra réclamer, contre un européen, la propriété d'un immeuble, devra s'adresser au nouveau Tribunal, et par une juste réciprocité, l'européen qui réclamera contre le Ministère des Wakfs la propriété d'un immeuble, devra porter l'affaire devant le Tribunal du Mekhemeh. Il y aura ainsi des garanties pour toutes les parties.

Il a été ensuite question du Crédit Foncier, si nécessaire à l'agriculture, dont Son Altesse a tant à cœur le développement, pour le bien-être du pays.

M. Giaccone a dit à Son Altesse qu'un Crédit Foncier n'était pas possible en Egypte, sans un bonne loi hypothécaire, et sans une juridiction unique pour l'appliquer ; que les européens ne se décideraient pas à prêter leur argent sans hypothèque, s'ils n'étaient pas sûrs de pouvoir se faire payer à l'échéance.

Que pour arriver à ce but, il faudrait décider que toutes les questions, sans exception, concernant les hypothèques, seraient soumises aux nouveaux Tribunaux, jusques et y compris, la vente de l'immeuble hypothéqué et la distribution du prix ; et éviter le cas, par exemple, où l'emprunteur qui a concédé une hypothèque sur son immeuble, pourrait, au moment où l'échéance de sa dette va venir, changer la compétence, par une simple donation ou une vente au Ministère des Wakfs, et rendre ainsi la question de l'hypothèque dépendante de la compétence du Mekhemeh.

Ces explications ont paru faire une certaine impression sur l'esprit éclaire de Son Altesse, et S. E. Nubar-Pacha a dit au sein du Comité que ces idées avaient été prises en considération par Son Altesse.

M. de Vesque propose de commencer le deuxième alinéa de l'amendement de M. Giaccone par le mot « toutefois. »

S. E. Nubar-Pacha dit qu'il ne s'y oppose pas.

M. Giaccone propose d'ajouter après son amendement les mots suivants :

« Les actes de translation de propriété immobilière et de constitution d'hy-
« pothèque, reçus à la chancellerie du Greffe des nouveaux Tribunaux
« auront force d'actes publics et notariés, et leur original restera enregistré
« dans les archives.
« Sauf à obliger le greffier à signifier l'acte au Mekhemeh. »

Cette proposition ne soulève aucune objection.

S. E. Nubar-Pacha, donne lecture du 1er alinéa de l'article XVIII, et de l'amendement de M. Giaccone :

« Art. 18. (1er alinéa). — Les nouveaux Tribunaux connaîtront de toutes
« les contestations commerciales entre indigènes, et de toutes les contesta-
« tions civiles que les parties exclusivement indigènes consentiront à leur
« soumettre. »

Amendement de M. Giaccone :

« Supprimer le 1er alinéa. »

S. E. Nubar-Pacha dit que le Gouvernement accepte l'amendement de M. Giaccone. C'est la conséquence de la détermination prise de faire dans les Cours et Tribunaux une chambre Indigène.

S. E. Nubar-Pacha donne lecture du 2me alinéa de l'article XVIII.

« Art. 18. (2me alinéa). — Le Gouvernement, les Administrations et les « Daïras du Vice-Roi et des Princes seront justiciables du Tribunal, composé « en majorité d'européens, même quand la partie adverse sera un indigène. »

M. de Schreiner dit que cela ne regarde pas la Commission.

S. E. Nubar-Pacha répond qu'il ne faut pas dire que ce qui prouve la volonté du Gouvernement à rendre une bonne justice à tout le monde, indigènes comme européens, ne regarde pas la Commission ; c'est une garantie indirecte.

Lecture est donnée des derniers alinéas de l'article XVIII et des amendements de M. Giaccone et de M. Pietri.

« Art. 18. (3me alinéa) — Les Tribunaux ne pourront statuer sur la pro- « priété d'immeubles appartenant à l'Etat et servant à l'utilité générale, ni « arrêter l'exécution d'une mesure administrative.

« (4me alinéa). — Ils devront seulement, dans ces derniers cas, juger les « usurpations et les atteintes portées à la propriété privée et à la liberté per- « sonnelle, ou accorder des indemnités légitimement dues, par suite de l'exé- « cution d'un acte d'administration contraire à un droit acquis ou à un « contrat consenti par le Gouvernement ou l'administration publique. »

Amendement de M. Giaccone :

« Supprimer au 3me alinéa les mots :
« Statuer sur la propriété d'immeubles appartenant à l'État et servant à « l'utilité générale, ni. »

Amendement de M. Pietri :

« Substituer aux deux derniers alinéas :
« Il sera statué par le Code civil sur les exceptions fondées sur le domaine « public et les actes du pouvoir administratif.

M. Pietri croit que l'article XVIII ne fait que consacrer des principes de droit commun et qu'il vaut mieux retrancher les deux derniers alinéas en laissant au Code civil le soin de faire l'application de ces principes.

M. Giaccone dit que la proposition du Gouvernement Egyptien constitue une garantie considérable et qu'à ce titre il serait bon de maintenir les deux derniers alinéas de l'article, sauf les mots qu'il a proposé de retrancher ; ces propositions montrent en effet la meilleure volonté, de la part du Gouvernement Egyptien, d'arriver à une amélioration décisive en matière d'administration.

S. E. Nubar-Pacha dit qu'il consent à retrancher les deux derniers alinéas de l'article XVIII, mais qu'il est bien entendu que ses offres de garanties subsistent.

Son Excellence donne lecture de l'article XIX.

« Art. 19. — Les poursuites soit civiles, soit correctionnelles ou crimi- « nelles, contre un fonctionnaire, à raison d'abus commis dans l'exercice de « ses fonctions, seront de la compétence du Tribunal et pourront être inten- « tées sans aucune autorisation administrative. »

M. Tricou dit qu'il faut réserver les mots « *soit criminelles, soit correctionnelles.* »

M. Pietri dit que l'article est inutile ; que c'est le droit commun, et qu'il est bien entendu, sans qu'on le dise, qu'on pourra poursuivre les fonctionnaires.

S. E. Nubar-Pacha dit que ce n'est pas le droit commun en France, et qu'il fallait donc bien le dire.

M. de Schreiner dit que si un fonctionnaire cause un préjudice dans l'exercice de ses fonctions, il est de principe en Egypte que le Gouvernement est responsable.

S. E. Nubar-Pacha dit qu'il n'accepte pas ce principe.

M. Francis dit que si on attaque le fonctionnaire, c'est au Tribunal qu'on s'adressera en vertu de l'article 19 ; si on soutient que le Gouvernement est responsable, on prendra la voie diplomatique.

S. E. Nubar-Pacha dit que si on veut rechercher le Gouvernement, c'est au nouveau Tribunal qu'on s'adressera en vertu de l'article précédent.

M. de Schreiner dit qu'il accepte le principe de l'article 19, à la condition que le Gouvernement ne soit pas dégagé pour cela.

M. Tricou dit qu'on pourrait ajouter à l'article les mots : « sans que cela dégage « la responsabilité du Gouvernement, s'il y a lieu. »

Cette rédaction est adoptée.

S. E. Nubar-Pacha donne lecture de l'article XX, et des amendements de M. Giaccone et de M. Pietri.

« Art. 20. — L'exécution des jugements aura lieu sur l'ordre des Tribu-
« naux qui les auront prononcés. Elle sera effectuée par les huissiers, avec
« l'assistance des Autorités locales, si cette assistance devient nécessaire,
« mais toujours en dehors de toute ingérence administrative. »

Amendement de M. Giaccone :

« Ajouter à l'article XX.
« Les Consulats respectifs seront prévenus du jour et de l'heure de l'exé-
« cution.
« Ils ne pourront, toutefois, s'opposer à cette exécution. »

Amendement de M. Pietri :

« Substituer à l'article XX :
« L'exécution des sentences sera assurée par l'action commune des Autori-
« tés locales et des Consulats. »

M. Pietri dit que l'exécution des sentences ne peut avoir lieu que par l'action commune de l'Administration locale et des Consuls.

M. Tricou dit que l'on porterait atteinte aux capitulations, si on permettait d'entrer dans la maison d'un européen sans l'assistance du Consul.

M. Giaccone dit qu'il faut ajouter à son amendement après le premier alinéa :

« Sous peine de nullité et de dommages-intérêts à la charge du greffier et
« des officiers délégués pour procéder à l'exécution ; et le Consulat aura le
« droit de faire intervenir un officier consulaire, mais il ne pourra pas s'op-
« poser à l'exécution. »

De la sorte le dernier alinéa disparaît.

M. Pietri dit que le Consul devra concourir à l'exécution ; il faudrait d'ailleurs expliquer ce que veulent dire les mots : « en dehors de toute ingérence adminis-
« trative. »

S. E. Nubar-Pacha dit que, ni l'administration locale, ni l'administration consulaire, n'auront à s'occuper de l'exécution des sentences.

M. Pietri dit que cependant il faut qu'il y ait une force pour l'exécution, et demande quelle sera la force.

S. E. Nubar-Pacha répond que l'article le dit ; l'administration locale donnera des agents au Tribunal. Mais alors les agents n'obéiront pas à l'administration, ils obéiront au Tribunal, et deviendront les agents du Tribunal.

M. Tricou demande ce que deviendra l'inviolabilité du domicile.

S. E. Nubar-Pacha dit que ce n'est pas l'autorité qui entre dans le domicile, c'est la loi, représentée par le Tribunal, conséquemment, il n'y a pas de violation du domicile puisque c'est la loi qui y entre.

M. Pietri dit que le Tribunal, qui entre dans le domicile européen, est un Tribunal égyptien.

Le Tribunal d'ailleurs ne fait que rendre des jugements, il ne dispose pas de la force publique ; en France toutes les autorités concourent à l'exécution ; M. Pietri voudrait que l'autorité égyptienne y concourût.

M. de Schreiner dit qu'il envisage la question à un autre point de vue :

Quand un jugement est rendu, on doit procéder à son exécution au domicile de celui qui a perdu ; or, partout en Orient, le domicile de l'européen a été considéré comme inviolable.

Ici les européens doivent renoncer en partie à cette inviolabilité ; car pas un juge ne voudrait venir s'il savait que sa sentence peut être soumise à l'arbitraire d'un Consul ; c'est donc au Tribunal seul que doit appartenir l'exécution.

Mais pour renoncer à l'inviolabilité du domicile, il faut obtenir des garanties en échange.

Il y a ici un moyen terme à prendre entre l'amendement de M. Giaccone, et celui de M. Pietri.

Comment procède-t-on quand le Gouvernement apprend, par exemple, qu'il y a dans une maison une fabrication de fausse monnaie, ou des objets volés ? Il s'adresse au Consul qui envoie un délégué, lequel assiste à la perquisition.

On pourrait entourer l'exécution de sérieuses garanties.

L'huissier se présenterait au Consulat, justifierait du jugement dont il soumettrait l'expédition au Consul, et lui demanderait son assistance.

M. de Schreiner ajoute qu'il est bien entendu, qu'en parlant de soumettre la sentence au Consul, il n'entend pas que celui-ci ait le droit de s'opposer à l'exécution.

M. Pietri dit qu'on est bien d'accord que le Consul ne pourra pas s'opposer à l'exécution. Il faut qu'il y concoure, car, si le justiciable fait résistance, il commettra un délit qui sera, au moins dans l'opinion des Commissaires français, de la compétence du Tribunal consulaire.

Il est donc indispensable de demander l'assistance du Consul.

Quand l'huissier se présentera au domicile de la personne condamnée, s'il n'y a pas opposition il procédera, s'il y a résistance, il s'adressera au Consul.

M. Tricou dit qu'il ne veut pas même que l'huissier entre au domicile.

M. Giaccone dit que ce n'est pas le lieu de s'occuper de la question de savoir par qui l'européen qui fera résistance sera jugé pour son délit, mais il s'agit de la manière dont l'exécution doit avoir lieu. L'amendement de M. Pietri est trop général.

Car qu'arriverait-il si le Consul refusait son concours ? Quelle serait la sanction, même si on mettait dans le projet qu'il serait obligé de donner ce concours ? D'après l'amendement des Commissaires italiens, au contraire, le Tribunal n'a à se préoccuper de rien : le greffier avertit le Consulat, si le Consul averti ne vient pas, il est passé outre à l'exécution du jugement.

Si on veut exiger le concours du Consul, le Consul pourra empêcher par son inaction, ou pour le moins retarder l'exécution.

M. Pietri dit que sa pensée est très-nettement expliquée par son amendement. Sa rédaction suppose que le Consul est obligé de prêter son concours, puisqu'il y est dit que « l'exécution de la sentence sera assurée par le concours des Consulats. »

D'ailleurs on peut introduire l'obligation formelle dans la rédaction.

S. E. Nubar-Pacha dit qu'il faudrait cependant répondre à la question : qu'arrivera-t-il si les Consuls refusent leur concours ?

M. Pietri demande comment on peut supposer qu'ils ne le prêteront pas.

S. E. Nubar-Pacha dit que lorsque les capitulations ont été faites, il était dit que la sentence serait exécutée en présence du Consul. — Cette disposition a dégénéré dans les derniers temps par l'exécution de la sentence par le Consul lui-même ; il n'a jamais pu venir dans l'esprit de ceux qui ont fait les capitulations que la présence du Consul, ou bien l'exécution de la sentence par lui dût entraîner sa non exécution, et malgré cela, nous voyons que c'est là qu'on en est arrivé.

M. de Schreiner dit qu'il y a une différence entre l'exécution confiée aux Consuls et l'exécution faite avec l'assistance des Consuls.

Si le Consul exécutait, il exécuterait d'après les lois de sa nation ; si c'est le Tribunal, il exécutera d'après la loi du pays.

Ainsi, par exemple, la contrainte par corps n'est pas une voie d'exécution admise par toutes les législations.

Or, l'exécution par le Tribunal unique doit être la même pour tous ; il faut donc que le Consul n'ait qu'un simple droit d'assistance.

M. Pietri dit que tout le monde est d'accord pour que le Consul assiste seulement à l'exécution.

S. E. Nubar-Pacha demande de nouveau ce qui arrivera s'il n'y assiste pas.

M. de Schreiner dit qu'alors commencera l'action diplomatique.

S. E. Nubar-Pacha demande si l'action diplomatique aura lieu entre le Gouvernement Égyptien et le Consul qui aura refusé son assistance, ou bien entre le Gouvernement Égyptien et les Gouvernements d'un côté, et d'un autre côté celui dont le Consul aura empêché l'exécution d'une sentence.

M. de Schreiner dit que ce sera entre le Gouvernement Égyptien et le Consul.

S. E. Nubar-Pacha dit qu'alors ce sera pire qu'autrefois.

Il demande que si, par un motif ou un autre, le Consul n'assiste pas à l'exécution, il puisse être passé outre.

M. Francis dit que cela peut offrir des difficultés à cause des capitulations.

S. E. Nubar-Pacha répond que les capitulations n'ont jamais pu avoir pour but d'empêcher l'exécution des sentences.

M. Tricou dit que le Consul qui refuserait d'assister à l'exécution de la sentence manquerait à ses devoirs.

M. Pietri dit que le Consul est obligé d'assister à l'exécution.

M. de Schreiner dit qu'il faut que le Consul soit averti seulement au moment de l'exécution.

S. E. Nubar-Pacha dit que le délai entre l'avertissement et l'exécution est une question de Code de procédure.

M. Pietri dit qu'il faut que le Consul envoie un agent ; qu'il ne doit pas violer la loi ; il ne peut pas avoir le choix. S'il refuse, il devient responsable civilement vis à vis du porteur du jugement.

M. de Schreiner dit que si la garantie résultant de l'assistance du Consul n'est pas consacrée, les Gouvernements ne donneront pas leur assentiment au projet.

S. E. Nubar-Pacha dit que la garantie existe dans la faculté donnée au Consul d'assister à l'exécution dont il aura été averti, et qu'il sait trop par expérience quel abus amènerait l'assistance obligatoire du Consul à l'exécution d'une sentence.

M. de Vesque dit que les Gouvernements donneront des ordres à leurs Consuls.

M. Pietri dit qu'on est bien d'accord que le Consul est obligé d'assister.

M. Giaccone dit qu'il ne veut pas de cette assistance obligatoire ; car si le Consul refuse ou néglige d'assister, les sentences deviendront inutiles, et le Tribunal sera démoralisé.

M. Theremin dit que les nouveaux Tribunaux substitués aux juridictions consulaires agiraient en quelque sorte en vertu des pouvoirs auxquels ils auraient été substitués ; que, par conséquent, il ne voyait pas de quel droit on pourrait s'opposer

à l'exécution des sentences rendues par eux. Qu'en avertissant les Consulats que les sentences des Tribunaux allaient être exécutées, le droit de domicile était sauvegardé, sauf aux Consulats à assister ou non, le droit d'assister étant facultatif. La non-assistance ne pourrait donc pas empêcher l'exécution.

M. DE LEX est de l'avis de M. Theremin.

M. HALE dit : le Tribunal sera toujours un Tribunal égyptien ; si nos Gouvernements acceptent le projet, c'est parce qu'ils consentiront de mettre leurs nationaux sous la juridiction d'un Tribunal égyptien, ayant trouvé les garanties suffisantes.

Cela se fera en bonne foi, sans arrière pensée.

Les Consuls recevront donc de leurs Gouvernements des instructions pour assister à l'exécution des jugements du Tribunal ; d'*assister* à l'exécution, mais non pas de les *exécuter*. Ce sont les propres huissiers du Tribunal qui devront exécuter les jugements du Tribunal.

De sorte que l'huissier du Tribunal doit montrer au Consul le jugement du Tribunal, en l'invitant à donner son assistance. Le Consul doit donner son assistance à l'huissier.

Ici, vous dites : mais si le Consul ne veut pas donner son assistance ?

Peut-être il est malade, il est absent, il veut protéger son administré.

Je réponds : d'abord vous retirerez mon *exequatur ;* alors mon Gouvernement me blâmera pour n'avoir pas suivi ses instructions. En troisième lieu, toute personne qui aura souffert du refus d'assistance, pourra m'attaquer devant les Tribunaux des États-Unis, et elle sera sûre de gagner sa cause, je n'aurai rien à répondre.

Mais, sans l'assistance des Consulats, je crois qu'il vous sera impossible de faire exécuter les jugements des Tribunaux.

Les détails de la manière d'assurer les communications entre le Tribunal et les Consulats seront faciles à combiner en pratique.

S. E. NUBAR-PACHA demande à M. Hale, si, après le refus du Consul, l'huissier doit suspendre l'exécution.

M. HALE dit que, si c'était lui, il passerait outre.

M. FRANCIS dit qu'il est désirable que l'huissier puisse exécuter dans les conditions indiquées à l'amendement de M. Giaccone ; mais quand on connait les termes des capitulations, on n'aperçoit pas le moyen de dire qu'un officier égyptien pourra entrer dans un domicile européen, sans l'assistance du Consul.

S. E. NUBAR-PACHA dit que ce n'est pas un officier égyptien, que c'est le Tribunal, que c'est la loi appliquée par des juges européens, qui entrera dans le domicile européen.

Il n'est pourtant pas possible que l'exécution d'un jugement soit empêchée ou même retardée, parce que le jour où on demande son assistance, le Consul est nerveux ou mal disposé.

M. FRANCIS dit que c'est la conséquence inévitable des capitulations.

S. E. NUBAR-PACHA dit que les capitulations sont hors de la question puisque le Consul est libre d'être présent à l'exécution.

M. GIACCONE dit qu'on peut envisager la question de façon à ce qu'il n'y ait point atteinte aux capitulations. Si le Consul est présent, tout est bien ; s'il ne vient pas quand il a été averti, on peut considérer qu'il est moralement présent, avant tout il est nécessaire que l'on assure l'exécution des sentences.

M. DE SCHREINER dit qu'il ne faut pas que le Consul puisse refuser, car quel est le Tribunal qui consentirait à soumettre ses jugements à l'arbitraire d'un Consul.

Mais il faut que l'inviolabilité du domicile soit garantie par l'assistance du Consul. Je ne crains pas que le Consul puisse refuser l'assistance : je ne connais pas de cas où cette assistance ait été refusée aujourd'hui, dans le cas où il s'agissait de perquisition domiciliaire.

M. GIACCONE dit qu'on ne peut écrire dans l'article que le Consul sera obligé d'assister, car il est possible, par exemple, que le Gouvernement italien ordonne à son agent de laisser un libre cours à l'exécution et de ne pas y assister.

M. PIETRI dit qu'il faut mettre dans l'article que le Consul sera obligé d'assister à l'exécution, et non comme on le propose, qu'il ne pourra pas s'y opposer ; supposer son opposition possible est un soupçon injurieux.

M. PIETRI dit que ce qui préoccupe les Commissaires français, c'est l'obligation de conserver un principe basé sur les capitulations, à savoir l'inviolabilité du domicile.

Ils proposent la rédaction suivante :

> « Les sentences rendues par les Cours et Tribunaux, ne pourront être « exécutées qu'avec l'assistance des Consuls; toutefois, les Gouvernements « étrangers pourront apprécier si l'abstention, après un avis donné au « Consulat, un certain laps de temps à l'avance, pourrait être considérée « comme un acquiescement tacite et par conséquent tenir lieu d'une assistance « effective. »

M. DE SCHREINER accepte cette rédaction.

M. STANTON est d'avis qu'elle sauve la Commission d'un dilemme difficile à résoudre.

S. E. Nubar-Pacha dit qu'il préfère la rédaction de M. Giaccone ; il ne faut pas embarrasser la justice du concours d'une administration quelconque ; elle doit pouvoir se suffire à elle-même.

Les capitulations n'ont pas voulu empêcher l'exécution des sentences ; et cependant les difficultés sont venues de ce qu'elles mêlaient les Consuls à cette exécution ; conserver aujourd'hui le même principe obligatoirement, c'est aller sans le vouloir et dans très-peu de temps, au même résultat.

D'ailleurs en quoi la manière de procéder que je propose porte-t-elle atteinte aux capitulations ?

Je comprendrais l'objection si je demandais l'exécution pour le Gouvernement, ou même pour un Tribunal composé exclusivement d'éléments territoriaux, mais je la demande pour un Tribunal que nous avons constitué d'accord, dont les membres sont pris chez vous, recommandés même par vous. Ce Tribunal est une émanation de vous ; c'est comme si tous les juges consulaires leur déléguaient leurs pouvoirs ; c'est comme s'ils y siégeaient eux-mêmes, puisque les sentences seront exécutées par des huissiers nommés et révocables par ces mêmes juges ; il ne faut donc pas dire que le mode que je propose soit contraire aux capitulations.

Voilà la vérité exacte.

J'adopte l'amendement de M. Giaccone parce qu'il concilie les capitulations dans leur sens le plus textuel avec la liberté, l'indépendance et la dignité du Tribunal, et que je suis sûr avec lui que les sentences seront exécutées, parce que le Consul ne pourra pas par inertie, ou autrement, s'opposer à cette exécution ; parce que ce sera une transition, et qu'après un an, deux ans, on abandonnera le droit d'assistance à l'exécution, comme on a abandonné le droit d'assistance du drogman à l'audience.

M. Tricou dit que le nouveau Tribunal ne sera pas, comme S. E. Nubar-Pacha paraît le faire entendre, un Tribunal international.

S. E. Nubar-Pacha répond qu'il n'a pas dit cela.

M. de Schreiner a dit qu'on touchait aux capitulations, sous le rapport du drogman, de l'exécution, et qu'il fallait en regard des prérogatives abandonnées mettre des garanties.

Eh bien ! en regard de l'exécution par le Consul, on met l'exécution par des juges, dont les puissances imposent pour ainsi dire le choix, officieusement choisis par elles, en qui elles doivent avoir confiance, puisque ce sont elles qui les donnent ; on met l'exécution pratiquée par des greffiers, des huissiers révocables par ces mêmes juges.

On met enfin un Tribunal qui n'est pas international, il est vrai, qui ne peut pas être international, mais qui n'est territorial que parce qu'il rend la justice au nom du Vice-Roi.

M. Tricou dit que le Gouvernemeut Egyptien ferait sagement d'accepter la dernière rédaction proposée par les Commissaires français.

S. E. Nubar-Pacha dit qu'il ne le peut pas, parce que cette rédaction suppose que l'exécution serait mal faite par les Tribunaux, et qu'elle amènerait forcément le mal auquel on veut échapper.

M. Tricou dit qu'on peut insérer au procès-verbal que les Commissaires français ne voient pas de dangers à ce que l'exécution soit confiée aux nouveaux Tribunaux. Dans leur opinion, il n'y aurait de difficulté qu'au point de vue des capitulations ; mais ils n'hésitent pas à dire que, si les nouveaux juges sont reconnus compétents pour rendre les jugements entre indigènes et européens, ils devraient l'être logiquement aussi pour exécuter leurs sentences sans l'assistance officielle d'un agent consulaire.

M. Stanton dit que les explications de S. E. Nubar-Pacha sont tellement claires, qu'il fera connaître à son Gouvernement combien il est désirable que l'exécution soit confiée au Tribunal, sans assistance obligatoire, mais qu'actuellement il ne peut pas acquiescer purement et simplement à l'exécution dans ces termes.

S. E. Nubar-Pacha donne lecture de l'amendement de M. de Vesque qui propose un nouvel article, ainsi conçu :

« Article supplémentaire XLVII.
« Il sera adopté, d'accord avec les puissances européennes, une législation « uniforme en matière civile et commerciale (pénale et d'instruction crimi- « nelle), de même qu'un Code de procédure civile, qui réglera aussi les attri- « butions spéciales de la Cour d'appel et de la Cour de révision. »

S. E. Nubar-Pacha fait remarquer qu'il a toujours dit dans ses pourparlers relatifs à la réforme, que l'on commencerait par établir une loi uniforme, et qu'il a même demandé que la Commission fût chargée de rédiger le Code de procédure, et d'examiner les modifications qu'il convenait d'introduire dans la législation locale. Il a cru inutile d'en parler dans le projet, parce que cela allait sans dire.

Ainsi il accepte le nouvel article sans difficulté.

Il donne lecture de l'amendement de M. de Lex, proposant un nouvel article, ainsi conçu :

« Article supplémentaire XLVIII.
« Les puissances européennes et le Gouvernement Égyptien se réservent « de modifier d'un commun accord, l'organisation établie dans les termes « ci-dessus, après cinq années de fonctionnement, ou de revenir à l'état de « choses actuel. »

Cet amendement est adopté dans les termes suivants :

« Les puissances européennes et le Gouvernement égyptien se réservent, « après cinq années de fonctionnement de l'organisation établie dans les « termes ci-dessus, de revenir à l'état de choses actuel ou de le modifier d'un « commun accord. »

La séance est levée à 6 heures, et renvoyée au lendemain 29 Décembre 1869, à 2 heures de l'après-midi.

Signé : N. Nubar.
G. de Schreiner.
Vesque.
Theremin.
Charles Hale.
A. Tricou.
A. M. Pietri.
Edw. Stanton.
P. Francis.
De Martino.
G. Giaccone.
J. de Lex.
N. Obermüller.

Le Secrétaire,
P. Maunoury.

Procès-Verbal de la Séance du 29 Décembre 1869.

La séance est ouverte à 2 heures de l'après-midi, sous la présidence de S. E. Nubar-Pacha.

Étaient présents :

M. le Chevalier de Schreiner,
M. le Baron de Vesque,
M. Charles Hale,
M. Theremin,
M. le Colonel Stanton,
Sir P. Francis,
M. de Martino,
M. Giaccone,
M. de Lex,
M. Obermüller,
M. Arthur Tricou,
M. Pietri,

Commissaires.

M. Kissel, Conseil du Gouvernement ;
Et M. Maunoury, Secrétaire de la Commission.

S. E. Nubar-Pacha dit que la Commission a terminé l'examen de la partie du projet qui concerne l'organisation des Tribunaux en matière civile ; qu'on est tombé d'accord sur tous les points importants, qu'il va immédiatement demander à son Gouvernement d'accepter les modifications auxquelles il a consenti sur les propositions d'amendement de la Commission.

On pourrait dès immédiatement faire un rapport sur toute la partie civile, et chacun des Commissaires pourrait faire, auprès de son Gouvernement, les démarches nécessaires pour faire approuver et provoquer la mise en œuvre des réformes déjà adoptées en principe.

Mais la tâche de la Commission n'est pas terminée ; il y a lieu de s'occuper maintenant de questions qui égalent, et dépassent même en importance, celles qui ont été discutées, c'est-à-dire de la réforme en matière correctionelle et criminelle.

Je présente, dit Son Excellence, une série de mesures sur l'utilité desquelles je vous demande votre avis et vos conseils.

Nous pouvons examiner si le système de répression actuel est efficace, s'il présente des garanties suffisantes à l'inculpé, s'il sauvegarde les intérêts de la victime, s'il convient à la dignité du Gouvernement.

Que faut-il pour un bon système de répression ?

Qu'on ait l'assurance que les infractions à la loi seront régulièrement déférées à la justice ;

Que l'instruction soit faite impartialement ;

Que l'inculpé ait tous les moyens possibles pour prouver son innocence, et qu'il ne soit l'objet d'aucune rigueur préventive inutile ;

Qu'enfin, la décision définitive, le jugement qui prononcera sur son sort, appartienne à des hommes à qui il ne pourra pas refuser sa confiance.

Vous me direz, Messieurs, quelles sont les garanties que vous voulez, à la répression, — à l'instruction, — à la défense, — au jugement.

Voici ce qu'offre le Gouvernement :

La découverte, la dénonciation et la poursuite appartiendront au Ministère Public.

Mais le Ministère Public n'aura que le droit de demander au Tribunal les mesures qu'il jugera utiles. Il ne pourra ordonner l'arrestation qu'en cas de flagrant délit, et à charge de déférer l'inculpé, dans les 24 heures, au juge d'instruction.

L'information appartiendra au juge d'instruction qui sera inamovible et indépendant, sous le contrôle du Tribunal qui, pour activer la marche des affaires, se fera rendre compte à des délais très-rapprochés, des poursuites en cours d'instruction.

L'arrestation ne sera autorisée que dans des cas graves.

Le Tribunal que vous venez d'entourer de toutes les garanties désirables jugera seul si les présomptions qui résulteront de l'instruction autorisent le renvoi de l'inculpé devant ses juges.

La défense sera assurée par le droit donné à la partie poursuivie de faire entendre tous les témoins qu'elle désignera et d'être confrontée avec eux.

Enfin, l'accusé sera jugé par ses pairs, c'est-à-dire par un jury, dont le Code de procédure criminelle déterminera la composition, et qu'il mettra à l'abri du soupçon par un large système de récusation.

Voilà des garanties que le Gouvernement croit suffisantes, et auxquelles, au surplus, vous pouvez ajouter celles qui vous paraîtront utiles.

M. Theremin donne lecture d'une note ainsi conçue :

« Le travail de la Commission s'est étendu jusqu'ici sur les garanties qui devaient être données pour l'introduction d'une juridiction unique qui, à l'avenir, serait applicable dans les causes civiles qui viendraient à surgir entre indigènes et étrangers.

« Tout en reconnaissant qu'il y aurait des avantages pour tous à étendre cette juridiction unique sans distinction de nationalité à toutes les personnes habitant l'Egypte, j'ai cru devoir, pour rester dans les limites des capitulations, me prononcer dans le sens restrictif, de l'application de la juridiction future aux causes mixtes, c'est-à-dire aux causes entre étrangers de différente nationalité et indigènes.

« Je ne doute nullement que le docteur Nerenz, qui est malheureusement dans l'impossibilité de prendre part à nos séances, à cause de la maladie dont il est atteint, ne partage ma manière de voir.

« D'ailleurs, je suis d'accord sur ce point avec MM. les membres de la Commission, qui reconnaissent, ainsi que les lois qu'ils ont émis le prouvent, les limites imposées à la Commission par l'état légal concernant la juridiction consulaire.

« C'est dans ce sens que j'ai été d'avis de rayer du préambule et de l'article XVI les mots : et entre européens de nationalité différente, et qu'à l'article XX, je me suis prononcé pour que le Consul soit prévenu par les greffiers en cas d'exécution.

« La seconde partie du projet qui nous est soumis traite des garanties offertes pour soumettre à la compétence des nouvelles institutions judiciaires, les contraventions, délits et crimes, en un mot, pour livrer aux nouvelles institutions judiciaires l'application du Code pénal.

« En somme, le projet que nous avons sous les yeux contient les garanties telles qu'elles se trouvent dans les procédures généralement adoptées en matières correctionnelles et criminelles.

« Mais si, dans la partie civile du projet qui nous est soumis, une acceptation par mon Gouvernement pourrait ne pas présenter de grands inconvénients parce que la loi prussienne, sur l'exercice de la juridiction consulaire, loi qui a été étendue à la Confédération de l'Allemagne du Nord, est postérieure aux capitulations, et qu'elle ne peut par conséquent pas les enfreindre, (d'ailleurs, pour les causes civiles entre étrangers, des réserves ont été faites au sein de la Commission), il y a dans les

affaires criminelles, nécessité à faire intervenir les pouvoirs législatifs, parce que, par l'adoption du projet concernant les cas correctionnels et criminels, les prévenus ne seraient plus soumis à leurs juges naturels, ni soumis aux pénalités de leurs pays, ce qui serait contraire, quand à la Confédération de l'Allemagne du Nord, à une loi fondamentale de sa constitution.

« Je ne puis donc que prendre connaissance de la seconde partie du projet de réforme judiciaire, mais je déclare que je vois dans son introduction le moyen de parer à de grands inconvénients qui seraient trop longs à énumérer ici, et surtout un moyen plus sûr de répression.

« Je suis, par conséquent, disposé à recommander vivement son acceptation, afin que la juridiction unique que nous cherchons à introduire en Egypte y devienne une vérité.

« En déclarant que, pour ma part, j'accepte en bloc, sous les réserves que je viens d'exposer, le projet présenté, concernant les affaires correctionnelles et criminelles, je crois pouvoir me permettre quelques observations qui me paraissent opportunes et que je fais sans vouloir anticiper sur le travail de la Commission :

« 1° A l'article XXIV j'opine pour l'amendement de M. Giaccone qui veut exclure du nombre des jurés les compatriotes du prévenu ;

« 2° Je demande à ajouter à l'art. XXVIII que la partie publique et le Consulat respectif seront prévenus immédiatement ;

« 3° A l'art. XXIX : un officier consulaire pourra assister à l'enquête, à l'interrogatoire, comme aussi le Consulat respectif pourra se faire représenter pendant tout le cours de la procédure, et même devant le jury, sans que le défaut de cette assistance, lorsque le Consulat a été prévenu, conformément aux dispositions de l'art. XXVIII, puisse arrêter le cours de la procédure ou la rendre nulle ;

« 4° Nouvel article après XLVIII : les peines qu'infligent les condamnations seront subies en Egypte. »

S. E. Nubar-Pacha dit que les inconvénients de la situation actuelle sont connus de tous les Commissaires. La question qui se pose d'abord est de savoir s'il est nécessaire d'y porter remède. M. Theremin qui les a constatés, vient de dire que, quant à lui, il ne peut entrer dans un examen de détail, parce que la juridiction consulaire en cette matière étant basée sur une loi, il faudrait, pour la réformer, l'intervention du pouvoir législatif : mais il accepterait en bloc le projet du Gouvernement Egyptien, sauf quelques amendements.

Son Excellence demande que chaque Commissaire veuille bien formuler son opinion générale sur le même sujet.

M. de Schreiner croit que la réforme en matière pénale est plus dans l'intérêt des européens que la réforme en matière civile. Si l'on adopte le jugement par le jury, les garanties seront encore augmentées.

Seulement il ne voudrait pas que l'on introduisît trop de réformes à la fois ; il voudrait d'abord soumettre les nouveaux Tribunaux à une expérience de deux années ; et sous cette seule réserve, il entrera dans la discussion.

Le projet lui parait incomplet ; il ne contient pas assez de garanties. Il faudrait déterminer plusieurs points essentiels :

Quels délits et quels crimes seront soumis au jury ?

Comment le jury sera-t-il composé ?

La juridiction des Consuls sur ses propres nationaux sera-t-elle conservée ?

Y aura-t-il des traités de cartel ?

Il y a ainsi bien des questions qui n'ont pas été touchées, et qui auraient besoin d'être étudiées en Comité.

Il est prêt, du reste, à entrer dans l'examen du projet du Gouvernement qui, quoiqu'il arrive, peut servir de base à la discussion.

M. Giaccone, est prêt à entrer dans la discussion ; il a déjà déclaré que les Commissaires italiens pensaient que la réforme en matière de répression était immédiatement nécessaire.

M. Stanton, pour M. Francis et pour lui, dit qu'à leur avis la question de la juridiction criminelle demande à être prise en sérieuse considération ; nous nous en rapportons, dit-il, aux observations que nous avons déjà formulées à ce sujet dans la séance du 6 novembre dernier ; nous déclarons que la multiplicité des juridictions existantes est sujette à des objections réelles, et nous sommes d'avis qu'une juridiction criminelle unique est admissible, pourvu que le Code pénal et la procédure à suivre nous offrent des garanties suffisantes.

Par exemple, la composition du jury, une des garanties, devrait être déterminée par le Code de procédure; et ici quelques questions se présentent :

Un indigène devrait-il siéger dans un jury devant lequel un étranger doit passer en jugement ?

Qui décidera de la culpabilité, l'unanimité, ou la majorité ?

Si c'est la majorité, dans quelle proportion ?

Les systèmes suivis en Angleterre et dans les colonies et, je crois, aussi en Amérique, pour l'examen des causes criminelles, diffèrent si essentiellement de ceux qui qui sont suivis dans plusieurs autres pays européens, que nous réservons l'expression de notre opinion définitive sur l'acceptation de cette proposition, jusqu'à ce que le Code de procédure ait été préparé.

Nous ne désirons en aucune façon imposer nos règlements ; cependant, nous sommes convaincus qu'ils sont en général conçus de manière à garantir à l'accusé et à la société la protection nécessaire pour la sauvegarde de l'innocent et la conviction

du coupable ; aussi, croyons-nous qu'à ce titre, ils doivent être pris en sérieuse considération par ceux qui devront rédiger les Codes Egyptiens.

S. E. Nubar-Pacha dit qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que M. Stanton, tout en reconnaissant l'utilité de l'unité de juridiction en matière pénale, ne donnera son assentiment définitif que lorsque le Code pénal et le Code de procédure criminelle seront faits.

Ces Codes, en effet, sont aussi nécessaires que ceux qui doivent être faits sur les autres matières.

M. Stanton dit qu'ils sont plus difficiles à faire.

M. de Vesque dit qu'en effet les Codes pénal et d'instruction criminelle offrent beaucoup de difficultés à combiner ; il est bien plus facile de faire une législation en matière civile et commerciale, parce que ses dispositions se trouvent dans la logiqne des choses ; les législations diverses ne sont séparées que par quelques données qui peuvent être assimilées.

Le droit pénal, au contraire, dépend des mœurs du pays ; ce qui est crime ici, parait innocent là ; telle peine est admise dans un pays, qui semble barbare dans un autre.

Il faudrait donc avoir, pour prendre une décision, l'indication des infractions diverses et des peines, et discuter point par point.

Un pareil travail est possible, car les études en matière de droit pénal sont très-avancées.

Il y a des divisions qu'il faudrait faire pour une discussion utile : ainsi on peut distinguer les crimes en crimes politiques et crimes de droit commun.

Les crimes politiques doivent être écartés, quand ils ne concernent que le Gouvernement de l'inculpé.

Parmi les délits, il y en a qui n'intéressent pas la sécurité publique ni le Gouvernement local ; par exemple, une petite infraction commise dans le local du Consulat, et que le Consul pourrait punir d'une légère amende.

En un mot, il faudrait une base à la discussion.

Il faut donc, d'abord, pour dire qu'on accepte la réforme en matière de répression, que le Code de procédure criminelle et le Code pénal, fussent présentés.

M. Hale est d'avis que c'est surtout en matière criminelle que l'unification de juridiction est nécessaire.

M. Tricou dit qu'il fait toute réserve sur la question, que la proposition du Gouvernement porte atteinte aux capitulations.

Que, d'ailleurs, la matière est de la plus haute gravité, et avant de livrer les européens à la justice répressive du pays, il faut faire l'expérience des nouveaux Tribunaux.

M. de Lex dit qu'il est prêt à discuter le projet du Gouvernement, avec la réserve que les Consuls auront la faculté d'exécuter les jugements, et que les accusés pourront être assistés d'un délégué de leur Consulat.

S. E. Nubar-Pacha dit qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que tout le monde est unanime sur la nécessité d'une réforme en matière pénale.

On pourrait, en conséquence, donner lecture de chacun des articles du projet, et demander à chacun des Commissaires ses observations, afin que le Gouvernement pût puiser, dans les opinions qui se produiront, des renseignements pour la rédaction du Code pénal et du Code de procédure criminelle.

M. Tricou dit qu'il n'assistera à cette discussion que pour pouvoir donner des renseignements, non pas au Gouvernement Egyptien, mais à son Gouvernement, et seulement à un point de vue doctrinal, car au point de vue d'application immédiate, il fait toutes ses réserves.

M. de Schreiner dit que la discussion est utile pour fournir des bases au Code pénal et au Code de procédure criminelle.

S. E. Nubar-Pacha donne lecture de l'article XXI et de l'amendement de M. Giaccone.

« Art. 21. — Les contraventions seront jugées par les Tribunaux de pre-
« mière instance, ou par un juge délégué par eux. »

Amendement de M. Giaccone :

« Substituer à l'article XXI :
« Les contraventions commises par un européen seront jugées par un
« membre européen du Tribunal. »

M. de Schreiner dit qu'un seul juge lui parait trop peu.

S. E. Nubar-Pacha dit qu'il ne s'agit que de faits sans importance, et que la peine est minime.

M. Giaccione dit que d'après les législations européennes, un seul juge suffit en pareille matière.

M. DE VESQUE dit qu'il y a quelques contraventions légères qu'on pourrait laisser juger par les Consuls.

S. E. NUBAR-PACHA demande si M. de Vesque entend parler des contraventions aux arrêtés que les Consuls croiraient devoir rendre pour leurs nationaux.

M. DE VESQUE dit qu'il veut parler, par exemple, d'une rixe légère entre les domestiques du Consul, qui pourraient être jugés, pour ainsi dire, d'une façon patriarcale.

M. GIACCONE dit que tout le monde est d'accord de laisser aux nouveaux Tribunaux, ou à un juge délégué par eux, le jugement des contraventions; que c'est sur l'ensemble des articles suivants, qui réglementent la compétence en matière correctionnelle et criminelle, que la discussion peut être sérieuse.

Les Commissaires italiens sont d'avis, comme les Commissaires autrichiens, que la réforme est plus urgente en matière pénale qu'en matière civile, mais attendu son urgence, ils ne sont pas, comme eux, d'avis qu'on puisse la différer.

Pour une bonne administration de la justice pénale, on doit se proposer un double but.

Sauvegarder la société au moyen d'une répression prompte et exemplaire.

Donner aux intérêts de la victime une juste satisfaction.

On n'obtient pas en Egypte ce double but, avec le système existant.

Les coupables sont emmenés au dehors, ils sont jugés au milieu d'une société qu'ils n'ont point outragée, ils ne sont point frappés et ne subissent pas leur peine en Egypte; on peut être assuré que c'est là une des causes de la fréquence des crimes.

D'un autre côté, il n'est pas donné une satisfaction suffisante à la partie offensée.

On croit généralement, en effet, que, lorsqu'on envoie les accusés au dehors, on les fait partir pour les soustraire à toute peine.

On le croit si bien, et cette croyance erronée est si répandue que, dans un illustre parlement, un orateur distingué n'a pas hésité à s'en rendre imprudemment l'organe, à la charge de la justice italienne en Égypte, affirmant qu'un italien arrêté au Caire en flagrant délit d'assassinat, et remis aux soins du Consulat, avait été simplement expulsé.

Mais le Gouvernement italien a facilement démontré que le coupable avait été condamné aux travaux forcés à perpétuité et qu'il subissait sa peine.

Si la peine était plus prompte et plus exemplaire, les délits seraient moins fréquents, bien plus grande la sécurité au milieu de la Société Égyptienne. En effet, si M. le Ministre avait préparé une bonne statistique pénale, il aurait pu facilement

démontrer combien les crimes sont en disproportion avec la population, surtout eu égard à la difficulté de les commettre, tout le monde se tenant sur ses gardes.

Mais il faut aller plus loin, à un autre point de vue, c'est-à-dire au point de vue des intérêts de l'accusé, le système actuel manque de garanties.

Le Consulat doit faire une procédure écrite, et il l'envoie avec l'accusé au Tribunal qui doit le juger.

Or, en Europe, l'instruction écrite a partout été condamnée.

Cela est si vrai que d'après certaines législations, la condamnation est annulée, si on a lu à l'audience une pièce de l'instruction écrite.

Il est de règle que l'instruction orale est seule valable devant le juge qui doit prononcer la condamnation.

Sans doute l'instruction est faite, en Egypte, par des hommes capables; mais n'arrive-t-il pas que, dans presque tous les procès criminels, pour entendre des témoins qui ne parlent pas de langue européenne, il faut avoir recours à un drogman. Quelle que soit la confiance que le juge instructeur aura dans son drogman, il n'en est pas moins vrai qu'il ne peut entrer comme il le voudrait, et comme cela serait désirable, en communication directe avec l'accusé et les témoins, et que c'est par l'intermédiaire de ce drogman qu'il doit dicter les dispositions écrites qui serviront de base à un procès dans lequel les Tribunaux siégeant en Europe sont appelés à statuer sur la vie et la liberté de l'accusé.

Pour remédier à cet état de choses assez grave, il n'y aurait qu'un moyen, ce serait d'envoyer les témoins en Europe, c'est ce qui se pratiquait autrefois par quelques Consulats.

M. GIACCONE dit qu'au commencement de 1861, quand le comte de Cavour l'envoya en Egypte comme Juge-Consul, entre autres procès, il y en avait un contre un sujet toscan, et le Consulat ayant, conformément à l'usage établi pour la Toscane, envoyé l'accusé avec les témoins, a eu à supporter, pour l'envoi des témoins seulement, une dépense de 10,000 fr. environ

Mais outre l'inconvénient de la dépense encourue, l'envoi des témoins était impossible souvent, parce qu'il s'agissait de vieillards, de mères de famille, de chefs de magasins, qui ne pouvaient quitter leurs affaires.

A cette même époque, le Consulat anglais envoyait aussi les témoins à Malte; M. Giaccone se souvient d'un témoin auquel on a donné 80 francs par jour sans compter les frais de transport en première classe.

Le Gouvernement anglais est depuis revenu sur ce système, mais l'Angleterre, toujours fidèle au principe du plus grand respect de la liberté individuelle, toujours préoccupée de la bien garantir, a institué une Cour consulaire à Alexandrie, et lui a donné une pleine juridiction en matière pénale, et avec la faculté de prononcer les

peines les plus sévères, en se faisant assister de jurés pris dans la Colonie anglaise.

Devant une Cour siégeant en Egypte avec des jurés du pays, on obtiendrait toutes les garanties voulues.

Si le président ne connaissait pas la langue d'un témoin ; il se trouverait au moins quelques jurés qui la connaitraient et qui pourraient contrôler la traduction du drogman ; l'accusé, d'ailleurs, pourrait se faire assister d'un drogman de son choix.

Les Commissaires italiens sont donc prêts à accepter l'unification de la justice en matière pénale.

Le Gouvernement offre en cette matière autant de garanties qu'on en peut désirer, car quelle plus grande garantie peut-on offrir que de confier l'administration de la justice aux européens eux-mêmes, qui seraient appelés à composer la liste des jurés ?

On pourrait demander plutôt s'ils ont les qualités nécessaires, l'intelligence, la moralité, l'indépendance, la pratique, le courage civil qu'il faut pour rendre la justice en matière pénale.

Or, les notables, dont les jurés seraient tirés, ont assurément l'intelligence, plus ouverte et plus prompte que la moyenne de ceux qui sont appelés à composer le jury en Europe.

Cela est dû aux rapports incessants qu'ils ont avec des personnes de mœurs et d'habitudes diverses, à leurs voyages et au grand échange d'idées qui en résulte pour eux.

Ils ont d'ailleurs la moralité nécessaire pour cela.

Il est bien entendu qu'on choisira les jurés parmi les notables qui ont une position acquise et offrant des garanties. Ce sont ceux qui ont le plus d'intérêt à sauvegarder la tranquillité publique.

M. Giaccone fait remarquer que les notables européens ont déjà la pratique des affaires pénales et il affirme qu'ils ont le courage civil qu'il faut pour rendre une bonne justice : ainsi, dans les Tribunaux consulaires, au Consulat d'Italie, par exemple, le juge est assisté de notables assesseurs, qui ont la majorité dans le jugement, et qui peuvent prononcer des peines assez graves, qui vont dans certains cas exceptionnels, jusqu'à 10 années d'emprisonnement.

M. Giaccone a eu à juger des procès correctionnels dans lesquels les passions étaient très-surexcitées, et les notables assesseurs ont statué avec une grande force de caractère.

Au surplus, la preuve est faite puisqu'il y a des jurés à la Cour anglaise. Sans doute, on doit avoir une grande estime pour la Colonie anglaise, mais il est certain que les autres Colonies sont aussi bien partagées que la Colonie anglaise sous le rapport de la valeur de leurs citoyens.

Rien ne s'oppose donc à la possibilité de la réforme, et les Commissaires italiens insistent pour soutenir qu'elle est bien plus urgente en matière de répression qu'en matière civile.

La vie est plus précieuse que les intérêts pécuniaires.

M. Giaccone dit qu'il propose un amendement, qui est, chez lui, le fruit de la réflexion.

Il croit qu'il est inutile d'étendre le jury au jugement des délits. Il faut réserver aux crimes la solemnité des débats devant 12 jurés.

Actuellement les délits sont jugés par le Consul et deux notables, il suffirait, pour avoir les mêmes garanties, de les soumettre au jugement de deux ou quatre juges et de deux ou quatre assesseurs ; on peut, d'ailleurs, mettre un nombre pair, car en matière pénale le partage équivaut à la majorité pour l'acquittement.

M. Theremin dit qu'il admet que les délits soient jugés par le Tribunal, avec des assesseurs et sans jurés.

M. Francis dit que les observations de M. Giaccone ne se rapportent pas au point en discussion, puisqu'il s'agit des contraventions.

M. Pietri dit que tout le monde admet que les contraventions seront jugées par les nouveaux Tribunaux. Les Commissaires français l'avaient accepté dans leur note lue en séance.

M. de Schreiner demande si ce sont les mêmes juges qui statueront sur les contraventions et sur les affaires civiles.

M. Pietri dit que ce doit être les mêmes juges ; sauf, bien entendu, le droit réservé aux Consuls de statuer sur les contraventions à leurs propres arrêtés.

S. E. Nubar-Pacha explique que, bien qu'on ait commencé l'examen du projet relatif aux contraventions, sur lequel, d'ailleurs, il y accord complet, M. Giaccone avait cru devoir reprendre la discussion générale sur la question de la réforme en matière répressive.

M. Giaccone continuant, dit que la réforme de la justice civile est impossible à réaliser, si on ne réforme pas en même temps la justice pénale.

Ainsi, quand les nouveaux Tribunaux seront en exercice, il est possible qu'un délit se commette à l'audience, que ce délit atteigne même les Magistrats sur leur siége ; il leur sera très-pénible de ne pas pouvoir faire, eux-mêmes, respecter leur dignité.

M. Pietri dit que ceux qui auront commis ces délits, seront renvoyés à leur Consul et punis par le Tribunal de leur Consulat.

M. Giaccone dit qu'ils pourront être acquittés.

M. Pietri répond que s'ils sont acquittés, c'est qu'il seront innocents.

M. Giaccone dit qu'il n'entend critiquer aucune des justices consulaires, mais que la position d'un Magistrat qui est à l'audience la victime d'un flagrant délit, et qui ne peut le réprimer, est ce qu'il y a au monde de plus pénible.

M. Pietri dit, pour répondre à un point des observations de M. Giaccone, que la justice en matière de crimes commis en Egypte par des français, est très-rapide, et que la loi de 1836 donne toutes les garanties désirables.

M. Giaccone demande si le Consulat envoie les témoins à Aix.

M. Pietri dit que la loi de 1836 prévoit le cas où les témoins peuvent être envoyés.

M. Theremin dit que tous les Consuls savent bien que les européens condamnés pour crimes commis en Egypte, sont punis ; mais la peine n'est pas exemplaire, parce qu'elle n'est pas subie sur place ; et, de plus, on ne croit pas ici qu'ils sont punis.

Les Consuls sont obligés d'envoyer une instruction écrite, et il est arrivé quelquefois qu'un criminel avéré, un assassin même, dont la culpabilité n'aurait pas été douteuse s'il avait été jugé ici, a été acquitté faute de preuves.

M. Tricou dit que la statistique criminelle a démontré que la justice française a été plus sévère pour les crimes commis dans le Levant que pour les crimes commis en France ; ce qui s'explique, parce que c'est la Cour d'Aix qui statue sans jury, or, le jury se montre plus indulgent qu'il ne faudrait.

M. Giaccone dit que, si la justice est plus sévère en général dans le cas dont il s'agit, c'est qu'il y a moins de garanties pour l'accusé ; or, l'accusé a droit à des garanties ; trop de sévérité ne prouve pas la justice.

M. de Schreiner dit qu'on a à regretter trop peu de sévérité pour les crimes commis par les nationaux de certaines Colonies.

M. Stanton dit que cette observation ne soulève aucune opposition.

M. de Martino dit qu'on n'aurait pas l'occasion de la faire, si la justice répressive était organisée.

S. E. Nubar-Pacha dit qu'en Europe, à ce qu'il croit, quand un crime est commis, le ministère public se saisit de la poursuite et la défère au juge d'instruction.

Que le juge d'instruction procède à l'information, et reçoit les réquisitions du ministère public, puisque le Tribunal devant lequel l'affaire est portée statue après avoir entendu le ministère public, qui accuse, et le prévenu qui se défend.

Ici qui poursuit ? qui fait l'instruction ? qui préside le Tribunal ? n'est-ce pas le Consul ?

M. Pietri dit que le Consul est ministère public, qu'il fait l'instruction et qu'il préside le Tribunal, et qu'ensuite il y a droit d'appel à Aix.

Que la situation n'est pas plus défavorable qu'en France, car le juge d'instruction a, en France, le droit de siéger dans les affaires correctionnelles qu'il a instruites.

En matière d'accusation, le Consul préside la Chambre du Conseil qui renvoie à la Cour d'Aix.

La situation n'est pas plus mauvaise qu'en France.

Tout cela d'ailleurs se fait en vertu de la loi de 1836.

S. E. Nubar-Pacha dit qu'ainsi, le Consul est en même temps le ministère public, c'est-à-dire l'accusateur, le juge d'instruction et le président du Tribunal qui juge définitivement ou renvoie à Aix.

M. Pietri dit que rien n'alarmerait autant la Colonie européenne, que si on lui disait qu'elle doit être jugée par les Tribunaux du pays en matière correctionnelle et criminelle.

Au surplus, il s'agit de toucher aux capitulations, et les Commissaires français l'ont déjà déclaré, ils ne veulent pas entrer dans le fonds de la question.

La matière est trop grave, il ne s'agit pas d'intérêts pécuniaires, il s'agit de la vie, de la liberté, et de l'honneur.

S. E. Nubar-Pacha dit qu'il ne s'agit pas d'établir de nouveaux Tribunaux ; que les européens seront jugés par des jurés, d'après le projet proposé, c'est-à-dire par leurs pairs, comme le sont actuellement les anglais devant leur Consulat.

M. Tricou dit que c'est le Gouvernement Egyptien qui donne les nouveaux Tribunaux ; il veut que la justice soit rendue au nom du Vice-Roi ; il faut qu'il donne des gages.

S. E. Nubar-Pacha dit que les gages, c'est le jury, c'est le jugement des inculpés par leurs pairs, ce sont les juges européens, inamovibles et le reste.

M. de Schreiner dit qu'il faut bien déclarer que la défiance porte sur la sincérité avec laquelle sera exécuté tout ce qui aura été conclu avec les puissances.

S. E. Nubar-Pacha dit : et pourquoi ne voulez-vous pas que la réforme reçoive toute son exécution ? quelles causes peuvent l'empêcher ?

Je vous remercie de m'avoir mis sur ce terrain, parce que cela me donne l'occasion

de répondre à une chose qui a été dite, et que j'entends se répéter encore quelquefois. — La réforme judiciaire sera une lettre morte, — on en a vu tant sur le papier qui n'ont eu aucune suite; — celle-ci aura le même sort, dit-on. — Et pourquoi? Si les réformes dont on voulait parler sont restées lettre morte, c'est que, peut-être, la nécessité ne s'en faisait pas sentir, — c'est que le plus souvent, l'application s'en trouvait confiée à des personnes incapables, ou bien à des personnes qui y étaient secrètement contraires. Est-ce le cas, avec la réforme que propose le Gouvernement Egyptien? Cette réforme n'est point sortie toute armée, comme Minerve, de la tête d'un Jupiter quelconque. Elle était dans l'esprit, dans les vœux de tous, même avant qu'elle ne fût formulée. M. de Martino m'en a parlé au commencement de 1865, et bien avant cette époque, je pourrais citer telles circonstances où elle a été ou discutée ou demandée; — d'ailleurs les opinions manifestées par toute la Commission, et les décisions qu'elle a déjà prises, prouvent que la réforme est appelée par tout le monde. L'application est-elle confiée à des personnes inintelligentes ou secrètement opposées? — non, — c'est à vous, c'est à vos Magistrats, c'est à des gens qui n'ont aucune des passions locales, qui ont l'intelligence voulue, et qui auront par leur mandat même, le devoir et le désir de la faire réussir, que l'application est confiée. Le Gouvernement, vous le voyez, soit par ce qu'il propose, soit par les amendements qu'il accepte, veut écarter, même le soupçon d'intervenir en rien du tout. Comment donc la réforme n'est-elle pas sérieuse? — Comment peut-on douter qu'elle sera exécutée? — L'exécution n'est point au Gouvernement; — elle est à des personnes indépendantes.

M. de Schreiner dit qu'il reconnaît que toutes les nations ont eu besoin de se réformer, mais que les réformes ont été faites progressivement.

Ici on voudrait tout refaire de fond en comble; jamais, dans aucun pays, on a procédé ainsi.

Sans doute il faut avoir confiance, qu'avec de la persévérance, le Gouvernement Egyptien arrivera au bout de ses réformes, mais il faut craindre la simultanéité dans les tentatives.

On veut sauter tout-à-coup d'un état mauvais à un état absolument bon; construire un mur chinois au-delà duquel seront relégués tous les abus, il faudrait une garnison trop considérable pour garder ce mur, sans quoi les abus s'introduiraient, là où la garnison se serait endormie par hasard.

S. E. Nubar-Pacha dit qu'il accepte la comparaison stratégique de M. de Schreiner

M. de Schreiner dit qu'on ne peut pas tout réformer à la fois; mais le Gouvernement commence par la seule réforme qui soit immédiatement possible; ce n'est pas une bonne administration qui fait une bonne justice; c'est par une bonne justice qu'on arrive à une bonne administration.

M. Tricou dit que le Gouvernement devrait commencer par réformer sa justice à lui.

S. E. Nubar-Pacha répond qu'on n'aurait pas à se plaindre de la justice du pays, si on avait donné le même conseil dans le principe, au lieu de déprécier les Tribunaux égyptiens; c'est alors qu'on aurait dû demander de corriger ce qui pouvait être défectueux. On avait alors Ibrahim-Pacha, Abbas-Pacha; la bonne volonté ne manquait pas, et il y avait peu à faire, car, ainsi qu'on le sait et qu'il a été déjà expliqué, les Tribunaux locaux étaient pour ainsi dire composés des mêmes hommes que les Tribunaux consulaires. Au lieu de cela, on a empiété sur la justice locale, on a tout attiré aux Consulats; on s'est appliqué à éloigner les européens des Tribunaux indigènes et on se plaint de ce que ces Tribunaux ne conviennent pas à leurs habitudes.

Aujourd'hui que le mal est aggravé et que le Gouvernement veut le réparer, il amène d'Europe les ouvriers, ce sont les Magistrats étrangers auxquels il confie cette tâche, c'est là la garnison demandée par M. de Schreiner.

Au surplus, à quoi bon parler de ces défiances excessives, puisqu'on admet les Tribunaux civils?

Comment peut-on refuser la juridiction pénale, puisqu'elle est confiée à la Colonie elle-même au moyen du jury?

On comprend l'objection qui consiste à dire qu'avant de rien accepter définitivement, on veut connaître le Code pénal et le Code d'instruction criminelle.

Soit, ces Codes seront faits et proposés. Mais il importe que dès aujourd'hui on apprécie la base qui est offerte par le Gouvernement, à savoir les juges inamovibles pour la mise en prévention, et les jurés empruntés à la Colonie pour le jugement définitif.

M. Giaccone voudrait par son amendement éloigner du jury l'élément indigène, il n'est pas possible que le Gouvernement accepte que tous ses nationaux soient éliminés comme incapables de rendre une décision qui ne demande que de l'équité; qu'on mette dans l'amendement que, sinon la moitié, au moins une partie du jury pourra être indigène. Il ne s'agit pas de faire siéger le premier venu, on admettra bien qu'il y a quelques hommes en Égypte qui peuvent être jurés; tout les plus hauts fonctionnaires tiendront à honneur d'être sur la liste du jury, les ministres en tête.

M. de Schreiner demande s'il n'y a pas incompatibilité.

S. E. Nubar-Pacha dit qu'il ne le croit pas; il y a seulement en Europe faculté pour certains fonctionnaires élevés de se dispenser d'être jurés.

En un mot, ajoute Son Excellence, il ne faut pas qu'il résulte du projet un blâme général pour tout le pays.

M. de Schreiner dit qu'il ne s'agit pas d'un blâme dans toute l'acceptation du mot.

L'institution du jury répond à un état de civilisation assez avancé. Il y a des pays en Autriche où après l'avoir introduit on a été forcé de l'abolir.

M. Tricou dit qu'il a parlé des capitulations qu'il tient à en citer le texte :

« Traité du 7 mai 1810 entre la Porte et les États-Unis. Art. 4. « . . . les « citoyens des États-Unis d'Amérique vaquant paisiblement à leur commerce et « n'étant ni accusés ni convaincus de quelque crime ou délit, ils ne seront point « molestés, et si même ils avaient commis quelques délits, il ne seront point arrêtés « et mis en prison par les autorités locales, mais il seront jugés par leur Ministre « ou Consul, et punis suivant leur délit en observant sur ce point l'usage établi « à l'égard d'autres Francs. »

Traité Belge du 3 août 1838. « ..... Les Belges vaquant honnêtement et pai- « siblement à leurs occupations ou à leur commerce ne pourront jamais être arrêtés « ou molestés par les autorités locales ; mais, en cas de crime ou de délit, l'affaire « sera remise à leur Ministre, Chargé d'Affaires, Consul ou Vice-Consul. Les ac- « cusés seront jugés par lui, suivant l'usage établi à l'égard des Francs. »

Il y a encore un autre traité dans les mêmes termes, du 18 mai 1839, entre la Porte et les Villes Anséatiques.

Non-seulement les questions qui sont débattues en ce moment touchent aux capitulations, mais leur gravité est démontrée par les considérations que l'on vient d'entendre.

Aussi, les Commissaires français persistent à dire qu'ils restent présents à la discussion, et qu'ils n'entendent y prendre part qu'à un point de vue purement spéculatif.

M. Giaccone dit que l'on n'a pas bien saisi la signification de son amendement.

Si l'accusé est un indigène, il admet que le jury soit indigène, le Gouvernement, d'ailleurs, est maître de faire ce qu'il voudra. L'amendement n'envisage que le cas ou l'accusé est européen ; dans ce cas tous les jurés seront européens. Seulement, s'il y a un plaignant indigène l'accusé ne pourra pas avoir de compatriotes dans le jury, qui sera composé en entier d'européens d'une autre nationalité.

C'est une concession réciproque ; mais il faut pourtant bien reconnaître, sans qu'on y voit l'apparence d'une intention blessante, que, dans le commencement, les sujets locaux nonobstant leur amour de la justice n'acquèreront pas facilement la pratique du jury.

S. E. Nubar-Pacha demande ce qui arriverait, d'après l'amendement de M. Giaccone, si la victime était un européen, et l'accusé un indigène.

M. Giaccone dit qu'il n'a point envisagé cette question ; qu'alors il admet que le

jury pourrait être mixte, mais dans quelle proportion, c'est l'affaire du Code de procédure criminelle.

M. de Vesque fait remarquer que l'amendement de M. Giaccone est en contradiction avec ce qui a été admis en matière civile, dans laquelle l'élément indigène n'est pas éliminé du jugement.

M. Giaccone dit qu'il importe de calmer les alarmes qui sont grandes dans une matière aussi grave que la matière pénale.

M. Stanton dit qu'il importe aussi de ménager la susceptibilité du pays.

M. Giaccone dit qu'il ne s'agit pas d'une méfiance contre le pays ; ce qu'il veut c'est que ni l'accusé, ni la victime ne voient dans le jury quelqu'un qui appartienne à la nationalité de son adversaire.

M. de Schreiner dit que tant que l'on n'aura pas introduit définitivement entre européens une juridiction unique en matière civile, il y aura inconséquence à vouloir une juridiction unique en matière de crimes commis par un européen sur un autre européen.

Or, en matière de crime, on ne peut pas diviser ; si on n'a pas unifié la juridiction pénale pour les crimes commis entre européens, on n'aura rien fait, car ce qui est intolérable, c'est l'impunité qui existe pour certaines nationalités.

Ainsi les crimes des indigènes contre les européens sont très-rares.

M. de Martino dit que cela peut arriver.

M. Giaccone dit que c'est très-rare.

M. Tricou dit également que c'est très-rare en effet.

M. de Schreiner dit qu'il y a lieu à parler des crimes commis par des européens contre des indigènes, mais la réforme est surtout nécessaire pour les crimes commis par un européen sur un autre européen.

M. Giaccone dit qu'on ne peut reprocher un défaut de logique aux Commissaires italiens qui veulent aussi bien l'unité de la juridiction civile entre européens, que l'unité de la juridiction criminelle.

La réforme est urgente, il se rappelle très-bien que, quand il était juge à Alexandrie, un des premiers négociants, un italien, lui disait qu'il avait deux gardiens barbarins, l'un enfermé dans le magasin, et l'autre dehors, et que cependant il ne dormait pas tranquille ; à son présent voyage, il a pu constater que les choses ne sont

pas changées, car on voit encore des barbarins dormir dehors en travers de la porte de tous les magasins, même au Caire.

Cela ne prouve pas qu'il y ait grande sécurité.

Suivant M. Giaccone la réforme pénale devrait précéder la réforme civile ; c'est moins difficile à obtenir, car il s'agit de confier la justice dans sa dernière expression à ceux qui ont le plus d'intérêt à ce qu'elle soit bien rendue.

Sauf bien entendu la confection d'une bonne loi, il faut, s'il y a une réforme à faire, commencer par la réforme pénale.

M. Giaccone rappelle qu'en 1864 il y a eu une réunion du corps consulaire pour aviser aux moyens de voir s'il n'y avait pas quelque mesure à prendre au point de vue de la répression, car on ne savait plus que faire. On a nommé un Comité qui a été chargé d'étudier la question et qui s'est séparé sans savoir rien fait.

M. Stanton croit que les Gouvernements ont refusé d'approuver les mesures proposées par le Comité.

M. de Schreiner dit qu'il ne conteste pas les inconvénients de la situation actuelle ; il dit seulement que, pour avoir une bonne juridiction pénale, il faudrait qu'elle fut compétente contre les européens de toutes les nationalités, sans quoi on n'aurait rien fait, et pour être conséquent il faudrait aussi appliquer une seule juridiction entre européens en matière civile ; or, voici la difficulté : si on détruit la justice consulaire, et qu'après cinq ans on s'aperçoive que la nouvelle juridiction ne peut pas marcher, on ne trouverait plus cette justice consulaire organisée, on serait désarmé.

M. Giaccone dit qu'on retrouverait la justice consulaire toute organisée puisqu'elle aurait continué de fonctionner dans les procès entre européens de même nationalité.

S. E. Nubar-Pacha fait la même réponse, et ajoute que le personnel de la justice consulaire se compose : du Consul, du Chancelier et des assesseurs qui se retrouveront toujours.

M. de Schreiner dit qu'il y a, au Consulat général d'Autriche, le Consul Général, deux Vice-Consuls et deux Élèves-Consuls, en tout cinq fonctionnaires.

S. E. Nubar-Pacha dit qu'ils seront conservés.

M. de Schreiner dit qu'on en pourrait distraire deux au moins si la justice civile et criminelle locale était organisée entre européens de nationalité différente.

S. E. Nubar-Pacha dit que cela ne s'appelle pas désarmer.

M. le Colonel Stanton dit qu'il resterait les cadres.

M. Tricou dit que les Consuls ne désirent rien plus que de se désarmer, lorsque des garanties suffisantes leur auront été données.

M. de Schreiner confirme cette appréciation.

M. Tricou dit qu'il faut pour cela qu'on les mette à même de le faire.

Il est passé à l'examen des articles du projet du Gouvernement.

S. E. Nubar-Pacha donne lecture des articles XXII et XXIII.

« Art. 22. — Les jugements en matière de contravention seront susceptibles d'appel, lorsqu'ils prononceront la peine de l'emprisonnement. »

Cet article a déjà été admis par chacun des Commissaires.

« Art. 23. — En matière de délit, les peines seront prononcées par le Tribunal de première instance, sur le verdict d'un jury, composé d'européens et d'indigènes en nombre égal. »

S. E. Nubar-Pacha dit que M. Pietri a proposé la suppression de cet article et des suivants. Le sens de cet amendement était que la Commission ne devait pas même discuter la question de la réforme en matière pénale, et a par conséquent, été discuté.

Il est passé à la lecture de l'art. XXIV et à l'amendement de M. Giaccone.

« Art. 24. — Les poursuites, en matière de crimes, seront portées devant une Cour d'assises, siégant à Alexandrie ou au Caire, et jugeant avec l'assistance d'un jury mi-partie européen, mi-partie indigène. »

Amendement de M. Giaccone :

« Supprimer la fin des deux articles XXIII, XXIV, à partir du mot jury, et ajouter :

« Dans le cas d'un délit ou d'un crime commis par un européen contre un indigène, le jury sera composé d'européens.

« Si le crime imputé à un européen est commis contre un indigène, le jury,

« qui sera européen, ne comprendra pas de jurés de la même nationalité que « l'accusé.

« Le jury sera composé de notables ayant les qualités voulues d'indépen- « dance, d'instruction et de moralité, et dont la liste sera le résultat de « l'élection. »

S. E. Nubar-Pacha dit que les observations que soulèvent cet amendement ont déjà été produites dans la discussion qui vient d'avoir lieu, et passe à l'art. XXV.

« Art. 25. — La Cour d'assises sera composée de trois Conseillers appar- « tenant à la Cour d'appel. »

Cet article ne donne lieu à aucune observation.

Lecture est donnée de l'art. XXVI.

« Art. 26. — La compétence territoriale des Tribunaux sera déterminée « par le Gouvernement Egyptien, en tenant compte de la division administra- « tive du pays et de l'intérêt des justiciables. »

Il est fait remarquer par Son Excellence, que cet article, qui ne donne lieu à aucune observation, devrait être placé dans la partie du projet qui s'occupe de la juridiction civile.

« Art. 27. — Aucune arrestation ou entrée des agents de la force publique « dans un domicile privé ne pourra avoir lieu, sans mandat de justice, que « dans le cas de flagrant délit, de clameur publique, de péril imminent ou « d'appel des habitants.

« L'arrestation devra être immédiatement portée à la connaissance de la « partie publique, qui pourra dans les mêmes cas, délivrer un mandat d'arrêt.»

M. de Vesque demande quel sera, dans ces divers cas, le pouvoir d'intervention du Consul.

S. E. Nubar-Pacha dit, qu'à son avis, il suffira que le Consul soit averti.

M. de Lex dit, qu'en effet, l'avertissement au Consul suffira ; il interviendra à l'arrestation s'il le désire.

M. de Vesque dit qu'il lui paraît suffire que le Consul soit averti ; il est d'opinion, dans la question de l'exécution des sentences civiles et commerciales, que la présence du Consul doit être facultative, pourvu qu'il ait été averti en temps utile.

M. de Schreiner se range à l'avis de M. de Vesque ; et déclare revenir sur l'opinion énoncée hier au sujet de l'exécution civile.

S. E. Nubar-Pacha donne lecture des articles XXIX jusqu'à XLVI, qui ne donnent lieu à aucune observation.

« Art. 29. — Tout individu arrêté sera interrogé dans les vingt-quatre « heures par le juge d'instruction, même un jour férié, sauf les délais pour « le transfert. »

« Art. 30. — Le juge d'instruction ne décernera de mandat d'arrêt que « lorsqu'il y aura présomption de crime, de tentative de crime, de vol, d'escro- « querie ou de tentative de ces délits, ou de violences graves, ou lorsque l'in- « culpé n'aura pas de domicile fixe et connu »

« Art. 31. — La mise en liberté sous caution sera de droit en matière de « délit. »

« Art. 32. — Le juge d'instruction et le Tribunal pourront, à toute époque, « lever un mandat d'arrêt. »

« Art. 33. — Le Tribunal pourra toujours, même d'office, ordonner la mise « en liberté de tout individu arrêté illégalement. »

« Art. 34. — Toute plainte de la partie publique ou de la partie civile sera « suivie d'instruction. »

« Art. 35. — Toute instruction devra être close par une ordonnance de « non-lieu ou de renvoi devant les juges compétents.

« Cette ordonnance pourra toujours être frappée d'appel par la partie publi- « que, la partie civile, ou l'inculpé. »

« Art. 36. — Le juge d'instruction devra entendre tous les témoins pro- « posés par la partie civile, la partie publique et l'inculpé. »

« Art. 37. — Les témoins seront toujours confrontés avec l'inculpé, après « récolement en sa présence. »

« Art. 38. — La partie publique pourra faire toutes réquisitions au juge « d'instruction. Elle pourra saisir le Tribunal et donnera des conclusions « écrites.

« Art. 39. — Toutes les quinzaines, il sera rendu compte au Tribunal « des affaires en cours d'instruction.

« Art. 40. — Le Tribunal pourra toujours ordonner d'office une instruc- « tion sur des faits non poursuivis par la partie publique.

« Art. 41. — Les dépositions des témoins dans l'instruction, l'ordonnance « de mise en accusation et la liste des témoins seront toujours signifiées à « l'accusé, avant les débats devant la Cour criminelle. »

« Art. 42. — L'accusé qui n'aura pas de défenseur en recevra un d'office. « L'individu prévenu d'un délit pourra toujours en obtenir un sur sa de- « mande. »

« Art. 43. — Le prévenu et l'accusé pourront faire entendre tous témoins « à l'audience, aux frais de l'Etat ; il en sera de même de la partie civile, à « ses frais. »

« Art. 44. — Le paiement des amendes sera poursuivi par la partie publi- « que. »

« Art. 45. — Les prisons, les maisons de détention, les bagnes seront sains « et bien tenus. »

« Art. 46. — Le Tribunal, par chacun de ses membres, aura le droit de « les visiter, de se faire représenter les condamnés et de les entendre. Il « pourra ordonner toutes les mesures compatibles avec les droits de l'humanité, « en même temps qu'avec les besoins de la répression et de la sécurité publique. »

M. de Lex demande que les Consuls aient le droit de visiter les prisons et de se faire représenter les prisonniers.

S. E. Nubar-Pacha dit que cela ne souffre pas de difficulté.

S. E. Nubar-Pacha ajoute que le Gouvernement préparera un Code pénal complet et un Code d'instruction criminelle qui seront soumis aux Commissaires ou envoyés par eux à leurs Gouvernements.

M. Tricou dit que les Commissaires français ne se croient pas qualité pour examiner un Code pénal et d'instruction criminelle.

S. E. Nubar-Pacha dit qu'il le demande aux autres Commissaires. — Il ajoute que dans les lettres qu'il a écrites pour obtenir la réunion de la Commission, il a toujours demandé que la Commission eût pour objet de formuler un Code de procédure comme d'introduire les améliorations nécessaires dans les lois du pays.

M. Giaccone dit qu'il ne croit pas que la Commission doive se dissoudre ; les Commissaires enverront à leurs Gouvernements les procès-verbaux, les conclusions de la Commission et le projet auquel elle aura abouti et demanderont s'ils doivent attendre pour l'examen des Codes proposés. Les Gouvernements pourront, ou leur

dire d'attendre, ou les rappeler et renvoyer d'autres Commissaires ; quoique les Commissaires italiens aient mandat, par leurs instructions, non-seulement d'examiner les garanties nécessaires pour les nouveaux Tribunaux, mais aussi de délibérer sur les lois que ces Tribunaux seront appelés à appliquer et par conséquent de s'occuper de la question de législation.

S. E. Nubar-Pacha dit que le travail à envoyer aux Gouvernements est un travail collectif.

M. Tricou dit que ce sera facile, qu'il suffira de faire un relevé des opinions émises.

M. Giaccone dit qu'il faut un travail commun, et des conclusions communes.

Les autres Commissaires consultés ont été de la même opinion que M. Giaccone.

La séance est renvoyée au Mercredi 5 janvier 1870, à 2 heures de l'après-midi.

Signé : N. Nubar.
G. de Schreiner.
Vesque.
Theremin.
Charles Hale.
A. Tricou.
A. M. Pietri.
Edw. Stanton.
P. Francis.
De Martino.
G. Giaccone.
J. de Lex.
Obermüller.

Le Secrétaire,
P. Maunoury.

Procès-Verbal de la Séance du 5 Janvier 1870.

La Séance est ouverte à deux heures de l'après-midi, sous la présidence de S. E. Nubar-Pacha.

Étaient présents :

M. le Chevalier de Schreiner,
M. le Baron de Vesque,
M. Ch. Hale,
M. Theremin,
M. le Colonel Stanton,
Sir Ph. Francis,
M. de Martino,
M. Giaccone,
M. de Lex,
M. Obermüller,
M. Arthur Tricou,
M. Pietri,

Commissaires.

M. Kissel, Conseil du Gouvernement ;
Et M. Maunoury, Secrétaire de la Commission.

Il est donné lecture des procès-verbaux des séances des 27, 28 et 29 décembre 1869, qui sont lus et adoptés.

S. E. Nubar-Pacha donne lecture d'une proposition qui lui a été remise par M. le Colonel Stanton et qui est ainsi conçue :

« L'étendue des réformes embrassées par le projet dans sa partie criminelle, et le défaut de connexité nécessaire entre les divisions criminelle et civile du projet général, peuvent décider quelques Gouvernements à adopter plus promptement le projet dans la partie qui concerne les matières civiles.

« En conséquence, nous proposons que les Tribunaux jugeant en matière civile et commerciale soient mis en vigueur avant l'institution et l'entrée en fonctions des Tribunaux criminels.

« Nous proposons qu'il y ait un an d'intervalle entre l'institution des Tribunaux civils et l'institution des Tribunaux criminels.

« Nous exceptons les cas de contraventions et de délits minimes, pour lesquels on pourra procéder comme il est proposé au projet.

« Si cette proposition entrait dans les vues du Gouvernement Égyptien, la Commission pourrait suspendre son travail sur la partie criminelle, qui resterait dans les termes dans lesquels elle est conçue au projet, en exprimant son opinion que chaque Gouvernement devra considérer la procédure criminelle comme une proposition séparée, qui doit être ensuite adoptée et perfectionnée. »

M. Tricou dit que les Commissaires français ont toujours été d'avis que la réforme en matière criminelle devait être ajournée.

S. E. Nubar-Pacha dit qu'il y a du danger à l'ajourner. Que la population est alarmée par des désordres récents que Messieurs les Commissaires connaissent bien. Que des européens sont venus le trouver pour lui signaler la fâcheuse situation dans laquelle se trouvait la population d'Alexandrie et le peu de sécurité dont elle jouissait ;

Qu'il y avait évidemment des mesures nécessaires à prendre.

M. Tricou dit que l'émotion qui a accompagné les derniers événements doit être imputée au préfet de police qui n'a pas fait son devoir.

S. E. Nubar-Pacha dit qu'en réalité la police n'est pas au service du Gouvernement, mais des Consuls.

Les troubles des jours derniers ne sont en aucune façon imputables aux indigènes. Il ne s'y est trouvé mêlé que des européens.

Or, quand il s'agit d'étrangers, sauf le cas de flagrant délit, et quand il a été commis, le préfet de police pour faire arrêter un étranger ou prendre quelque mesure personnelle contre lui est obligé d'aller demander l'autorisation du Consul.

Quand un coupable est arrêté, ce n'est pas le préfet de police qui a le droit d'instruire, ce n'est pas la justice locale qui juge.

Tout cela appartient au Consul.

La police arrête quand le Consul le veut bien. Son rôle se borne là, et elle ne sait pas ce que devient ensuite la répression.

On lui reproche son incurie ; c'est lui reprocher de ne rien faire quand il ne lui est permis de rien faire.

Mais si le reproche était fondé ne serait-elle pas excusable ?

Sa situation n'est-elle pas sans dignité comme sans pouvoir ? Dans de telles conditions, le meilleur fonctionnaire serait découragé.

Il est impossible de nier qu'il y ait quelque chose à faire.

M. Tricou dit qu'en pareille matière il faut agir avec prudence ; il y a des mesures de police à prendre, mais cela n'est pas de la compétence de la Commission.

M. Giaccone dit que ce qui est de la compétence de la Commission et ce que veulent faire les Commissaires italiens, c'est d'apporter des réformes au moyen de la justice ; c'est de confier l'instruction et la répression au nouveau Corps de Magistrats.

La police aura la force quand elle se saura surveillée, guidée et soutenue par un Tribunal dans lequel la population aura confiance.

Il est nécessaire d'introduire la réforme pénale en même temps que la réforme civile, sans quoi il y aurait conflit entre le Corps de la Magistrature, chargé de la juridiction civile, et les Consuls, chargés de la juridiction criminelle.

Entre deux corps aussi importants, sans cesse en contact sur un même terrain où leurs attributions se limiteraient nécessairement, il se produirait un antagonisme inévitable.

On a expliqué qu'il faudrait connaître le Code pénal et le Code d'instruction criminelle pour se prononcer sur l'efficacité des garanties qu'ils présenteront.

Cela est juste, mais, puisque avant de faire fonctionner les Tribunaux civils, on doit déterminer les règles de droit civil et celles qui régleront la procédure, pourquoi ne pas faire en même temps les lois pénales et d'instruction criminelle ?

S. E. Nubar-Pacha dit qu'il croit aussi que, pour éviter des conflits entre les deux ordres de juridictions, il serait utile de régler en même temps les dispositions du droit civil et du droit criminel, et qu'il se propose de faire le travail contemporainement.

M. Theremin est du même avis, et dit qu'il ne voit pas pourquoi on ne ferait pas marcher les deux choses de front, c'est-à-dire pourquoi on ne préparerait pas les deux législations ensemble pour les appliquer en même temps.

S. E. Nubar-Pacha dit que les lois sur toutes les matières seront bien plus tôt présentées qu'on ne le suppose.

M. de Schreiner dit que la question est trop grave pour être résolue aujourd'hui.

M. Tricou dit qu'il n'y a pas de question à résoudre; qu'il paraît utile aux Commissaires français, pour calmer les alarmes de la Colonie, d'ajourner l'examen des propositions du Gouvernement sur la réforme criminelle.

Quand on aura fait l'expérience des Tribunaux nouveaux, on pourra étudier ces propositions.

Si cette expérience est satisfaisante, on sera heureux de confier aux nouveaux Tribunaux la juridiction en matière de répression.

S. E. Nubar-Pacha fait remarquer qu'on n'a pas répondu à l'observation de M. Giaccone qui voit un danger dans la possibilité d'un conflit entre le corps de la Magistrature et les Consulats. Cette observation a un grand poids dans la bouche de M. Giaccone, qui est Magistrat en Europe, qui a été Consul-Juge en Egypte et de qui l'expérience est incontestable.

M. Tricou dit qu'il est, avec les Commissaires anglais, d'avis qu'il faut ajourner la question.

S. E. Nubar-Pacha fait observer qu'il y a une grande différence entre la proposition de MM. les Commissaires anglais et celle de M. Tricou. — M. Tricou parle d'instituer les Tribunaux criminels après une expérience à faire du fonctionnement des Tribunaux civils, ce qui laisse la question indéterminée, tandis que dans la proposition de M. Stanton l'époque est fixe et déterminée.

Et si, ajoute Son Excellence, je devais accepter cette dernière proposition, ce serait parce que l'époque est fixée et que cela présente un moyen de concilier toutes les opinions.

M. Tricou répond que c'est aux puissances et non aux Commissaires qu'il appartient de fixer le délai dans lequel la réforme en matière pénale sera appliquée.

M. Giaccone dit que si l'on doit faire simultanément le travail sur la loi civile et sur la réforme criminelle, il faut les appliquer simultanément. Si on veut qu'il y ait un délai avant l'institution de la juridiction criminelle, il vaut mieux que ce soit un délai fixe. Ce serait une transition, bien qu'il puisse en résulter un danger.

M. Stanton dit qu'il croit qu'il vaudrait mieux en pratique introduire les deux réformes ensemble, mais si la simultanéité peut offrir des difficultés pour l'acceptation des Gouvernements, il est bon de fixer un délai d'un an; pendant ce temps le public prendrait confiance.

S. E. Nubar-Pacha dit qu'il reconnaît que la fixation du délai d'un an offrirait moins d'inconvénients qu'un délai indéfini; parceque la population saura qu'on s'occupe de tous les Codes, et que tout sera prêt. Le danger d'un conflit entre la Magistrature et les Consulats pendant ce temps sera diminué.

M. Tricou dit qu'il vaut mieux, avant d'examiner s'il y a lieu à réformer la juridiction criminelle, attendre l'expérience des nouveaux Tribunaux sans déterminer un délai fixe d'un an.

L'expérience pourra être faite avant l'expiration de l'année.

M. Giaccone dit que les Commissaires anglais ne proposent pas de différer l'examen de la question. Ils la résolvent de suite et veulent que tout soit préparé d'avance, pour qu'on puisse marcher à une époque fixe. Les Commisssaires italiens préféreraient l'idée de M. Stanton à un renvoi à une époque indéterminée.

Quand on parle de la nécessité d'une expérience et de ses résultats, on ne réfléchit pas que l'expérience des Tribunaux civils ne prouvera rien en matière criminelle.

Le jugement ne dépend pas des mêmes éléments, ici ce sont les Magistrats qui statuent; en matière criminelle, ce sera le jury.

Les Tribunaux civils pourraient très-bien fonctionner, et le jury ne pas donner d'aussi bon résultats, et réciproquement.

Il ne faut pas confondre la réforme en elle-même avec les moyens de la mettre en pratique.

Si la réforme est urgente, il faut la vouloir immédiatement et l'introduire avec les moyens qui semblent les meilleurs.

Si l'expérience prouve que ces moyens sont défectueux, il y aura lieu de les modifier, voilà tout.

Il est décidé qu'un Comité préparera le projet du rapport que doit faire la Commission.

Sont nommés Membres du Comité : MM. Francis, Giaccone et Pietri, sous la présidence de S. E. Nubar-Pacha.

La séance est levée à 7 heures et renvoyée au lundi 17 janvier pour la lecture et la discussion du projet de rapport qui sera rédigé par le Comité.

Signé : N. Nubar.
G. de Schreiner.
Vesque.
Theremin.
Charles Hale.
A. Tricou.
A. M. Pietri.
Edw. Stanton.
P. Francis.
De Martino.
G. Giaccone.
J. de Lex.
N. Obermüller.

Le Secrétaire,
P. Maunoury.

Procès-Verbal de la Séance du 17 Janvier 1870.

La séance est ouverte à 2 heures de l'après-midi, sous la présidence de S. E. Nubar-Pacha.

Étaient présents :

M. le Chevalier de Schreiner,
M. Charles Hale,
M. Theremin,
M. le Colonel Stanton,
Sir Ph. Francis,
M. de Martino,
M. Giaccone,
M. de Lex,
M. Obermüller,
M. Arthur Tricou,
M. Pietri,
Commissaires.

M. Kissel, Conseil du Gouvernement,
Et M. Maunoury, Secrétaire de la Commission.

Le procès-verbal de la séance du cinq janvier est lu et adopté.

Il est donné lecture du projet de rapport préparé par le Comité nommé à la dernière séance.

Ce projet est adopté et signé par le Président, et tous les Commissaires, à l'excep-

tion de M. le Docteur NERENZ qui n'a pu, pour cause de maladie, assister aux dernières réunions de la Commission, et de M. le Baron DE VESQUE, qui a quitté l'Egypte depuis la dernière séance.

Un de Messieurs les Commissaires demande que les procès-verbaux imprimés soient communiqués le plus tôt possible aux Membres de la Commission pour être envoyés par eux à leurs Gouvernements.

Il est répondu par M. le Président que les procès-verbaux des séances depuis et y compris le 28 décembre et qui restent seuls à imprimer, seront prêts avant le courrier anglais du 22 janvier, ainsi que l'imprimé du rapport, et le tout distribué aux Commissaires.

Le Gouvernement Egyptien préparera ses lois sur la procédure, en attendant que MM. les Commissaires français et autrichiens, qui ne se croient pas suffisamment autorisés pour examiner ces lois, aient reçu leurs instructions.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Signé : N. NUBAR.
G. DE SCHREINER.
THEREMIN.
CHARLES HALE.
A. TRICOU.
A. M. PIETRI.
EDW. STANTON.
P. FRANCIS.
DE MARTINO.
G. GIACCONE.
DE LEX.
OBERMÜLLER.

Le Secrétaire,
P. MAUNOURY.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

PAGES.

Séance du 28 Octobre 1869 3

Constitution de la Commission 4
Décision en ce qui concerne les Gouvernements non représentés 5
Discussion sur la question du Rapport à faire par la Commission 5
Exposé par S. E. NUBAR-PACHA des questions générales soumises à la Commission. 5
Inconvénients du système actuel 6
Réformes proposées 6
Exposé par S. E. NUBAR-PACHA des modifications à introduire dans l'organisation judiciaire 7
Composition du Tribunal 7
Présidence 7
Choix des Magistrats 7
Garanties 7
Siége des Tribunaux 7
Cour d'appel 8
Greffiers, — Huissiers 8
Procès entre étrangers et indigènes 8
Procès entre européens de nationalité différente 8
Justice criminelle, — correctionnelle, — de simple police, — Jury. — Inamovibilité 8

Séance du 6 Novembre 1869 9

Question du rapport collectif 9
Avis des Commissaires sur les communications de S. E. NUBAR-PACHA à la précédente séance :
M. DE SCHREINER 12

PAGES.

M. THEREMIN 12

M. NERENZ 13

MM. GIACCONE ET DE MARTINO 13

Inconvénients du système actuel 14
Remède à apporter, unité de législation et de Tribunaux 15
Garanties. — Assesseurs Négociants 15
Choix des Magistrats 16
Présidence 16
Greffiers, Huissiers 16
Inamovibilité 17
Jury en matière disciplinaire 17
Compétence en matière immobilière. — Wakfs 17
Contraventions, délits, crimes 17
Législation 18

MM. STANTON ET FRANCIS 18

Inconvénients du système actuel 18
Garanties. — Choix des Magistrats 18
Nombre des juges 19
Présidence 19
Publicité des débats 19
Affaires immobilières 19
Justice criminelle 20
Procès entre européens de nationalité différente 20

M. DE LEX 20

Inconvénients 20
Réclamations contre le Gouvernement 20
Remède. — Recette de juridiction 21
Garanties. — Essai temporaire 21

M. TRICOU 21

Recherche à faire sur l'étendue des inconvénients et sur leurs causes 21
Renvoi demandé 21

M. PIETRI. — Renvoi demandé 21

M. THEREMIN 22

Causes du mal en dehors des justices Consulaires 22
Remède. — Unité de juridiction 22

Séance du 11 décembre 1869 25

Note explicative de S. E. NUBAR-PACHA 26

Inconvénients du système actuel. — Multiplicité des juridictions 26
Appel à l'étranger 28
Exécution des sentences 28
Procès contre le Gouvernement 28
Justice rendue par les administrateurs 29
Impossibilité d'appliquer les lois qui favorisent l'immigration européenne. — Brevets d'invention. — Propriété industrielle 29

PAGES.

Causes de l'état de choses actuel. — Empiétements des Consuls 30
Remède. — Unité des Tribunaux 31
Garanties. — Majorité européenne, publicité des débats, etc., Négociants assesseurs 32
Choix des Magistrats, — anciens Magistrats. — Listes 33
Présidence 34
Inamovibilité 34
Droit disciplinaire 35
Questions immobilières, — Wakfs 35
Questions pénales 35
Jury 36

S. E. NUBAR-PACHA promet un projet détaillé 37

M. DE VESQUE accepte en principe l'unité de juridiction. Promet d'examiner les garanties 39

Séance du 15 Décembre 1869 41

Note de MM. TRICOU et PIETRI 42

Procès entre indigènes et étrangers 43
Inconvénients. — Multiplicité des Tribunaux 43
Remède. — Unité de juridiction 43
Garanties proposées par les Commissaires français 44
Compétence en matière immobilière. — Wakfs 46
Compétence en matiére de répression. — Contraventions 46

Projet du Gouvernement pour l'organisation judiciaire 47

Discussion sur la nomination d'un Comité de rédaction 54

Séance du 21 décembre 1869 55

Observations de S. E. NUBAR-PACHA sur les causes de l'immigration des européens. 56

Observations de M. DE SCHREINER sur l'ordre suivi par le projet du Gouvernement. 57

Projet présenté par M. DE VESQUE 60

Discussion sur la marche des débats et sur le point de départ de l'examen 63

Proposition par M. PIETRI pour la nomination d'un Comité de rédaction et discussion de cette proposition 64

EXAMEN DU PROJET DU GOUVERNEMENT :

Art. 1er. — Discussion sur la compétence pour les procès entre étrangers de nationalité différente 66

Opinion de M. DE VESQUE, favorable à la compétence 66

Opinion de M. THEREMIN pour la compétence facultative 66

Opinion de M. GIACCONE sur le siége du 3me Tribunal 66

Pour la compétence obligée dans les procès entre étrangers de nationalité différente 66

PAGES.

Opinion de M. FRANCIS favorable au fond, mais opposant une fin de non-recevoir.. 67
Opinion de M. DE LEX pour la compétence facultative..... 67
Opinion de M. HALE pour la compétence nécessaire..... 67
Les Commissaires français s'en réfèrent à leur note..... 67
Discussion sur la question..... 68
Renvoi de la discussion..... 68
Discussion sur le siége du 3me Tribunal..... 69
Proposition de M. STANTON tendant à autoriser le Tribunal à se transporter pour juger dans les limites de son ressort..... 69
Réunion et adoption des articles 1 et 2 du projet du Gouvernement..... 69
Proposition de M. PIETRI tendant à l'institution d'une Cour de révision..... 70
Discussion sur cette proposition..... 71
Incident sur la jurisprudence de la Cour de cassation française, en matière de procès entre étrangers de nationalité différente..... 72
Vote sur l'institution d'une Cour de révision..... 72
ART. 3 du projet du Gouvernement..... 73
Discussion sur le nombre des juges..... 73
Reprise de la proposition pour la nomination d'un Comité de rédaction..... 74
Nomination de ce Comité..... 75

Séance du 27 décembre 1869..... 76
Projet du Comité de rédaction..... 90
Observation de M. DE SCHREINER sur ce projet..... 90
Juridiction unique entre européens et indigènes..... 90
Exécution des sentences..... 90
Procès entre européens de nationalité différente..... 91
Réforme pénale..... 91
Discussion du projet du Comité..... 92
ARTICLE PRÉLIMINAIRE..... 92
Amendement de M. PIETRI, — Renvoi..... 93
ART. 1er..... 93
Amendements de M. PIETRI et de M. GIACCONE..... 93
Discussion sur l'institution d'une Cour de révision, — sur l'effet du pourvoi..... 96
Adoption de la Cour de révision. — Renvoi au Code de procédure sur ses attributions et sur l'effet du pourvoi..... 97
Discussion sur le siége du troisième Tribunal et sur le transport des Tribunaux. — Renvoi au Code de procédure.....

PAGES.

ART. 2..... 97
Majorité européenne. — Nombre de juges. — Modification sur ce dernier point... 98
ART. 3..... 98
Amendements de M. GIACCONE, de M. PIETRI et de M. DE VESQUE..... 98
Discussion sur la Présidence..... 99
Adoption de l'art. 3 et de l'amendement de M. GIACCONE. (Création de Chambres indigènes)..... 101
ART. 4. — (Assesseurs négociants.)..... 102
Amendement de M. GIACCONE. — (Assesseurs à la Cour d'appel.)..... 102
Discussion et rejet de l'amendement de M. GIACCONE..... 103
ART. 5..... 103
ART. 6..... 103
Amendement de M. GIACCONE (avocats) — Adoption..... 104
Amendement de M. DE VESQUE (langues officielles)..... 104
Adoption de cet amendement..... 105
Proposition de M. PIETRI pour l'établissement d'un bureau d'assistance judiciaire. — Adoption par le Gouvernement..... 105
ART. 7. — (Choix et nomination des juges)..... 105
Amendement de MM. GIACCONE et DE VESQUE..... 105
Discussion..... 106
Formule proposée par M. TRICOU..... 109
Nouvelle formule du Gouvernement..... 110
Adoption..... 110
Amendement de M. DE VESQUE. (Conservation des Magistrats dans leurs cadres en Europe)..... 110
Discussion. — Rejet..... 111
ART. 8. — (Avancement)..... 115
Discussion. — (Adoption)..... 115
ART. 9. — (Inamovibilité)..... 116
Amendement de M. DE VESQUE..... 116

Séance du 28 décembre 1869..... 117
ART. 10. — (Radiation des juges)..... 118
Amendement de M. GIACCONE..... 118
Jury pour juger les Magistrats..... 118
Sous-amendement de M. PIETRI..... 118
Discussion sur ces amendements..... 118

PAGES

ART. 11. — (Décorations) 125
Amendement de M. FRANCIS 125
Adoption de cet amendement 126
Amendement de M. PIETRI. (Justifications à faire pour les juges indigènes) . . . 126
ART. 12, 13 et 14. — (Greffiers, huissiers, etc.) 127
Nomination par le Gouvernement 127
ART. 15. — (Incompatibilité) 128
ART. 16. — Parquet 128
Amendement de M. PIETRI 128
Amendement de M. DE VESQUE 128
Discussion de l'article 16 et des amendements 128
Renvoi au Code de procédure 130
ART. 17, 1er alinéa. — (Compétence entre étrangers) 130
Amendement de M. PIETRI 131
Discussion 131
Incident relatif au jugement des affaires immobilières par les Tribunaux consulaires 134
ART. 17, 2me alinéa. — (Wakfs) 137
Amendement de M. GIACCONE 137
Explications de M. GIACCONE 138
Amendement de M. GIACCONE relatif à l'authenticité des actes reçus au greffe. — Adoption 139
ART. 18. — 1er alinéa (Procès entre indigènes) 139
Amendement de M. GIACCONE et suppression de l'alinéa 140
Fin de l'art. 18. — (Compétence dans les affaires intéressant le Gouvernement, les Administrations, les Daïras, etc.) 140
Amendements de M. GIACCONE et de M. PIETRI 140
Renvoi au Code de procédure 141
Art. 19. — (Poursuites contre les fonctionnaires publics.) 141
Responsabilité éventuelle du Gouvernement. — Discussion 141
ART. 20. — (Exécution des sentences) 142
Amendement de M. GIACCONE 142
Amendement de M. PIETRI 142
Discussion sur la présence obligatoire ou facultative du Consul à l'exécution 142
Rédaction proposée par les Commissaires français 147

PAGES.

Discussion. — Adoption de l'amendement de M. GIACCONE 148
ART. 47. — (Législation) 149
ART. 48. — (Réserves après 5 ans de fonctionnement.) 149
Acceptation de l'article, sauf rédaction 150

Séance du 29 Décembre 1869 151

Réforme pénale. — Exposé par S. E. NUBAR-PACHA 152
Lecture d'une note par M. THEREMIN 153
Utilité de la réforme en matière civile 153
Utilité de la réforme en matière pénale 154
Objection de forme 154
Acceptation en bloc du projet. — Amendements 154
Opinion de M. DE SCHREINER 154
La réforme pénale plus nécessaire que la réforme civile, mais il faut attendre l'expérience 154
Opinion de MM. STANTON et FRANCIS 155
Utilité de la réforme — sauf examen des lois d'instruction et du Code pénal. 155
Opinion de M. DE VESQUE 156
Nécessité de l'examen préalable des lois pénales et de procédure 156
Opinion de M. HALE 156
Nécessité de la réforme 156
Déclaration de M. TRICOU 156
Réserve à raison des capitulations. — Nécessité d'une expérience préalable. 156
ART. 21. — (Contraventions) 157
Amendement de M. GIACCONE 157
Reprise de la discussion générale 158
Opinion de M. GIACCONE sur la nécessité de la réforme pénale 159
Urgence de la réforme. — Absence d'une peine prompte et exemplaire. — Erreur des indigènes à ce sujet. — Défaut actuel de garanties pour l'accusé. — Instruction écrite 159
Jury anglais à Alexandrie 159
La Colonie a les qualités nécessaires pour fournir de bons jurés 160
Jugements des délits par le Tribunal avec des assesseurs 161
Délits d'audience 161
Suite de la discussion 162
Instruction criminelle devant les Consulats. — Le Consul ministère public. juge d'instruction et président de jugement 162
Incident sur la question de défiance contre la sincérité de la réforme : 163
Observations de S. E. NUBAR-PACHA 163
Suite de la discussion 165

PAGES.

Jurés indigènes. 165

Incident de M. TRICOU sur les capitulations 166

Suite de la discussion. 166

Jugement des crimes commis par des indigènes. 166

Connexité des deux réformes 167

ART. 22 à 24 169

Amendement de M. GIACCONE. 169

ART. 25, 26 et 27. 170

Présence facultative du Consul aux arrestations. 170

Opinion de M. DE SCHREINER sur l'exécution en matière civile. 171

ART. 29 à 46.. 171

Explications échangées sur la nécessité d'un rapport collectif. 173

Séance du 5 janvier 1870. 175

Proposition de M. STANTON pour la fixation d'un délai d'un an, entre l'installation des Tribunaux civils et le fonctionnement de la juridiction pénale. 176

Incident sur le rôle de la police dans les troubles récents. 176

Discussion sur l'installation simultanée ou successive des deux juridictions. 177

Nomination d'un Comité pour la rédaction d'un projet de rapport collectif. 180

Séance du 17 janvier 1870. 181

Adoption et signature du projet de rapport 181